

Recueil des Actes Administratifs

---

# Commission Permanente du 24 janvier 2019

## et Actes de l'Exécutif départemental



## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### COMMISSION PERMANENTE

	Pages
<b>DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600)</b> .....	<b>49</b>
Archives départementales - Remplacement de la chaudière - Validation des études d'avant-projet .....	49
<b>DIRECTION INSERTION (12200)</b> .....	<b>49</b>
Activation du RSA - Convention d'Objectifs et de Moyens conclue avec l'Etat.....	49
Insertion Jeunes .....	50
<b>DIRECTION TERRITOIRES (13100)</b> .....	<b>50</b>
Développement Territorial - Programmation 2017-2018 .....	50
Patrimoine - Programmation 2017 .....	52
Syndicat mixte d'aménagement du Lac de Madine - Individualisation de la participation départementale 2019 .....	54
<b>MISSION HISTOIRE (13500)</b> .....	<b>54</b>
Subvention d'investissement - 1ère répartition .....	54
<b>SERVICE ACHATS ET SERVICES (11530)</b> .....	<b>56</b>
Vente d'ordinateurs portables et de mobilier.....	56
<b>SERVICE AFFAIRES CULTURELLES (13310)</b> .....	<b>56</b>
Soutien aux structures d'intérêt départemental.....	56
Schéma Départemental de Développement de l'Education Artistique et Culturelle .....	57
Résidence de cirque équestre couplée à des ateliers de pratique équestre.....	58

<b>SERVICE AFFAIRES EUROPEENNES ET CONTRACTUALISATION (13130)</b> .....	<b>58</b>
Projet transfrontalier 'Land of Memory' : outils de médiation culturelle et touristique .....	58
Médiabus : Modification du plan de financement .....	59
Collèges 2018 - Modification du plan de financement prévisionnel .....	59
<b>SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)</b> .....	<b>61</b>
Gestion de la forêt départementale de l'école DESCOMTES - Coupe de bois .....	61
<b>SERVICE BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE (13330)</b> .....	<b>61</b>
Subvention pour l'étude d'une construction de bibliothèque de territoire à Vaucouleurs.....	61
Signature d'une convention Etat Département Unis -Cité pour le programme EMI .....	61
<b>SERVICE COLLEGES (12310)</b> .....	<b>62</b>
Collèges publics - Régularisation des prélèvements du Département sur les tarifs de certains collèges pour 2019.....	62
Collèges publics - Dispositifs artistiques et culturels 2018/2019.....	63
Collèges publics - Régularisation de la dotation principale de fonctionnement de certains collèges au titre de 2019 .....	65
Collège Les Avrils, Saint-Mihiel - Subvention pour les déplacements vers les installations sportives .....	65
Collèges publics - Attribution de subventions pour l'achat de fournitures destinées à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents des collèges .....	65
Collège Emilie Carles ANCERVILLE : proposition de désaffectation d'une parcelle.....	66
<b>SERVICE COMMANDE PUBLIQUE BUDGET (13610)</b> .....	<b>67</b>
Programmation des investissements de la direction des routes et aménagements .....	67
<b>SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630)</b> .....	<b>67</b>
Adoption de la charte de bon voisinage et du vivre ensemble en Meuse.....	67
Transfert de domaine entre collectivités publiques - Section de RD 180 à Bar-le-Duc.....	108
Procédure d'indemnisation des dégâts au domaine public routier départemental.....	110
Arrêté d'alignement individuel.....	110
Conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de diverses communes.....	114
Convention avec la Commune de Loisey définissant les modalités d'intervention pour le déneigement d'une section de la RD 6.....	115

<b>SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES (11420)</b> .....	<b>115</b>
Recrutement d'un agent contractuel de catégorie A.....	115
<b>SERVICE ENVIRONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE (13140)</b> .....	<b>116</b>
Politiques d'aide en matière d'espaces naturels sensibles et de déchets - prorogation d'arrêtés de subvention .....	116
Déchets - appel à projets 2019 en faveur de la prévention des déchets .....	116
Espaces Naturels Sensibles - Appel à Projets 2019 en faveur de la préservation et du rétablissement de la continuité écologique.....	121
Energie - Appel à projets développement de l'électromobilité en Meuse .....	128
<b>SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)</b> .....	<b>133</b>
Octroi et modification de garanties d'emprunt à l'OPH de la Meuse .....	133
Octroi et modification de garanties d'emprunt à l'OPH de la Meuse .....	158
Octroi et modification de garanties d'emprunt à l'OPH de la Meuse .....	181
Octroi et modification de garanties d'emprunt à l'OPH de la Meuse .....	204
Octroi et modification de garanties d'emprunt à l'OPH de la Meuse .....	229
Octroi et modification de garanties d'emprunt à l'OPH de la Meuse .....	252
Habitat- Désignation d'un représentant aux instances décisionnelles de la SACICAP de Lorraine.....	275
Convention de Délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre 2019-2024 .....	275
<b>SERVICE INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES (11110)</b> .....	<b>361</b>
Projet de convention pour le co-financement de l'Infrastrucutre de Données Géographiques régionale "GéoGrandEst" .....	361
Vente d'actions de la SPL-XDEMAT à des collectivités meusiennes.....	361
<b>SERVICE INGENIERIE DE DEVELOPPEMENT ET TOURISME (13410)</b> .....	<b>362</b>
Accompagnement 2019 de l'association connaissance de la Meuse .....	362
<b>SERVICE PROSPECTIVE FINANCIERE (11310)</b> .....	<b>362</b>
Contribution Départementale 2019 au SDIS .....	362
<b>SERVICE QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (11430)</b> .....	<b>363</b>
Subvention 2019 - Amicale du personnel ESCAPAD-55.....	363
Avenant n°3 à la convention de mise à disposition du personnel par le Département de la Meuse auprès de l'association ESCAPAD 55 .....	363

<b>SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES ET SOLIDARITES (12010)</b> .....	<b>363</b>
Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) - Tarification 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux .....	363
<b>SERVICE CARRIERE, PAIE ET BUDGET (11410)</b> .....	<b>364</b>
Transformation de postes au tableau des effectifs du Département .....	364

## ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

<b>RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITE</b> .....	<b>366</b>
Arrêté du 14 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 .....	366
Arrêté du 14 janvier 2019 fixant le niveau de dépendance moyen départemental au 31 décembre 2018 .....	367
Arrêté du 25 janvier 2019 portant extension d'autorisation Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) Suite à l'appel à projet de création d'une structure d'accueil de mineurs non accompagnés confiés au Département de la Meuse au profit de l'établissement public SEISAAM .....	368
Arrêté du 25 janvier 2019 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'Etablissement EHPAD D'ARGONNE, sites de Clermont en Argonne, Varennes en Argonne et Montfaucon, à compter du 1 <sup>er</sup> février 2019.....	371
Arrêté du 29 janvier 2019 portant désignation des représentants du Département au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Commercy .....	374
<b>AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS</b> .....	<b>375</b>
Arrêté du 24 janvier 2019 relatif à des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux en l'absence de périmètre d'aménagement foncier sur les communes de GRIMAUCCOURT-PRES-SAMPIGNY et CHONVILLE-MALAUMONT.....	375
<b>DIRECTION DE L'AUTONOMIE</b> .....	<b>376</b>
Arrêté du 24 janvier 2019 portant désignation des représentants du Département à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie .....	376
Arrêté modificatif n° 1/2019 du 24 janvier 2019 fixant les représentants du conseil départemental siégeant au 2 <sup>ème</sup> collège des formations spécialisées pour les questions relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.....	377

# Extrait des délibérations

## COMMISSION PERMANENTE

### DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600)

#### ARCHIVES DEPARTEMENTALES - REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE - VALIDATION DES ETUDES D'AVANT-PROJET

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à porter validation de l'avant-projet du cabinet EPURE relatif au remplacement des chaudières des archives départementales de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

- Valide l'avant-projet définitif des travaux de remplacement des chaudières aux Archives départementales en intégrant à la solution de base du dossier de consultation des entreprises les options techniques proposées au titre de l'AVP,
- Réduit sur l'AP EXPLOITBAT 2016-5 de 50 000 € TTC le montant actuellement affecté à l'opération d'individualisation des compteurs d'eau et d'électricité à l'école Jean Errard et au gymnase pour le porter à 105 000 € TTC,
- Augmente de 50 000 € TTC, le montant actuellement affecté à l'opération de remplacement des chaudières des Archives départementales pour le porter à 300 000 € TTC.

### DIRECTION INSERTION (12200)

#### ACTIVATION DU RSA - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUE AVEC L'ETAT

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à la validation :

- de la convention d'Objectifs et de Moyens pour la mise en œuvre de l'activation du RSA,
- de l'annexe 2019,
- de la délégation du paiement à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à :
  - signer la convention d'objectifs et de moyens, l'annexe 2019 ainsi que les contrats individuels avec chaque bénéficiaire de contrat,
  - reconduire les conventions de gestion avec l'ASP, ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de ces décisions.

## INSERTION JEUNES

### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à apporter un soutien financier aux structures favorisant l'insertion des jeunes au titre de l'exercice 2019,

### **Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer :

- la Convention Annuelle d'Objectifs 2019 avec l'Ecole de la 2ème Chance Lorraine
- la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2019-2021 avec l'association Accueil des Jeunes – Habitat Jeunes
- l'avenant financier 2019 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2019-2021 avec l'association Accueil des Jeunes – Habitat Jeunes

Décide d'attribuer les subventions suivantes :

- 20 000 € à l'Association de Gestion de l'E2C Lorraine,
- 105 000 € à l'Association Accueil des Jeunes - Habitat Jeunes.

<b><u>DIRECTION TERRITOIRES (13100)</u></b>
---

## DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - PROGRAMMATION 2017-2018

### **La Commission permanente,**

Vu la demande de subvention de la :

- Commune de Vigneulles les Hattonchâtel,
- Commune de Villecloye,
- Commune de Quincy-Landzécourt,
- Commune de Gercourt-et-Drillancourt,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation d'opérations dans le cadre de la politique de Développement Territorial 2012/2018,

Vu le règlement financier départemental du 14 décembre 2017,

### **Après en avoir délibéré,**

**- Décide de se prononcer favorablement sur :**

→ La programmation, dans le cadre des crédits votés, d'opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessus, au titre de 2017 et 2018, et récapitulées dans le tableau joint.

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures, états récapitulatifs) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

**POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**  
**Commission Permanente du 24 janvier 2019**

Dossier ASTRE	Date AR	Structure Intercommunale	Objet de la subvention	Bénéficiaire de la subvention Maître d'Ouvrage	Coût HT	MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE PLAFONNEE				Autres financeurs sollicités
						Dépense subventionnable	FIL 2017	FDT 2018	Taux/DS	
2018-00948	10/08/2018	Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre	restauration du lavoir et aménagement des abords	Commune de Vigneulles les Hattonchâtel (Viéville sous les Côtes)	37 630.00	37 630.00	5 731.04		15.23%	Opération globale lavoir + traversée du village coût : 781 177 € 173 440 € DETR 50 000 € Région (sollicitée) 60 000 € FUCLEM
2018-01280	11/10/2018	Communauté de Communes du Pays de Montmédy	Implantation d'un abribus	Commune de Villecloye	2 521.77	2 521.77	2 017.41		80.00%	
2013-00590	12/04/2016	Communauté de communes du Pays de Montmédy	Aménagement de l'ancienne forge en salle de convivialité	Commune de Quincy-Landzécourt	178 191.11	150 000.00		26 535.00	17.69%	48 000 € DETR (acquis) 22 069 € Région Grand Est (acquis) 15 000 € Réserve parlementaire (acquis)
2017-01531	12/01/2018	Communauté de communes Argonne - Meuse	Aménagement des entrées de village	Commune de Gercourt-et-Drillancourt	93 309.00	26 516.00	6 180.88		23.31%	8 391 € Région Grand-Est (acquis) 26 224 € DETR 2018 (acquis)
TOTAL					311 651.88	216 667.77	13 929.33	26 535.00		

## **PATRIMOINE - PROGRAMMATION 2017**

### **La Commission permanente,**

Vu la demande de subvention de la :

- Commune de Montmédy,
- Commune de Vacherauville,
- Commune de Varennes en Argonne,
- Association Connaissance de la Meuse,
- Commune de Longeaux,
- Ville de Bar le Duc,
- Commune de Mécrin,
- Commune de Lérouville,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur :

- la programmation et la prorogation d'opérations dans le cadre de la Politique départementale de sauvegarde et de valorisation du patrimoine
- la demande de dérogation exceptionnelle au règlement financier départemental,

Vu le règlement financier départemental du 14 décembre 2017.

Mesdames Dominique AARNINK-GEMINEL et Martine JOLY ne participant ni au débat ni au vote,

### **Après en avoir délibéré,**

- Décide de se prononcer favorablement sur :

→ L'individualisation, dans le cadre des crédits votés, des opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessus, et récapitulées dans le tableau joint.

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures, états récapitulatifs) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

→ La demande de dérogation exceptionnelle au règlement financier départemental concernant la prorogation du délai de validité de subvention, proposée ci-après :

- Restauration de l'église Saint-Hilaire (TC 1 cimetière Saint-Hilaire) - Commune de Marville (Patrimoine Protégé 2016/1) jusqu'au 16 février 2020.

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

**POLITIQUE DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE  
COMMISSION PERMANENTE DU 24 JANVIER 2019**

Dossier ASTRE	Date D'AR	Structure Intercommunale	Objet de la subvention	Bénéficiaire de la subvention Maître d'Ouvrage	Coût HT	MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE PLAFONNEE				Autres financeurs sollicités
						Dépense subventionnable	2017/1 PATRIMOINE PROTEGE	2017/1 NON PROTEGE	taux	
2018-0014	12/01/2018	Communauté de communes du Pays de Montmédy	Mise en sécurité de la brèche du Bastion Saint- André à la citadelle	Commune de Montmédy	54 104.00	54 104.00	7 033.52		13.00%	16 231,20 € DRAC (acquis)
2015-00424	29/04/2016	Communauté d'agglomération du Grand Verdun	Rénovation des façades et vitraux de l'église	Commune de Vacherauville	144 940.17	95 116.90		18 548.80	19.50%	43 482,05€ DETR 19 023,20€ Région
2018-00918	11/07/2018	Communauté de communes Argonne - Meuse	Restauration des orgues de l'église Notre-Dame	Commune de Varennes-en- Argonne	74 128.00	50 000.00		8 110.00	16.22%	43 482,05€ DETR 19 023,20€ Région souscription en cours
2018-00830	22/06/2018	Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne	Restauration de la toiture (partie centrale) château de Thillombois	Association Connaissance de la Meuse	60 214.00	60 214.00		12 042.80	20.00%	12 043 € Région Grand-Est (acquis) 12 043 € Fondation Patrimoine (sollicité)
2018-00289	27/02/2018	Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse	Réfection de la toiture et des abat-sons de l'église Saint-Gengoult	Commune de Longeaux	62 897.12	62 897.12		10 403.18	16.54%	27 335 € DETR 2018 (acquis) 12 579 € Région Grand-Est (acquis)
2018-01482	20/11/2018	Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse	Diagnostic préalable peintures murales de l'oratoire Collège Gilles de Trèves	Ville de Bar-le-Duc	16 515.00	16 515.00	2 467.34		14.94%	8 257,50 € DRAC (acquis)
2018_01519	30/11/2018	Communauté de Commune Commercy Void Vaucouleurs	Restauration et mise en valeur des fresques Donzelli à l'église	Commune Mécrin	21 152.78	21 152.78		10 576.39	50.00%	
2018-01019	10/08/2018	Communauté Communes Commercy Void Vaucouleurs	Mise en valeurs des fresques Donzelli - installation d'un éclairage adapté	Commune de Lérouville	755.00	755.00		377.50	50.00%	
TOTAL					434 706.07	360 754.80	<b>9 500.86</b>	<b>60 058.67</b>		

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU LAC DE MADINE - INDIVIDUALISATION DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE 2019**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport tendant à procéder à l'individualisation de la participation départementale 2019 au Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine, en section de fonctionnement,

**Après en avoir délibéré,**

Se prononce favorablement sur l'individualisation suivante :

- Participation statutaire au fonctionnement du syndicat mixte : 326 774€
- Prise en charge d'annuité d'un emprunt contracté par le syndicat mixte en 2004, en vue de compléter la capacité d'autofinancement du syndicat mixte: 48 388,52€.

**MISSION HISTOIRE (13500)**

**SUBVENTION D'INVESTISSEMENT - 1ERE REPARTITION**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la 1ère répartition des subventions d'investissement 2019 de la Mission Histoire,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide d'attribuer les subventions d'investissement suivantes, selon les modalités précisées :

**BENEFICIAIRE :**           **COMMUNE DE BELRUPT EN VERDUNOIS**

**Objet de la subvention :**       **Création d'une plaque commémorative « morts pour la France »**

Lieu et date(s) de réalisation : Belrupt – 2019

**Montant de subvention :**       **500 €**

Dépense subventionnable : 1 250 € HT

Type de subvention : plafonnée

Taux de subvention : 40 %

Date de caducité : 24/01/2020

Modalités de versement : Versement unique à l'issue de l'opération sur présentation avant la date de caducité :

- d'une attestation de finalisation de l'opération,
- d'un tableau récapitulatif des dépenses certifié par le comptable,
- d'une copie des factures acquittées,
- Seront prises en compte les factures émises à partir du 21/09/2018, date de déclaration du dossier complet.

Obligation du bénéficiaire : Mentionner le soutien du Département sur les supports de communication relatifs au projet financé en utilisant les logotypes du Département et Meuse Grande Guerre.

**BENEFICIAIRE :**           **COMMUNE DE PILLON**

**Objet de la subvention :**       **Rénovation monument aux morts**

Lieu et date(s) de réalisation : Pillon – 2019

**Montant de subvention :**       **2 000 €**

Dépense subventionnable : 11 360 € HT

Type de subvention : plafonnée

Taux de subvention : 17.61 %

Date de caducité : 24/01/2020

Modalités de versement : Versement unique à l'issue de l'opération sur présentation avant la date de caducité :

- d'une attestation de finalisation de l'opération,
- d'un tableau récapitulatif des dépenses certifié par le comptable,
- d'une copie des factures acquittées,
- Seront prises en compte les factures émises à partir du 08/10/2018, date de déclaration du dossier complet.

Obligation du bénéficiaire : Mentionner le soutien du Département sur les supports de communication relatifs au projet financé en utilisant les logotypes du Département et Meuse Grande Guerre.

**BENEFICIAIRE :**           **COMMUNE DE LANEUVILLE SUR MEUSE**

**Objet de la subvention :**       **Rénovation monument aux morts**

**Descriptif du projet :**           Dossier reçu le 12/12/2018

Lieu et date(s) de réalisation : Laneuville sur Meuse – 2019

**Montant de subvention :**       **2 000 €**

Dépense subventionnable : 6 320 € HT

Type de subvention : plafonnée

Taux de subvention : 31.65 %

Date de caducité : 24/01/2020

Modalités de versement : Versement unique à l'issue de l'opération sur présentation avant la date de caducité :

- d'une attestation de finalisation de l'opération,
- d'un tableau récapitulatif des dépenses certifié par le comptable,
- d'une copie des factures acquittées,
- Seront prises en compte les factures émises à partir du 12/12/2018, date de déclaration du dossier complet.

Obligation du bénéficiaire : Mentionner le soutien du Département sur les supports de communication relatifs au projet financé en utilisant les logotypes du Département et Meuse Grande Guerre.

- Précise que le montant des subventions est conditionné par la justification des dépenses réalisées à hauteur minimum de la dépense subventionnable. Si le total des dépenses réalisées est inférieur à la dépense subventionnable, le taux de subvention sera appliqué au total des dépenses justifiées, et le montant de la subvention réajusté,
- Précise qu'en cas d'abandon de l'opération ou réalisation partielle, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

**SERVICE ACHATS ET SERVICES (11530)**

**VENTE D'ORDINATEURS PORTABLES ET DE MOBILIER**

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à rendre compte de la mise en vente d'ordinateurs portables et de mobilier appartenant au Département,

Après en avoir délibéré,

Donne acte au Président du Conseil départemental de cette communication.

**SERVICE AFFAIRES CULTURELLES (13310)**

**SOUTIEN AUX STRUCTURES D'INTERET DEPARTEMENTAL**

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au versement d'une première subvention 2019 équivalent à 15% de la subvention reçue en 2018 par un ensemble de structures culturelles d'intérêt départemental, conformément au règlement culturel en vigueur,

Après en avoir délibéré,

Attribue **58 425 €** au titre du *Développement culturel – associations structurantes* selon la répartition suivante :

<i>Intitulé et adresse de la structure</i>	<i>Vocation</i>	<i>Subventions de fonctionnement globales 2018</i>	<i>1<sup>ère</sup> Subvention au titre de 2019 (15% de subvention 2018)</i>
acb Action Culturelle du Barrois scène nationale Rue A. Theuriet - Bar le Duc	Diffusion -soutien à la création et la production - activités culturelles Spectacle vivant/expositions	83 000 €	12 450 €
Institut National d'Enseignement du Chant Choral (INECC) / Mission voix - Metz	Activités culturelles autour du chant choral et de la voix	15 500 €	2 325 €
MJC du verdunois La Passerelle Pôle de Musiques actuelles Belleville sur Meuse	Diffusion - soutien à la création et la production - activités culturelles Musiques actuelles	50 000 €	7 500 €
Vu d'un Œuf Fresnes en Woëvre	Diffusion - soutien à la création - éducation artistique - musique contemporaine	33 000 €	4 950 €
Scènes et Territoires Maxéville	Diffusion - soutien à la création et la production - activités culturelles - Spectacle vivant	25 000 €	3 750 €
Transversales Scène conventionnée pour le cirque contemporain Verdun	Diffusion dont programmation en réseau - soutien à la création et la production - activités culturelles - spectacle vivant	105 000 €	15 750 €
Vent des Forêts Fresnes au Mont	Soutien à la création et la production - activités culturelles - art contemporain	78 000 €	11 700 €
<b>Total</b>		<b>389 500 €</b>	<b>58 425 €</b>

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces financements.

## SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

### La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux subventions allouées dans le cadre du Schéma Départemental de Développement de l'Education Artistique et Culturelle (2017-2021) au titre de la pratique amateur et concernant l'exercice 2019,

### Après en avoir délibéré,

- Attribue les subventions suivantes, pour un montant global de **6 350€**

PORTEURS PROJET	DE	PRESENTATION DU PROJET	Budget Prévisionnel 2019 de la structure	Subvention 2019	%/BP
Association Musique d'Ensemble Barrois Bar le Duc	du	<b>Musique</b> 29 adhérents <b>Les projets :</b> 1, soutien à l'enseignement musical (dde de sub : 700€, 500€ de la mairie) 2, concerts et stages de formation (dde de sub 500€, non éligible car pas de soutien de la collectivité) 3, animations culturelles et festives par la musique : (dde de sub 300€ ; sub mairie Festival Renaissance 550€, fête du Printemps 350€)	13 000€	1 000€	7.69%
Association Crescendo Spincourt		<b>Musique</b> 48 élèves (59 adhérents) Initiation instrumentale (pas d'apprentissage du solfège) Enseignement de 7 instruments et chorale d'adultes	25 200€	750€	3%
Association Musicale de Liaison Artistique Pierrefitte sur Aire	de	<b>Musique</b> 51 élèves Pratiques artistiques et culturelles « Musique pour tous » Offrir en milieu rural un enseignement de proximité de qualité ; en faisant découvrir, expérimenter, s'exprimer et créer à travers les mondes sonores et la musique, pour acquérir l'autonomie musicale et réaliser ses propres projets.	30 331€	4 000€	13%
Association Evidence Ligny en Barrois		<b>Danse</b> 160 adhérents Développer le goût et la pratique de la danse Projets année scolaire 2018/2019 : Démonstration chorégraphique à Aichtal organisée par le Comité de Jumelage en septembre 2018; démonstration chorégraphique lors de la festy free party organisée par l'espace animation à Ligny en Barrois en septembre 2018; démonstration chorégraphique lors de la halloween party organisée par l'association pour la sauvegarde du Théâtre des Bleus de Bar, à Bar le Duc le 1er novembre 2018; Organisation de journées découvertes pour s'essayer à d'autres danses (hip hop, danse orientale, danse africaine, danse expressive)	26 100 €	600 €	2%
<b>TOTAL</b> <b>Soutien aux pratiques artistiques et culturelles amateurs</b>				<b>6 350 €</b>	

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental de l'ensemble des actes afférents à ces décisions.

## RESIDENCE DE CIRQUE EQUESTRE COUPLEE A DES ATELIERS DE PRATIQUE EQUESTRE

### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la demande de subvention de la scène TRANSVERSALES, conventionnée pour le cirque contemporain, afin d'accueillir en résidence de création d'un spectacle équestre la Compagnie Ô Cirque du 15 avril 2019 au 12 mai 2019 afin de finaliser son spectacle, d'encadrer des stages à destination de cavaliers, d'organiser un ensemble d'activités en direction des publics et en particulier de publics scolaires,

Vu l'enjeu pris en compte par les politiques culturelles du Département de la Meuse d'initier en secteur rural des projets culturels d'intérêt associant les territoires et leurs populations, dont les jeunes,

### **Après en avoir délibéré,**

#### Individualise les opérations suivantes, en fonctionnement :

- (AE- 2018-2 – RESID TERRIT ARTIST CREAT), la somme de 46 000 € sur l'exercice 2019 au titre du soutien à une résidence de cirque équestre
- (AE – 2017-1 – EDUC CULTU ET ARTISTIQUE), la somme de 14 000 € sur l'exercice 2019 au titre du soutien aux activités éducatives et culturelles dans le cadre de cette même résidence

#### Attribue les subventions suivantes sur la période 2019

- à l'association TRANSVERSALES
  - o la somme de 46 000 € au titre du soutien à une résidence de cirque équestre
  - o la somme de 14 000 € au titre du soutien aux activités éducatives et culturelles dans le cadre de cette même résidence

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à cette décision.

## **SERVICE AFFAIRES EUROPEENNES ET CONTRACTUALISATION (13130)**

## PROJET TRANSFRONTALIER 'LAND OF MEMORY' : OUTILS DE MEDIATION CULTURELLE ET TOURISTIQUE

### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la réalisation d'un outil de médiation culturelle et touristique pour accompagner le projet transfrontalier « Land of Memory »,

### **Après en avoir délibéré,**

- Approuve le projet de création et de fourniture d'un jeu de société coopératif sur les conflits mondiaux du XXème siècle, outil de médiation culturelle et touristique nécessaire pour accompagner la future offre transfrontalière de tourisme de Mémoire « Land of Memory »,
- Décide d'y affecter une enveloppe financière maximale de 28 571,43 € sur l'Autorisation d'Engagement AE 2019-3, appelant en recettes 60 % de FEDER pris sur la subvention globale déjà accordée au titre du projet « Land of Memory » ;
- Décide de réaliser cet outil en co-maitrise d'ouvrage en s'associant au groupement de commande des partenaires du projet transfrontalier Interreg VAGR « Land of Memory » (Membres du marché public conjoint : IDELUX Projets publics, Fédération Touristique du Luxembourg Belge, Fédération du Tourisme de la Province de Liège, Office Régional du Tourisme des Ardennes Luxembourgeoises, Comité Départemental du Tourisme de la Meuse, Office du Tourisme du Grand Verdun, Département de la Meuse) ;

- Approuve les termes de la convention de groupement de commande relative à la création et à la fourniture d'un jeu de société coopératif sur les conflits mondiaux du XXème siècle dans le cadre du projet transfrontalier « Land of Memory », et du cahier spécial des charges relatif au marché public conjoint de fourniture afférent tels que présentés, ainsi que l'estimation du marché public et le projet d'avis de marché public ;
- Décide ainsi de confier le pilotage de cette opération à IDELUX Projets publics, en le désignant comme pouvoir adjudicateur pilote agissant au nom et pour le compte du groupement de commande précité, afin de procéder au lancement de la procédure de passation de marché public de fourniture en procédure négociée directe avec publication préalable selon la réglementation en vigueur, ainsi qu'à la passation et à l'exécution du marché public conjoint de fourniture ;
- Autorise le Président du Conseil départemental de la Meuse à signer la convention de groupement de commande précitée et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

#### **MEDIABUS : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

##### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la modification du plan de financement prévisionnel de l'opération Médiabus numérique,

##### **Après en avoir délibéré,**

- Approuve le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES PREVISIONNELLES	Montant HT	RECETTES PREVISIONNELLES		
Matériel et équipements informatiques	18 850,15€	DRAC Grand Est	210 084,00€	58.5%
Acquisition et aménagement du Médiabus numérique	340 390,00€	Feader – Leader GAL Pays de Verdun	15 371,42€	4,3%
		Autofinancement CD	133 784,73€	37,2%
Total dépenses	359 240,15€	Total recettes	359 240,15€	100%

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter le GAL du Pays de Verdun conformément au nouveau plan de financement prévisionnel,
- Engage le Département de la Meuse sur fonds propres à défaut de l'obtention de tout ou partie des subventions sollicitées.  
Si le montant de subvention Feader allouée venait à être inférieur à celui sollicité, le Département de la Meuse s'engage à augmenter d'autant sa participation.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de ces subventions.

#### **COLLEGES 2018 - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

##### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen proposant la modification du plan de financement prévisionnel de l'opération d'investissements Collèges 2018,

##### **Après en avoir délibéré,**

- Approuve le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération d'investissements Collèges 2018 comme suit :

DEPENSES PREVISIONNELLES	Montant HT	RECETTES PREVISIONNELLES		
<b>Collège Emilie du Chatelet à Vaubécourt :</b> Dispositif d'assainissement individuel	<b>52 515,00 €</b>	Autofinancement/Fonds propres	328 491,12 €	70%
<b>Collège Emilie du Chatelet à Vaubécourt :</b> Création d'un local de stockage de fioul dans le bâtiment administratif <i>Maçonnerie, plâtrerie</i> <i>Electricité plomberie</i>	<b>19 762,52 €</b>  12 001,52 € 7 761,00 €			
<b>Collège Robert Aubry à Ligny-en-Barrois :</b> Réfection de l'étanchéité d'une terrasse et des désordres liés  <i>Travaux</i> <i>Maitrise d'œuvre</i>	<b>29 300,00 €</b>  21 700,00 € 7 600,00 €	GIP « Objectif Meuse »	141 451,90 €	30%
<b>Collège André Theuriet à Bar-le-Duc :</b> Réfection d'une terrasse et réparation du linteau de porche la soutenant, et des désordres liés  <i>Travaux</i> <i>Maitrise d'œuvre</i>	<b>37 600,00 €</b>  28 400,00 € 9 200,00 €			
<b>Collège Jacques Prévert à Bar-le-Duc :</b> Reprise d'étanchéité et isolation <i>Etanchéité de la toiture terrasse</i> <i>Isolation thermique des façades extérieures</i> <i>Menuiseries extérieures</i>	<b>215 244,00 €</b>  51 494,00 € 63 750,00 € 100 000,00 €			
<b>Collèges départementaux :</b> Déploiement Infrastructures réseaux <i>Fourniture de cal Microsoft</i> <i>Fourniture de licences</i> <i>Acquisition des serveurs</i> <i>Acquisition onduleurs</i>	<b>115 521,51 €</b>  14 252,14 € 8 989,15 € 91 105,06 € 1 175,16 €			
<b>TOTAL</b>	<b>469 943,03 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>469 943,03 €</b>	<b>100%</b>

- Autorise le Président du Conseil départemental à confirmer auprès du GIP « Objectif Meuse » la demande de subvention à hauteur de 141 451,91 € déposée dans le cadre de la mesure 6.07 du PAA2018.
- Engage le Département sur fonds propres à défaut de l'obtention de tout ou partie de la subvention sollicitée.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de la subvention.

## **SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)**

### **GESTION DE LA FORET DEPARTEMENTALE DE L'ECOLE DESCOMTES - COUPE DE BOIS.**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la gestion de la forêt de l'ECOLE DESCOMTES,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide:**

- de procéder à la vente de bois en bloc et sur pied estimé à 240m<sup>3</sup>, issus des parcelles numéro 14, 16 et 17 de la forêt départementale de l'ECOLE DESCOMTES.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à ce dossier.

## **SERVICE BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE (13330)**

### **SUBVENTION POUR L'ETUDE D'UNE CONSTRUCTION DE BIBLIOTHEQUE DE TERRITOIRE A VAUCOULEURS**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen concernant une demande de subvention à l'étude préalable à la construction d'un équipement structurant conformément au schéma départemental de lecture publique 2016-2020 et au dispositif voté le 17 novembre 2016,

**Après en avoir délibéré,**

- Attribue une subvention de 10 000 € à la commune de Vaucouleurs
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes utiles à cette décision.

### **SIGNATURE D'UNE CONVENTION ETAT DEPARTEMENT UNIS -CITE POUR LE PROGRAMME EMI**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen concernant la signature d'une convention qui associe le Département de la Meuse à travers sa bibliothèque départementale (BDM), la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est (DRAC) et l'Association Unis-cité,

**Après en avoir délibéré,**

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental :

- à signer la convention qui figure en annexe du rapport,
- à mettre une salle à disposition.

## SERVICE COLLEGES (12310)

### COLLEGES PUBLICS - REGULARISATION DES PRELEVEMENTS DU DEPARTEMENT SUR LES TARIFS DE CERTAINS COLLEGES POUR 2019

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la régularisation des prélèvements du Département sur les tarifs de certains collèges pour 2019,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'abroger la décision prise par l'Assemblée Départementale le 18 octobre 2018 définissant les prélèvements du Département **pour le collège Les Tilleuls de Commercy**, et la remplacer par celle-ci définissant les nouveaux montants des prélèvements du Département :

Tarifs collégiens	Pour rappel		
	Tarifs/repas	Montant des Prélèvements du Département / repas (tarif 2019)	
		FCSH* PdD**	
Forfait 5 jours	3.40 €	0.10 €	0.77 €
Forfaits 4 jours			
Forfaits 3 jours	3.60 €		0.97 €
Forfaits 2 jours			
Forfaits 1 jour			
Ticket élève : collégiens ou élèves stagiaires d'autres établissements à titre exceptionnel	3.85 €		1.22 €
Tarifs commensaux		Tarifs / repas	Montant du Prélèvement du Département
Agents départementaux et contrats aidé		2.95 €	0.42 €
Agents de l'Etat, avec un indice majoré < ou = à 467		3.60 €	1.07 €
Agents de l'Etat, avec un indice majoré > à 467		5.60 €	3.07 €
Adultes de passage		8.05 €	5.52 €
Repas amélioré		8.10€	4.97 €
Repas exceptionnel		Montant des denrées + 5.55€	4.97 €

\*Fonds Commun des Services d'Hébergement

\*\*Prélèvement du département

- d'abandonner les recettes suivantes au titre du prélèvement du Département sur le premier versement des collèges effectué en février :

Collèges	Montant à déduire du premier versement
Louis de Broglie ANCEMONT	2 364 €
Emilie Carles ANCERVILLE	4 450 €
André Theuriet BAR LE DUC	1 698 €
Pierre et Marie Curie BOULIGNY	2 180 €
D'Argonne CLERMONT	3 060 €
Les Tilleuls COMMERCY	5 512 €
Louise Michel ETAIN	3 120 €
Les Avrils SAINT MIHIEL	2 740 €
Les Cuvelles VAUCOULEURS	4 500 €

## COLLEGES PUBLICS - DISPOSITIFS ARTISTIQUES ET CULTURELS 2018/2019

### La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution d'une aide financière en faveur des dispositifs artistiques et culturels implantés au sein des collèges publics et privés meusiens, après validation de la commission académique,

### Après en avoir délibéré,

Décide d'allouer aux collèges suivants, au titre de l'exercice 2019, une subvention départementale pour chacun des dispositifs artistiques et culturels validés par la commission académique et faisant l'objet d'une demande au Département, selon les montants suivants :

COLLEGES	DISPOSITIF INTITULE DU PROJET	DOMAINE	MONTANT TOTAL
L. de Broglie ANCEMONT	Classe à PAC « Orchestre pour tous »	Arts du son	1 000 €
E. Carles ANCERVILLE	Atelier artistique « Autour des musiques actuelles »	Arts du son	368 €
	Atelier artistique « théâtre »	Arts du spectacle vivant	800 €
R. Poincaré BAR LE DUC	Atelier scientifique « Web radio et web TV »	Culture scientifique	216 €
	Atelier artistique « Création de jeux video »	Arts du langage	830 €
	Classe à PAC « La poésie de l'objet »	Arts du visuel	680 €
	Atelier artistique « Figures féminines »	Arts du spectacle vivant	650 €
	Atelier artistique « Le journal intime d'une sorcière »	Arts du spectacle vivant	550 €
J. Prévert BAR LE DUC	Atelier artistique « La chute du mur »	Arts du son	600 €
	Atelier artistique « Chanter l'opéra et le mettre en espace »	Arts du son	250 €
	Atelier artistique « Alice au pays des merveilles »	Arts du visuel	200 €
	Atelier scientifique « Prévert prend l'air »	Culture scientifique	450 €
	Atelier artistique « Alice au pays des merveilles et de l'autre côté du miroir »	Arts du spectacle vivant	200 €
A. Theuriet BAR LE DUC	Atelier artistique « Interac'sons »	Arts du spectacle vivant	200 €
	Classe à PAC « Atelier en bande dessinée »	Arts du langage	830 €
Lacroix BAR LE DUC	Atelier scientifique « Pêche Nature : club mouche »	Culture scientifique	750 €
Jean-Paul II BAR LE DUC	Atelier artistique « A l'aventure »	Arts du spectacle vivant	105 €
P. et M. Curie BOULIGNY	Atelier artistique « théâtre »	Arts du spectacle vivant	900 €

Argonne CLERMONT ARGONNE	EN	Atelier artistique « Terre d'Argonne, matière de création »	Arts du visuel	1 300 €
Les Tilleuls COMMERCY		Atelier scientifique « Sciences »	Culture scientifique	200 €
		Atelier scientifique « Technicien de laboratoire »	Culture scientifique	120 €
		Classe à PAC « Michelle, doit-on t'en vouloir d'avoir fait un selfie à Auschwitz ? »	Arts du spectacle vivant	360 €
J. Bastien Lepage DAMVILLERS		Atelier artistique « théâtre, musique »	Arts du spectacle vivant	485 €
Louise Michel ETAIN		Classe à PAC « Ecoute, mes mains racontent »	Arts du spectacle vivant	950 €
		Atelier artistique « théâtre »	Arts du spectacle vivant	1 150 €
Louis Pergaud FRESNES EN WOEVRE		Atelier scientifique « Protection de l'environnement »	Culture scientifique	700 €
Val d'Ornois GONDRECOURT LE CHATEAU		Classe à PAC 5 <sup>ème</sup> A « Louise Michel, révolutionnaire et féministe »	Arts du spectacle vivant	930 €
		Classe à PAC 5 <sup>ème</sup> B « Louise Michel, révolutionnaire et féministe »	Arts du spectacle vivant	930 €
Robert Aubry LIGNY EN BARROIS		Atelier artistique « Au-delà de nos différences »	Arts du spectacle vivant	800 €
		Atelier scientifique « Décollage immédiat »	Culture scientifique	500 €
Les Avrils SAINT-MIHIEL		Atelier artistique « Quand une œuvre s'anime »	Arts du son	750 €
		Atelier artistique « Figures de femmes dans la société »	Arts du spectacle vivant	600 €
		Atelier scientifique « Math. En Jeans »	Culture scientifique	1 000 €
Alfred Kastler STENAY		Atelier artistique « Cet enfant »	Arts du spectacle vivant	1 150 €
E. du Châtelet VAUBECOURT		Atelier artistique « Les Molière(s) »	Arts du spectacle vivant	450 €
M. Barrès VERDUN		Atelier artistique « Parcours d'art contemporain en SEGPA »	Arts du spectacle vivant	1 150 €
Buvignier VERDUN		Atelier artistique « théâtre et musique »	Arts du spectacle vivant	900 €
Sainte-Anne VERDUN		Atelier artistique « Tous en scène »	Arts du spectacle vivant	700 €
<b>TOTAL</b>				<b>24 704 €</b>

**COLLEGES PUBLICS - REGULARISATION DE LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT DE CERTAINS COLLEGES AU TITRE DE 2019**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la dotation de fonctionnement accordée aux collèges publics, au titre de 2019,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- d'accorder aux trois collèges suivants les compléments de dotations principales de fonctionnement au titre de 2019, sous réserve de l'effectivité de la décision d'arrêt de fourniture de repas à la CoDeCom de Commercy-Void-Vaucouleurs ainsi qu'à l'Agglomération du Grand Verdun :

COLLEGES	COMPLEMENT DE DOTATION PRINCIPALE 2019
« Les Tilleuls » - COMMERCY	25 681 €
« Les Cuvelles » - VAUCOULEURS	8 500 €
« Maurice Barrès » - VERDUN	6 630 €

- de réviser l'échéancier de versement de la dotation de fonctionnement 2019 du collège d'Argonne afin de palier toute difficulté de trésorerie que pourrait rencontrer l'établissement, en lui versant le solde début février (le premier versement correspondant à 40 % ayant déjà été effectué courant janvier).

**COLLEGE LES AVRILS, SAINT-MIHIEL - SUBVENTION POUR LES DEPLACEMENTS VERS LES INSTALLATIONS SPORTIVES**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la prise en charge financière du transport des élèves du collège « Les Avrils » à St Mihiel aux gymnases accueillant les élèves du collège, dans le cadre de l'utilisation d'installations sportives pour la pratique de l'éducation physique et sportive,

**Après en avoir délibéré,**

Décide de subventionner à hauteur de 13 700 € au titre de l'année 2019, les dépenses relatives au transport entre le collège de Saint-Mihiel et les gymnases accueillant durant la période des travaux du gymnase « les Avrils » de Saint-Mihiel. Le versement de cette subvention sera effectué au fur et à mesure de la justification de l'acquittement des factures par le collège dans la limite de l'enveloppe allouée.

**COLLEGES PUBLICS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACHAT DE FOURNITURES DESTINEES A LA REALISATION DE PETITS TRAVAUX DE MAINTENANCE PAR LES AGENTS DES COLLEGES**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'attribution de subventions aux collèges publics départementaux pour l'achat de fournitures destinées à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents techniques territoriaux dans le cadre de la convention de fonctionnement annuelle des établissements,

**Après en avoir délibéré,**

Décide de retenir les opérations suivantes, au titre de la convention de fonctionnement annuelle et d'attribuer aux collèges les subventions correspondantes, pour les acquisitions réalisées dans ce cadre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Collèges	Projets	Fonctionnement Coût des fournitures € TTC	Investissement Coût des fournitures € TTC
« Emilie Carles » ANCERVILLE	Rénovation totale du réfectoire, pose de quatre luminaires LED dans le bureau de la vie scolaire		5 484,56 €
« Louis de Broglie » ANCEMONT	Remplacement : - 1 boîtier BAES (bloc autonome d'éclairage de sécurité) - bras articulé (fermeture de porte)	244,26 €	
« Argonne » CLERMONT ARGONNE	EN Baisse des plafonds et isolation des salles de cours de l'étage du bâtiment site André Malraux		6 414.70 €
« André Theuriot » BAR LE DUC	Réfection serrurerie accès collège et cour Rénovation peinture couloir administration et bureau principale adjointe	973,15 €	
	Remplacement blocs éclairage par LEDS et dalles de plafond dans couloirs bâtiment enseignement		1 248.65 €
« Jean d'Allamont » MONTMEDY	Changement batterie sur autolaveuse Fermeture par plexiglass cloison grillagée du local sous gymnase	1 076,93 €	
« Maurice Barrès » VERDUN	Rénovation WC élèves + bureau d'administration, peinture portes et grilles extérieures + toilettes élèves dans la cour, embouts de chaises en caoutchouc des élèves, blocs de secours, plomberie ateliers agents de maintenance + local 1 <sup>er</sup> étage + 5 salles de classe	1 953,98 €	
	<b>TOTAUX</b>	<b>4 248,32 €</b>	<b>13 147.91 €</b>

**COLLEGE EMILIE CARLES ANCERVILLE : PROPOSITION DE DESAFFECTATION D'UNE PARCELLE**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à procéder à la désaffectation d'une surface de 339 m<sup>2</sup> de la parcelle AH511 actuellement utilisée par le collège « Emilie Carles » d'Ancerville à usage de jardin pédagogique,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à saisir Madame la Préfète de la Meuse aux fins de désaffecter les 339 m<sup>2</sup> de la parcelle AH511 à Ancerville.

## **SERVICE COMMANDE PUBLIQUE BUDGET (13610)**

### **PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS DE LA DIRECTION DES ROUTES ET AMENAGEMENTS**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif au programme des investissements de la Direction routes et aménagement,

**Après en avoir délibéré,**

- Adopte l'individualisation des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme 2016-3 pour un montant de 363 000 €,
- Adopte l'individualisation des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme 2017-1 pour un montant de 400 000€,
- Adopte l'individualisation des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme 2019-1 pour un montant de 65 000 €,
- Adopte l'individualisation des recettes d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme 2019-2 pour un montant de 8 239 200 €,
- Adopte l'individualisation des recettes d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme 2019-3 pour un montant de 1 380 000 €,
- Autorise le Président du Conseil Départemental à solliciter le GIP Objectif Meuse et à signer l'ensemble des actes s'y rapportant pour un montant global de 1 350 000 €

## **SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630)**

### **ADOPTION DE LA CHARTE DE BON VOISINAGE ET DU VIVRE ENSEMBLE EN MEUSE.**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen portant sur l'adoption de la charte « Bon Voisinage et du Vivre ensemble en Meuse, Partageons notre espace » établie par la Chambre d'agriculture de la Meuse,

**Après en avoir délibéré,**

- Se prononce favorablement sur la mise en œuvre de ce document,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la charte ci-jointe en annexe.

# CHARTRE

## DU BON VOISINAGE ET DU VIVRE ENSEMBLE EN MEUSE PARTAGEONS NOTRE ESPACE



# AVANT PROPOS

## UN ESPACE AMÉNAGÉ, ESPACE PARTAGÉ

L'espace dans lequel nous évoluons a été structuré par l'homme depuis des siècles, à l'excès parfois dans les grandes villes ou en milieu rural pour «domestiquer» la nature.

Ainsi, l'espace reste toujours une source d'enjeux, de compétitions, de rivalité, de conquête, de développement ou d'abandon.

Notre département a été modelé par cette présence humaine. Parfois malheureuse avec les conflits meurtriers mais aussi heureusement comme espace de réconciliation. La Meuse, une terre de production, d'industrie et d'échanges, une terre d'accueil, mais aussi une terre écartelée entre des départements plus riches, plus attractifs. Mais c'est aussi une terre qui revendique un vrai désir de développement. Proche de grandes villes, elle offre une belle qualité de vie et des espaces remarquables.

Les Chambres d'agriculture se sont engagées dans une dynamique de territoires. Symboliquement par un changement de leurs images : «**AgricultureS & TerritoireS**» mais aussi dans un engagement plus fort dans une agriculture plus respectueuse.

Ce territoire, partagé par divers usages, est parfois source de tensions, de conflits, de compétitions. L'ambition de cette charte est de favoriser un meilleur partage des territoires basé sur un «vivre ensemble».

Une démarche respectueuse des usages de chacun mais aussi le souhait que notre agriculture moderne soit bien intégrée dans les projets d'aménagement auprès des collectivités locales.

Cette charte est le fruit de cette coopération entre l'Association des Maires de Meuse, le Département et la Profession agricole.

Elle pose les bases d'un certain nombre de principes ou de règles.

Elle propose des solutions et vise à ce que chacun ait le souci de l'autre et contribue à **vivre ensemble sur notre territoire**.



# Sommaire

## 1 - UNE VOIRIE... DES VOIRIES À SE PARTAGER - la circulation sur le domaine des communes p 1

- Les différentes voiries
- Du bon usage des chemins
- Qui entretient les chemins ?
- Le Maire et la circulation des engins agricoles
- Qui finance ?
- Le cas des chemins d'AFR ou AFAFAF

## 2 - CONCILIER L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET LES DÉPLACEMENTS p 4

- Utilisation réciproque du réseau routier départemental
- Réglementation et gabarits
- Accès particuliers et débouchés agricoles sur la voirie départementale
- Limitation de tonnages et restrictions de voiries
- Boue sur la chaussée
- Les barrières de dégel
- Les barrières de dégel de la voirie du département

## 3 - LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS POSSIBLES... pour faciliter les circulations agricoles p 10

- Définition des largeurs utiles et contraintes
- Les giratoires
- Le terre plein central
- Les outils de modération de la vitesse dans les villages



## 4 - CIRCULATION AGRICOLE ET ENTRETIEN DES ROUTES ET DES ABORDS... nous sommes tous concernés p 15

- Entretien des dépendances

## 5 - LES ENGAGEMENTS POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE p 19

## 6 - POUR UNE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ... le monde agricole s'engage p 21

## 7 - L'AGRICULTURE ET L'EAU DÉJÀ UNE LONGUE HISTOIRE ! p 22

## 8 - LA CONCERTATION, L'ART DE VIVRE ENSEMBLE p 23

## 9 - QUELLES ALTERNATIVES POUR PRENDRE EN CONSIDÉRATION DES DÉPLACEMENTS AGRICOLES DANS LES PROJETS ? p 24

## 10 - LA GOUVERNANCE DE LA CHARTE p 25

### ANNEXES

- Annexe 1 - Des déplacements agricoles encadrés réglementairement
- Annexe 2 - Découverte d'engins de guerre
- Annexe 3 - Arrêté sur la réglementation de l'emploi du feu prescrivant des dispositions préventives contre l'incendie sur le territoire du département de la Meuse
- Annexe 4 - Où s'informer ?



# 1 - UNE VOIRIE... DES VOIRIES À SE PARTAGER - la circulation sur le domaine des communes

## Les différentes voiries

### LA VOIRIE COMMUNALE

- **Les voies communales :**  
Elles font l'objet d'un classement. Elles sont imprescriptibles et inaliénables.
- **Les chemins ruraux :**  
Ils sont du domaine privé de la commune, à usage public et non classés voirie communale.

### LES CHEMINS OU SENTIER D'EXPLOITATION, HORS AMÉNAGEMENT FONCIER

Ils assurent la communication entre les fonds privés mais d'un usage commun. Ils sont ouverts au public. Des restrictions sont possibles.

**LES CHEMINS DITS D'AFR** (Association Foncière de Remembrement) **OU D'AFAFAF** (Association Foncière d'Aménagement Foncier agricole et Forestier)

Ils sont du domaine privé et limités aux ayants droits. Ils peuvent être réglementés.

## Qui entretient les chemins ?

### LE PRINCIPE : QUI LES ENTRETIENT ?

L'entretien des chemins communaux est assuré par la commune. En revanche, pour les chemins ruraux, l'entretien n'est pas une obligation (pour les chemins de randonnée, cela dépend de la nature du chemin emprunté, cf législation des chemins de grandes randonnées côte d'armor 2018).

## Du bon usage des chemins

### QUE DOIS-JE FAIRE SUR UN CHEMIN RURAL EN TANT QU'USAGER ?

Ne pas le détériorer, ne pas le creuser, ne pas le cultiver ni le labourer. Ne pas y rejeter des eaux, ne pas supprimer ou détériorer les fossés attenants.

Respecter les limites, les talus, les accotements, les fossés, les plantations et les bornes.

### QUELS SONT LES POUVOIRS DU MAIRE ?

Le maire dispose d'un pouvoir de police pour restreindre ou interdire la circulation et/ou le stationnement et pour limiter la vitesse sur ce chemin.

Ce pouvoir, qui prend la forme d'un arrêté municipal, doit être adapté aux circonstances locales. Les interdictions ne doivent pas avoir un caractère général et absolu.

### CONSEIL :

Le dialogue pour veiller à ne pas gêner les activités des entreprises, des agriculteurs, autres utilisateurs.

**Nb :** Les communes sont également traversées en agglomération par des Routes Nationales ou Routes Départementales. Dans ces cas, le Maire exerce ses pouvoirs de police sur ces traversées. Si l'axe routier est classé à grande circulation, il faut un avis préalable du Préfet.



## **UNE VOIRIE... DES VOIRIES À SE PARTAGER – la circulation sur le domaine des communes**

### **Le Maire et la circulation des engins agricoles**

**La sécurité des usagers de la route est importante.** Mais avant tout aménagement pour améliorer cette circulation, il faut prendre en compte la circulation des engins agricoles.

#### **Que dois-je faire ?**

Avant d'engager des études, prendre contact avec :

- la DDT et le Département pour une bonne connaissance de la réglementation et des propositions d'aménagements
- la Chambre d'agriculture pour diagnostiquer la circulation agricole sur la commune

**Créer** une commission locale avec les usagers, la DDT, le Département et la Chambre d'agriculture afin de trouver les solutions les plus adaptées aux différents usagers (y compris les modes doux).

**Dialoguer** avec les usagers et les intéressés

**Entretenir le réseau communal de la voirie**

Voir aussi les chapitres 8 et 9 pages 23 et 24.



## UNE VOIRIE... DES VOIRIES À SE PARTAGER – la circulation sur le domaine des communes

### Qui finance ?

#### Pour la voirie appartenant à la commune

- soit le budget communal
- soit des offres de concours, c'est à dire des souscriptions volontaires en nature ou en espèces
- soit des contributions spéciales versées par les personnes ayant commis des dégradations anormales
- soit une association syndicale de propriétaires riverains
- soit une taxe spéciale instituée par le conseil municipal si le chemin rural est utilisé pour l'exploitation d'un ou plusieurs fonds, ou si avant son incorporation dans la voirie rurale, le chemin a été créé ou entretenu par une association foncière, ou par une association syndicale avant le 01/01/1959

#### Si c'est un chemin d'AFR\* ou d'AFAFAF\*

- L'association foncière concernée

#### Les cas particuliers !

- Le département via des conventions, dans le cas où les chemins ruraux sont empruntés par des itinéraires de promenade et de randonnée

\* AFR : Association Foncière de Remembrement

\* AFAFAF : Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier

### Le cas des chemins d'AFR ou AFAFAF

Ils découlent des aménagements fonciers. Les AFAFAF sont définies par la loi de 2005 des «territoires ruraux».

#### Leurs pouvoirs :

- Elles sont constituées entre les propriétaires des parcelles aménagées
- Elles ont pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux et ouvrages
- Elles sont propriétaires des chemins d'exploitation créés lors de l'aménagement et peuvent aussi être propriétaires de ruisseaux, fossés ou plantations
- Elles gèrent l'entretien des chemins leur appartenant (leur responsabilité peut être engagée en cas de manquement)
- Elles financent l'entretien de ses chemins via une taxe d'entretien payée par leurs membres

#### Ces associations réglementent la circulation :

- La circulation est libre pour les propriétaires, membres de l'association et/ou leurs exploitants agricoles
- Pour les tiers, soit elles en interdisent l'accès, soit elles l'ouvrent à la circulation publique mais dans ce cas, le maire est alors compétent pour y réglementer la circulation au titre de ses pouvoirs de police par arrêté

#### Quand elles cessent de fonctionner :

- Elles peuvent, si le conseil municipal l'accepte, transférer à la commune la propriété de ses chemins d'exploitation qui les incorpore alors dans son réseau des chemins ruraux et transfère un avis de mutation au service de la publicité foncière.
- L'entretien est alors financé soit sur le budget général de la commune, soit par une taxe d'entretien.



## 2 - CONCILIER L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET LES DÉPLACEMENTS

### Utilisation réciproque du réseau routier départemental

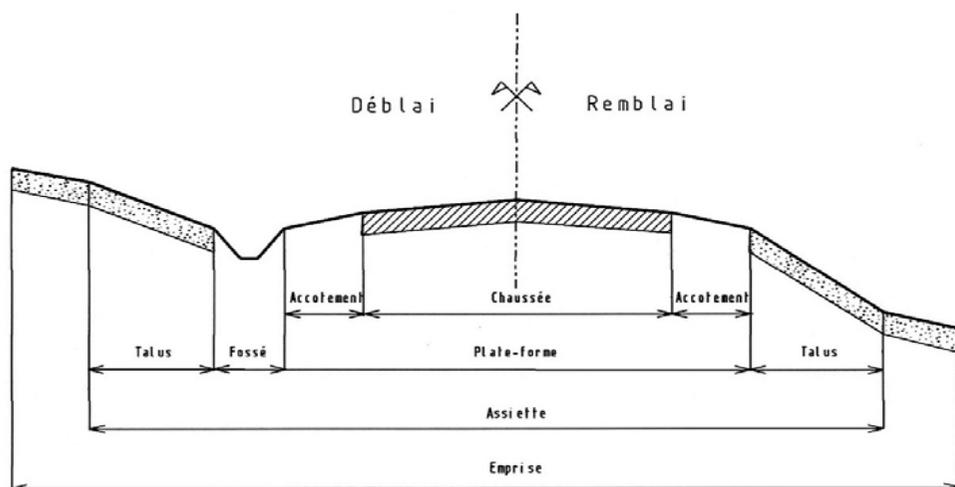
#### NATURE ET AFFECTATION

- Le sol et sous-sol des routes départementales font partis du domaine public départemental. Il est inaliénable, inaltérable et imprescriptible. Le domaine public routier comprend les chaussées, leurs dépendances et les ouvrages d'art.
- Le domaine public routier départemental est affecté aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Toute autre occupation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

#### DÉLIMITATION DES EMPRISES

L'emprise de la voie est constituée, non seulement de l'assiette de la route mais aussi de ses dépendances.

Sont considérées comme dépendances : les éléments autre que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : les talus, les accotements, les fossés, les ouvrages de soutènement, les aires de repos, les trottoirs, les arbres plantés en bordure d'une voie ...



#### LES OCCUPATIONS

- L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.
- Néanmoins, des occupations du domaine public routier résultant de la loi ne sont pas soumises à autorisation de la part du gestionnaire de voirie, mais à un accord technique, indiquant les conditions d'implantation des ouvrages et de remise en état du domaine public routier (occupants de droit) pour :
  - Transport et distribution d'énergie électrique ;
  - Transport de gaz combustible par canalisation ;
  - Transport et distribution de gaz ;
  - Oléoducs d'intérêt général ou intéressant la défense nationale
  - Canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.
- La permission de voirie et le permis de stationnement, délivrés à titre précaire et révocable et, sous réserve des droits des tiers, sont rédigés sous forme d'un arrêté individuel délivré par le Président du Conseil départemental. L'accord technique préalable adressé par le Président du Conseil départemental aux occupants de droit, définit les conditions techniques.
- Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé, de préférence à une autorisation de voirie, lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondant à des préoccupations d'équipements de la route, ou des services à l'utilisateur, desservis essentiellement par le domaine public routier départemental.



## CONCILIER L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET LES DÉPLACEMENTS

### Réglementation et gabarits

(Code de la route, arrêté du 4 mai 2006)

La circulation du matériel agricole est réglementée en fonction de la longueur et de la largeur du matériel. Jusqu'à 25m de longueur et 4.50m de largeur, les convois agricoles ne sont pas assimilés à des convois exceptionnels. Les aménagements, qui visent à assurer la sécurité des automobilistes et des piétons ne doivent pas entraver la circulation des engins agricoles.

CARACTERISTIQUES	LARGEUR en mètres (l)	LONGUEUR en mètres (L)	MASSE (M)	VITESSE	ECLAIRAGE	SIGNALISATION	ACCOMPAGNEMENT	SIGNALISATION des véhicules d'accompagnement	Convoi du GROUPE A ou B			
									par la LONGUEUR		par la LARGEUR	
									Outils portés arrière	Outils portés avant	Véhicules isolés > 12m Ensemble de véhicules > 18m	
GROUPE A	2,55 < l < 3,5	Limites Cdr < L < 22	M < Limites du Code de la route	25 ou 40 km/h selon réception des véhicules	1 ou 2 gyrophares Feux de croisement allumés		Pas d'accompagnement		Si dépassement de 1 à 4m inclus 3 panneaux rouge et blanc : 2 latéraux et 1 à l'arrière Catadioptrés latéraux	Si dépassement de 4 à 7m inclus 5 panneaux rouge et blanc : 4 latéraux et 1 à l'arrière Catadioptrés latéraux	Catadioptrés latéraux ou alternance de catadioptrés et feux de position latéraux	4 panneaux rouge et blanc ou 4 feux d'encombrement
GROUPE B	3,5 < l < 4,5	22 < L < 25		25 km/h								

#### POUR LES VÉHICULES DU GROUPE A\* SONT PRÉVUS :

- Le renforcement de la signalisation : feux de croisement allumés, panneaux ou bandes adhésives rouge et blanc, catadioptrés.
- Une vitesse limitée à 40 km/h ou 25 km/h selon la réception des véhicules.
- La limitation de la circulation au département d'activité et aux départements limitrophes.

#### POUR LES VÉHICULES DU GROUPE B\* S'AJOUTENT :

- Un véhicule d'accompagnement.
- Le renforcement de la signalisation par 2 panneaux CONVOI AGRICOLE.
- Une vitesse réduite à 25 km/h.

- L'interdiction de circuler du samedi ou veille de fête à partir de midi jusqu'au lundi ou lendemain de fête à 6 heures, sauf en période de semis et récoltes.

#### POUR LES VÉHICULES ÉQUIPÉS DE DISPOSITIFS ANTI-TASSEMENT DESSOUS :

- Tracteur + jumelages ou pneus larges < 3.5 m de large et/ou remorque + pneus larges < 3m de large.
- Gyrophare(s) + feux de croisement allumés.
- Pas de signalisation supplémentaire pour le dépassement en largeur dû aux pneumatiques.

#### LE VÉHICULE D'ACCOMPAGNEMENT DOIT ÊTRE MUNI

- d'un ou 2 gyrophares,
  - de feux de croisement allumés de jour comme de nuit,
  - d'un panneau rectangulaire CONVOI AGRICOLE disposé verticalement visible de l'avant et de l'arrière,
- Ce véhicule peut être une voiture particulière ou une camionnette sans remorque.

\* Définition : Groupe A : longueur < 22 et/ou largeur 2.55 < l < 3.5 - Groupe B : longueur > 22 et/ou largeur > 3.5



## CONCILIER L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET LES DÉPLACEMENTS

### Accès particuliers et débouchés agricoles sur la voirie départementale

#### RECOMMANDATIONS :

Leur création doit faire l'objet d'une demande de permission de voirie pour l'occupation du domaine public routier afin de s'assurer de la pérennité de l'ouvrage créé et des aspects de sécurité aussi bien pour le riverain que les usagers de la route.

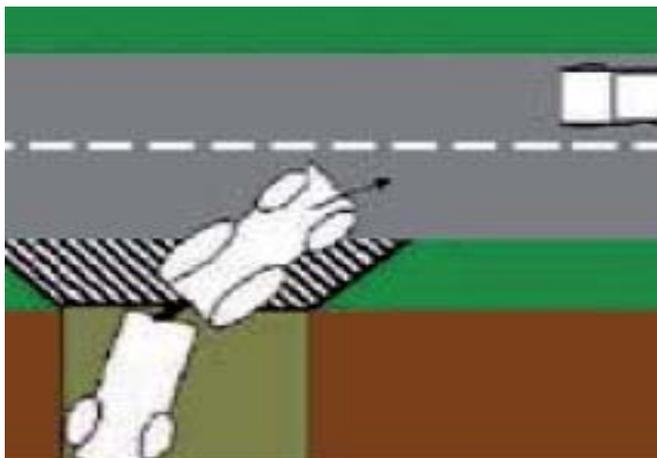
Création d'entrées/sorties d'une largeur minimale de 8 m grâce à des accotements élargis en veillant, dès la conception, au busage du fossé et à la protection des têtes d'aqueduc avec une pente de 1/3 maximum.

Cette largeur minimale est préconisée pour éviter dans la mesure du possible de franchir l'axe de chaussée lors des manoeuvres d'entrée et de sortie, et d'augmenter les rayons de giration des engins agricoles (réduction des contraintes sur les chaussées, notamment en période de ressuage des chaussées l'été et de dégel l'hiver).

Lors des opérations d'aménagement foncier ou lors des campagnes d'entretien, il peut être envisagé le gravillonnage des 50 premiers mètres du chemin d'accès pour délester la terre des roues des engins agricoles.

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès au domaine public routier par unité foncière.

L'application de ce droit s'entend comme droit à UN accès par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte.



### Limitation de tonnages et restriction de voiries

L'activité de production agricole nécessite la circulation des engins agricoles, mais également de poids lourds se rendant sur les exploitations pour les besoins de cette activité.

#### RECOMMANDATIONS :

- En amont, prendre contact, si nécessaire, avec le référent agricole du canton et réfléchir aux répercussions des restrictions projetées sur le réseau départemental et les communes avoisinantes.
- Les arrêtés temporaires ou permanents de limitation de tonnage ou d'interdiction de circulation doivent prendre en compte ces trafics.
- La signalétique « sauf engins agricoles » étant trop restrictive, il est conseillé de la remplacer par « sauf desserte locale », ou à défaut « transit interdit », tout en définissant son périmètre dans l'arrêté.
- Toutes dérogations pour les engins agricoles doivent être formalisées dans l'arrêté.



**3,5 t**

**SAUF  
DESERTE  
LOCALE**



## CONCILIER L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET LES DÉPLACEMENTS

### Boue sur chaussée

Certaines activités agricoles (ensilage, labours, semis, ...) engendrent quelquefois des dépôts de boue qui peuvent rendre la chaussée glissante et faire encourir un risque aux usagers de la route, en particulier pour les deux roues, mais également peuvent engager la responsabilité de la personne qui est à l'origine du dépôt de boue.

Si la configuration de la parcelle le permet, il ne faut pas sortir directement du champ sur la route principale, mais emprunter un chemin secondaire sur lequel les engins pourront se délester.

La présence de boue sur la chaussée doit être impérativement signalée aux usagers de la route afin de les inciter à ralentir et doit être enlevée très rapidement.

Cette signalisation temporaire doit être mise en place dans les deux sens de la circulation (distance d'environ 150 mètres en amont et en aval de la zone salie) de façon à être visible et à renouveler tous les 500 mètres au besoin (nb : ne pas omettre d'implanter des panneaux sur toutes les voies adjacentes incluses dans la section).

Les panneaux réglementaires sont, sur fond jaune, rétro réfléchissants (classe II) et de dimension de 1 mètre de côté. Il s'agit des panneaux suivants :



AK 4 : chaussée glissante



AK 14 : danger

Panonceau «KM9»  
Portant la mention  
«boue»

Ils doivent être lestés (sans matériaux agressifs), à l'aide de sacs de sable par exemple, et implantés judicieusement en accotement (non sur la chaussée) pour être visibles et éviter d'être salis.

Aussi, la seule pose des panneaux de signalisation ne désengage pas toute responsabilité de la personne qui est à l'origine du dépôt de boue, mais la mise en garde des usagers de la route limitera les risques d'accidents. La signalisation doit être enlevée, par la personne responsable, dès qu'elle ne présente plus un risque pour la circulation.

La personne responsable doit procéder au nettoyage de la chaussée (emploi d'un godet métallique proscrit) le plus rapidement possible (au minimum une fois par jour voire plus si nécessaire) en veillant à ce que les engins et surtout les personnes qui interviennent sur la chaussée soient correctement signalées afin de ne pas mettre leur vie en danger (gyrophares visibles à 50 m pour les engins, gilets rétro réfléchissants pour les personnes).

Il ne sera pas réalisé de lavage de chaussée en période de risque de gel pour éviter la formation de verglas.

Afin d'éviter les risques d'aquaplanage, les coulées de boue et l'amenée de matériaux (gravillons), à la suite d'orages ou de fortes précipitations, au droit des chemins aboutissant sur les routes départementales (réalisés, par exemple, lors de remembrements), ils devront avoir un profil en long, dans la mesure du possible, qui empêche ces eaux de pluie de ruisseler sur la voie principale.

Lors du réaménagement des chemins, il sera étudié les possibilités géométriques et techniques de casser la vitesse des écoulements, tout en assurant un maximum de visibilité des usagers agricoles et routiers.

En cas d'apparition de ces problématiques sur certaines sections de routes, et également en cas de coulées de boue provenant de parcelle(s) cultivée(s) (maïs, colza, tournesol, ...), il est convenu d'en informer la cellule érosion de la Chambre d'agriculture.

Afin d'éviter la réapparition du phénomène, l'objectif est de convenir d'un rendez-vous sur site avec le monde agricole (voir le(s) exploitant(s) directement concerné(s)) et le gestionnaire routier, afin d'envisager les aménagements à réaliser à court terme, puis à long terme dans le cadre d'une étude spécifique, et des conseils en terme d'assolements de culture.



## CONCILIER L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET LES DÉPLACEMENTS

### Les barrières de dégel

Pour éviter la dégradation des routes départementales en période de dégel, le Département est amené à mettre en place des restrictions de circulation aux poids lourds sur les routes départementales hors et en agglomération, qui concernent également le monde agricole.\*

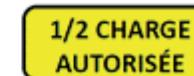
#### QU'EST CE QU'UNE BARRIÈRE DE DÉGEL ?

La «barrière de dégel» est une réglementation de la circulation routière généralement mise en place lors du dégel après une période de températures négatives, qui se traduit par la mise en place sur les routes départementales de faible structure d'une limitation provisoire de plus ou moins fort tonnage afin de **protéger l'intégrité des chaussées**.

Ainsi fragilisée par le dégel, la chaussée ne supporte plus de fortes contraintes comme le passage de véhicules lourds à fort tonnage. Leur passage provoquerait des dégradations allant jusqu'à la destruction totale de la chaussée.

#### LA POSE ET LA DÉPOSE DES BARRIÈRES DE DÉGEL

Au regard de l'analyse des données et de l'évolution prévisible des conditions météorologiques, la décision de pose ou de levée des barrières de dégel est prise par le Directeur des Routes et de l'Aménagement, en application de l'arrêté permanent du Président du Conseil Départemental, (avec le gestionnaire de la voirie).



\* Les situations de gel peuvent concerner aussi les voiries des communes. Elles peuvent mettre en place des restrictions de circulation par un arrêté municipal.



## CONCILIER L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET LES DÉPLACEMENTS

### Les barrières de dégel de la voirie du département

#### RESTRICTIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VIE AGRICOLE

- Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux tracteurs agricoles, remorques ou instruments agricoles et aux matériels automoteurs agricoles dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.
- La circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière ou des dérogations permanentes suivantes :
  - Véhicules autorisés à circuler de manière permanente sans restriction de charge :
    - les véhicules de transport d'animaux morts destinés à l'équarrissage
  - Véhicules autorisés à circuler de manière permanente avec restriction de charge : quel que soit leur poids à vide, les véhicules affectés aux transports listés ci-après sont autorisés à circuler, y compris pour les voyages à vide encadrant ces transports, à « demi-charge » sur les sections de routes départementales classées à 7.5 tonnes (poids des marchandises transportées inférieur ou égal à la moitié de la charge utile du véhicule ou de l'ensemble de véhicules), sous réserve de chargement ou de déchargement sur la RD limitée en tonnage, transit interdit :
    - transport de denrées périssables (par denrées périssables, on entend les denrées animales ou d'origine animale, qu'elles soient à l'état frais, congelé ou surgelé, ainsi que les fruits et légumes frais),
    - transport de denrées alimentaires de première nécessité (alimentation générale, boissons, farines),
    - transport d'animaux vivants,
    - transport d'aliments pour le bétail,
    - transport de carburants ou combustibles.

Nota : dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

- Dérogation permanente spécifique concernant les véhicules de ramassage de lait : sur les routes départementales classées dans les catégories 7.5 tonnes, les véhicules de ramassage de lait sont limités à une charge utile de 5 000 litres.
- Pour les véhicules autorisés à circuler en dérogation permanente :
  - leur vitesse maximum sera limitée à 50 km/h,
  - la pression de gonflage de leurs pneumatiques sera celle prescrite par le constructeur du véhicule.

#### A SAVOIR

Toutefois, en cas d'une période assez longue de barrières de dégel des dérogations temporaires faisant l'objet d'une autorisation spéciale pourront être éventuellement accordées, à titre exceptionnel, après examen de leur opportunité rapportée à l'état des chaussées et aux conditions climatiques prévisibles par les Agences Départementales d'Aménagement pour les transports n'entrant pas dans le cadre ci-dessus. Ces autorisations spéciales, établies au regard du certificat d'immatriculation (carte grise) pour chacun des véhicules concernés, fixent les conditions techniques du transport, les itinéraires agréés, la vitesse et le cas échéant les horaires, à respecter par le dit véhicule.

#### RECOMMANDATIONS :

Consulter [meuse.fr](http://meuse.fr) et les réseaux sociaux du Département pour se tenir informé des actualités, de la réglementation sur ce sujet et pour connaître le classement des routes départementales à proximité des exploitations agricoles actuelles ou projetées.



### 3 - LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS POSSIBLES... pour faciliter les circulations agricoles

#### Définition des largeurs utiles et contraintes

##### RECOMMANDATIONS :

Les routes départementales et communales auront, dans la mesure du possible, une largeur minimale de 4,50 m permettant ainsi la circulation des engins agricoles. Pour une largeur inférieure, **le Département proposera, par voie de conventionnement, aux communes ou Codecom** qui souhaitent un rétrécissement de chaussée, de procéder de préférences à la mise en place par ancrage de bordures type « i » (îlot).



En agglomération, le mobilier urbain ne devra pas être trop proche de la voie et sera installé en décalé (et non en vis-à-vis). Le marquage au sol, délimitant le stationnement des véhicules, devra être réalisé de sorte à ne pas réduire la voie à une largeur inférieure à 4,50 m et à ne pas entraver les entrées et sorties de fermes.

On peut aussi envisager des trottoirs surbaissés (ex. commune de Sommelonne) dans des situations particulières avec des sur-largeurs franchissables.



#### Les giratoires

##### RECOMMANDATIONS :

D'après le guide SETRA « aménagement des carrefours interrurbains sur les routes principales », 1998.

Caractéristiques minimales :

- rayon extérieur de 15m
- largeur annulaire de 8m
- sur-largeur franchissable de 1.50m
- largeur d'entrée de 4m sans courbures excessives

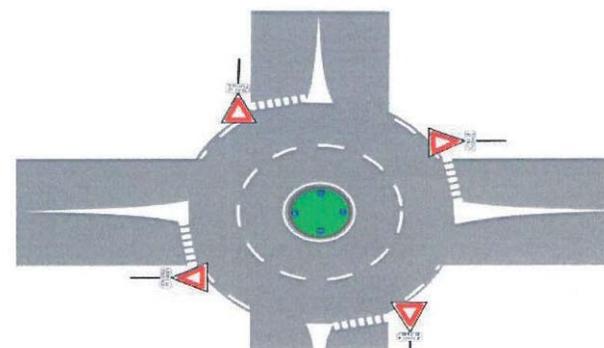


Village de Sommelonne  
Photo CDA 55

#### Le terre plein central

##### RECOMMANDATIONS :

La hauteur maximale franchissable du terre plein est de 6 cm (norme NF P 98-340/CN). Les bordures sont non-anguleuses mais biseautées ou à pans coupés.



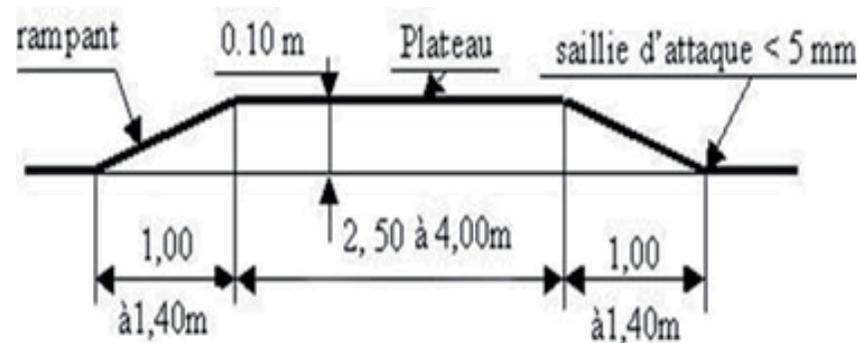
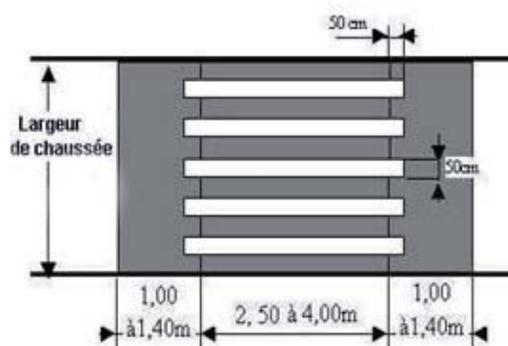
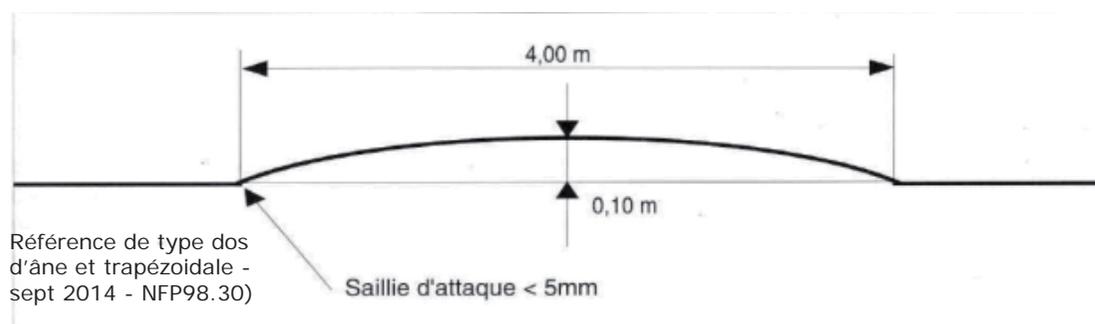


## LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS POSSIBLES... pour faciliter les circulations agricoles

### Les outils de modération de la vitesse dans les villages

#### A EVITER

**LES RALENTISSEURS** type dos d'âne ou trapézoïdal peuvent endommager les systèmes hydrauliques et les bras de force des engins agricoles attelés. **Ils répondent à une norme précise avec de nombreuses contraintes d'implantation et les interdictions d'usage.**





## LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS POSSIBLES... pour faciliter les circulations agricoles

Tout autre projet d'aménagement consiste à concilier les enjeux de sécurité avec le potentiel financier des collectivités en fonction des recommandations suivantes :

### A PRIVILÉGIER

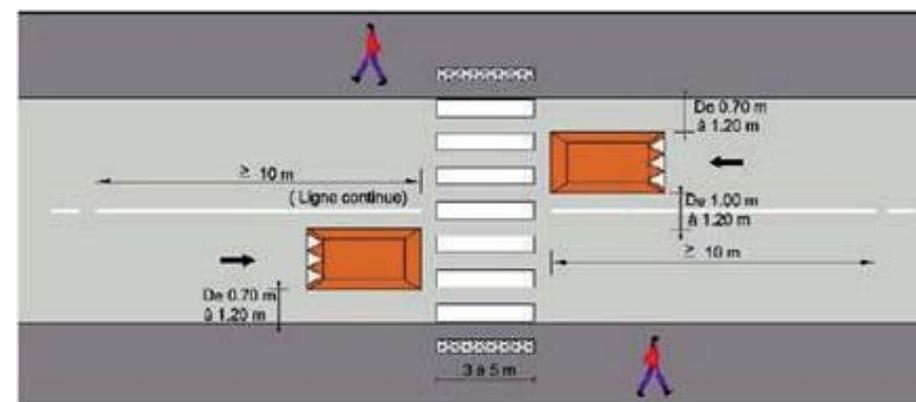
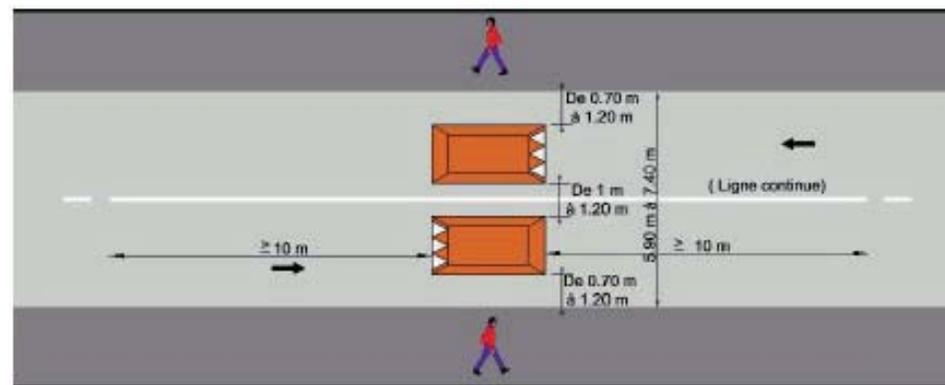
**LE COUSSIN BERLINOIS** (dans le respect des recommandations du «guide des coussins et plateaux» du CERTU de juin 2010)

#### Avantages :

- efficace sauf sur les deux roues motorisés
- facile à réaliser (possibilité de dispositif amovible)
- peu onéreux
- peu pénalisant pour les vélos
- ne modifie pas l'écoulement des eaux pluviales
- moins pénalisant pour les PL, transports en commun et **engins agricoles**

#### Inconvénients :

- peu efficace pour les deux roues motorisés
- peut s'avérer dangereux pour les deux roues motorisés en cas de mauvaise perception
- bruyant (moins que les autres élévations)
- difficulté de déneigement
- maintenance dans le temps





## LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS POSSIBLES... pour faciliter les circulations agricoles

### A PRIVILÉGIÉ

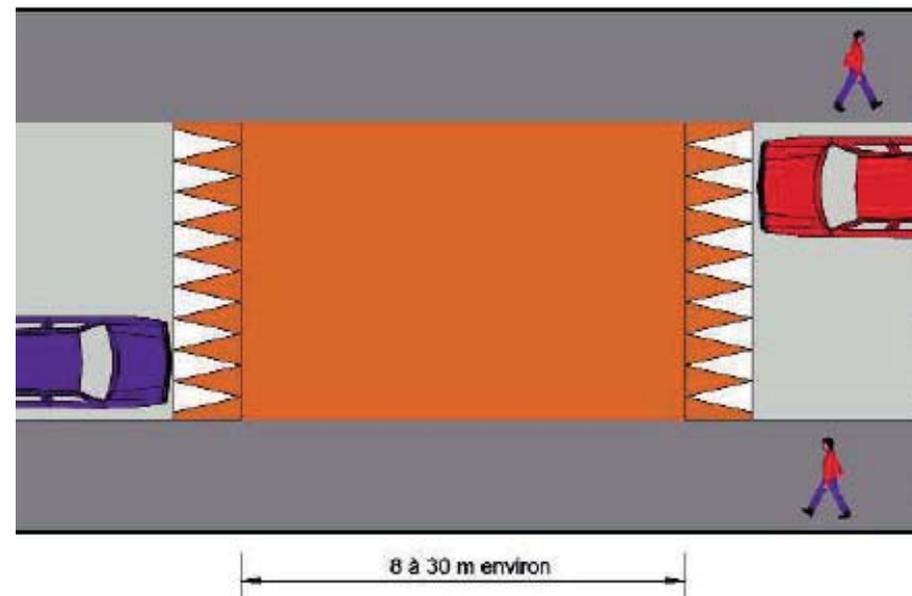
**LE PLATEAU TRAVERSANT** appelé aussi **PLATEAU SURELEVÉ** (dans le respect des recommandations du «guide des coussins et plateaux» du CERTU de juin 2010)

#### Avantages :

- efficace sur tous types de véhicules si la pente du rampant est adaptée
- facile à réaliser
- peut être aménagé sur tous types de voies
- s'intègre bien dans le paysage urbain, facilite les traversées piétonnes et valorise l'espace public
- moins pénalisant pour les engins agricoles

#### Inconvénients :

- plus contraignant pour les vélos et les bus que le coussin
- plus onéreux que le coussin
- modifie l'écoulement des eaux pluviales
- peut s'avérer dangereux pour les deux roues motorisés en cas de mauvaise perception (moins que le coussin)
- bruyant en cas de trafic poids lourds et bennes agricoles (surtout à vide)



**Nb :** Attention à la prise en compte des pentes relatives des remparts lors de la conception



## LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS POSSIBLES... pour faciliter les circulations agricoles

### PRIVILÉGIER LES CHICANES OU LES ÉCLUSES... mais adaptées à la circulation des engins agricoles dans les traversées de village

Pour ces aménagements, une expérimentation sur site avec du matériel est nécessaire avant la mise en place.

**LA CHICANE** (dans le respect des recommandations du «guide des chicanes et écluses sur voiries urbaines» du CERTU d'avril 2012)

#### Avantages :

- marque la transition entre la rase campagne et l'agglomération
- influence forte sur les usagers rapides

#### Inconvénients :

- nécessite en général une acquisition de terrain
- peu efficace sur les deux roues motorisés
- peut présenter un danger pour les cyclistes (nécessite une voie d'évitement si le trafic cycliste est important)

Règle d'Or !  
Dialogue  
Concertation



**L'ÉCLUSE** (dans le respect des recommandations du «guide des chicanes et écluses sur voiries urbaines» du CERTU d'avril 2012)

#### Avantages :

- faciles à réaliser
- peu onéreuses
- expérimentation très facile

#### Inconvénients :

- faible efficacité en l'absence de trafic



## 4 - CIRCULATION AGRICOLE ET ENTRETIEN DES ROUTES ET DES ABORDS... Nous sommes tous concernés

### Entretien des dépendances (qui fait quoi, politique départementale)

#### FAUCHAGE - DÉBROUSSAILLAGE

Le Département s'est engagé depuis plusieurs années dans la gestion raisonnée de la fauche des bords de route dans un double souci de préservation de la biodiversité et des chaussées en dégagant du temps aux agents pour entretenir les chaussées. En effet, au printemps, période propice au niveau météorologique, il est indispensable de réaliser l'entretien courant des chaussées, comme les préparations avant enduits (point à temps, reprise des rives ...).

**L'objectif principal est donc de concilier la sécurité et la préservation de la biodiversité.**

Pour favoriser la reproduction de la flore, le fauchage des routes départementales est organisé en 2 périodes, sachant que la hauteur de coupe des engins est réglée à environ 9 cm :

#### Première période :

La date de démarrage de la première période est tributaire de la hauteur de l'herbe et donc de la météorologie printanière. Généralement, elle s'établit fin mai lorsque la hauteur de l'herbe a atteint le stade de l'épiaison, c'est-à-dire quand l'herbe a terminé son cycle de reproduction en élaborant ses graines. A titre indicatif, sa durée est de l'ordre de trois semaines.

La technique utilisée consiste à couper l'herbe présente sur l'accotement sur une largeur d'outil, elle est appelée « coupe de sécurité ». Elle est réalisée sur l'ensemble du réseau à l'exception des routes départementales qui seront traitées en fauchage tardif (voir ci-après).

Les dégagements de visibilité dans les carrefours, courbes ou courts rayons peuvent être entrepris avant ce stade afin d'assurer la sécurité des usagers.

Certains axes prédéfinis seront réalisés en deuxième période en fauchage tardif. Ils ont été déterminés :

- d'une part en prenant en compte des axes suffisamment larges pour éviter l'effet de paroi en présence d'une herbe haute conduisant les usagers à se rapprocher de l'axe de chaussée ;

- d'autre part, en présence de zone boisée ou de sections où il a été constaté que la pousse de l'herbe est plus lente et moins haute.

#### Deuxième période :

La date de démarrage de la deuxième période se situe autour de la seconde quinzaine du mois d'août.

Elle consiste à réaliser une « coupe de sécurité élargie » c'est-à-dire un fauchage du bord de la route jusqu'au fossé ou pied de talus.

Ce fauchage est exécuté d'abord sur les axes préalablement définis en fauchage tardif, puis sur le réseau structurant (N1/N2) et éventuellement le réseau local en fonction de la nécessité, ou du débroussaillage à effectuer. Il est à noter que le traitement total de l'emprise pourra être envisagé lors de cette période de manière simultanée ou différée durant l'hiver.

Durant cette période, le débroussaillage de l'emprise est également réalisé de manière généralisée sur le réseau structurant, et biennal sur le réseau local.



## CIRCULATION AGRICOLE ET ENTRETIEN DES ROUTES ET DES ABORDS... nous sommes tous concernés

### Entretien des dépendances (qui fait quoi, politique départementale)

#### LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

Le Département répertorie et élimine systématiquement les espèces invasives et/ou nocives potentiellement présentes sur les abords routiers départementaux : Renouée du Japon, Berce du Caucase, Robinier faux-acacia, Ambroisie, Galéga officinal...

Quant à la présence des chardons, ceux-ci font l'objet de campagne spécifique de fauchage dès leur présence relevée en nombre.

Enfin depuis une dizaine d'années, le Département s'est engagé dans une politique zéro produit phytosanitaire.

Renouée du Japon



Ambroisie



#### ENTRETIEN DES ABORDS DES CHEMINS RURAUX

Quelques conseils :

- s'informer auprès de la DDT et du Département (service des routes)
- étudier une coopération avec les AFR pour l'entretien des abords (plantation, clôture,...) et définir un programme annuel d'entretien
- en l'absence d'AFR, solliciter les agriculteurs qui pourront réaliser l'entretien
- réunir une fois par an les agriculteurs pour envisager un programme d'action

#### PLANTATIONS

Afin d'assurer au mieux une politique de conservation des arbres en alignement, le Département effectue un contrôle annuel de leur état phytosanitaire et mécanique notamment pour anticiper les risques pour les usagers et les riverains de chute de branches, ainsi que les abattages préventifs en raison de la maladie des frênes.

Un remplacement systématique au même lieu des arbres abattus est difficile pour respecter les distances de sécurité afin d'éviter de créer de nouveaux obstacles latéraux à moins de 4 m du bord de chaussée. En cas d'opération massive d'abattage, des mesures compensatoires sont recherchées à proximité.





## **CIRCULATION AGRICOLE ET ENTRETIEN DES ROUTES ET DES ABORDS... nous sommes tous concernés**

### **Entretien des dépendances (qui fait quoi, politique départementale)**

#### **DÉPÔTS SAUVAGES ET GESTION DES DÉCHETS AGRICOLES**

Tout dépôt sauvage de déchets est proscrit sur le domaine public routier et à proximité des poubelles des aires d'arrêt ou de repos. Il est passible d'une amende pouvant atteindre 1 500 euros, et en cas de récidive, 3 000 euros.

Lors du nettoyage de printemps 2017 des routes départementales, plus de 31 tonnes de déchets ont été ramassées pour un coût de plus de 180 000 euros pour le Département.

Il a été également constaté une recrudescence de la présence de bâches agricoles, contenant de produits phytosanitaires, pierres et obus dans les fossés provenant des champs.

Il est rappelé que les filières de recyclage des déchets agricoles existent. Vous pouvez contacter vos fournisseurs et la Chambre d'agriculture (département environnement).

Enfin, sur le site de la Chambre d'agriculture, vous pourrez consulter et télécharger le guide complet du recyclage des déchets agricoles.

Quant aux pierres extraites des champs lors des labours en bordure de voies départementales, elles peuvent être déposées temporairement en limite de propriété puis évacuées rapidement avant le printemps pour limiter la casse sur le matériel du département.



#### **Pour les obus découverts, voici les bons réflexes :**

- Ne pas y toucher et ne jamais s'approcher d'un engin de guerre en particulier en présence d'un nuage gazeux,
- Ne pas le déplacer,
- Repérer les lieux,
- Alerter la mairie, la gendarmerie ou la police qui prendront toutes les mesures de sécurité qui s'imposent et qui avertiront la préfecture qui demandera l'intervention du service interdépartemental de déminage de Metz,
- Ne jamais enterrer un obus pour s'en débarrasser,
- Prévenir le service de l'ADA de votre secteur pour les obus situés en bordure de voie.



## CIRCULATION AGRICOLE ET ENTRETIEN DES ROUTES ET DES ABORDS... nous sommes tous concernés

### Entretien des dépendances

#### REJET DES EAUX

En préalable, il est rappelé que :

- Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.
- Tout autre rejet d'eaux pluviales ou usagées est interdit dans les fossés situés dans le domaine public routier départemental ou de l'Etat ; leur dimensionnement étant réalisé pour recevoir les eaux de ruissellement de la chaussée.

Aussi, la réalisation de réseaux de drainage modifie la circulation des eaux dans les parcelles et a donc des impacts sur le fonctionnement des bassins versants. Le drainage, comme d'autres projets (remblais, retenues d'eau, constructions...), peut conduire à la disparition des zones humides, qui jouent un rôle très favorable pour la qualité de l'eau, le maintien de la biodiversité et la gestion des inondations.

Une réglementation environnementale spécifique s'applique donc à ces opérations. Une autorisation doit être demandée à la DDT.

#### Réalisation de réseaux de drainage

Le drainage de parcelles agricoles est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau entre 20 et 100 ha et à autorisation pour des surfaces supérieures ou égales à 100 ha. Pour chaque nouveau projet de travaux de drainage, le pétitionnaire (propriétaire ou exploitant des parcelles) doit vérifier sa situation par rapport à ces seuils. En effet, ceux-ci s'appliquent de manière cumulée aux surfaces à drainer et déjà drainées sur une même masse d'eau (unité de gestion de la Directive Cadre sur l'Eau). Sont inclus dans ce cumul les surfaces drainées avant 1993 (entrée en vigueur de la loi sur l'eau) et, pour les exploitants, les parcelles dont le drainage a été réalisé par une autre structure juridique avant leur intégration à l'exploitation actuelle.

Pour les parcelles et les points de rejet situés en zone Natura 2000, tout drainage de plus d'un hectare est soumis à une évaluation préalable des incidences Natura 2000 (article R414-23 du code de l'Environnement). Une autorisation spécifique doit donc être obtenue même si le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau.

#### Préservation des zones humides

Tout projet qui peut conduire à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides ou de marais relève également de la loi sur l'eau : déclaration entre 0,1 et 1 ha, autorisation pour des superficies supérieures ou égales à 1 ha.

Pour les parcelles situées en zone Natura 2000, l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 doit être réalisée pour tout projet qui concerne au moins 0,01 ha de zone humide.



## 5 - LES ENGAGEMENTS POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE

### **AGRICULTEUR, JE M'ENGAGE :**

J'informe mes voisins des gênes occasionnées par des travaux ponctuels (chantiers tardifs ou nocturnes, traitements spécifiques...), je pose des panneaux de signalisation en cas de résidus de terres sur la route. Je nettoie le plus rapidement possible.

Chaque fois que cela est possible, j'adapte mes chantiers en fonction du voisinage. J'évite de stocker (paille, foin, enrubanné) à proximité des tiers.

J'entretiens les abords de ma ferme.

Je prends en compte l'intégration paysagère des bâtiments de mon exploitation (plantations, bardage bois...).

J'accepte l'usage partagé des chemins publics.

Je respecte strictement les réglementations sanitaires et je mets en œuvre des pratiques qui limitent les nuisances.

Je respecte le code de la route.

**Je reste courtois  
et  
ouvert au dialogue en toutes occasions.**



### **RIVERAIN, JE M'ENGAGE :**

J'établis le dialogue avec mes voisins et lors d'une gêne, je leur en fais part directement et de manière courtoise.

J'entretiens les abords de ma propriété pour éviter la prolifération de certaines plantes invasives (chardons, renouées du Japon...).

J'accepte l'usage partagé des chemins publics.

Je respecte les règles de construction.

Je respecte la propriété privée et j'évite de pénétrer sur une parcelle agricole cultivée.

Je ne pénètre pas sur les parcs pâturés par les animaux. Et je n'ouvre pas les portes des parcs.

**Je reste courtois  
et  
ouvert au dialogue en toutes occasions.**



## LES ENGAGEMENTS POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE

### QUAND JE CIRCULE ....

- Je m'engage à nettoyer les plateaux de mes remorques avant de prendre la route.
- Je m'engage à nettoyer les socs des charrues avant de quitter les champs pour reprendre la route.
- Je pense à bien me signaler (phares, clignotant, gyrophare).
- Je me laisse doubler en sécurité.

### MOI ET MES VOISINS ...

- Je respecte les bornes implantées sur les terrains.
- Je respecte les haies, je vérifie si elles font l'objet d'une protection particulière dans les documents d'urbanisme s'ils existent.
- Je m'informe sur les dispositifs réglementaires avant d'engager des travaux de défrichage (site de la DDT ou de la CDA55) et tous travaux en zone humide.
- J'entretiens ou je fais entretenir les haies implantées sur mon terrain, je fais attention au voisinage.





## 6 - POUR UNE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ ... le monde agricole s'engage

### Agriculteur

- Je participe aux opérations de collectes sélectives de recyclage des déchets – je consulte le guide de la gestion des déchets sur le site de la Chambre d'agriculture de la Meuse.
- Je respecte l'arrêté sur la gestion des dépôts de fumier aux champs.
- Je tiens à jour mon cahier d'épandage.
- Je raisonne ma fertilisation avec un plan prévisionnel (je retrouve toute l'actualité sur le site de la Chambre d'agriculture de la Meuse).

### La profession agricole

- Je m'engage dans la biodiversité et dans les travaux Agrifaune (retrouvez toutes l'actualité et les travaux sur le site de la Chambre d'agriculture de la Meuse rubrique environnement et sur [www.agrifaune.fr](http://www.agrifaune.fr)).
- Je m'informe et m'engage au côté de la Chambre d'Agriculture de la Meuse sur :
  - La mesure Ecophyto,
  - Les suivis vers de terres, coléoptères, oiseaux et flore de bordure,
  - Les suivis des sols et de la biodiversité, les diagnostics biodiversité.



## 7 - L'AGRICULTURE ET L'EAU DÉJÀ UNE LONGUE HISTOIRE !



- Je m'informe sur la protection des captages.
- Je suis sensible à la préservation ou la restauration des milieux aquatiques auprès de la profession agricole.
- Je suis vigilant sur la gestion des eaux pluviales, sur les impacts sur les zones humides.
- Je suis sensible à la gestion des cours auprès de la profession agricole et des zones humides.
- Je m'informe sur la réglementation sur les drainages et les zones humides auprès de la DDT et de la profession agricole. Je peux faire un diagnostic.



## 8 - LA CONCERTATION, L'ART DE VIVRE ENSEMBLE

### **Prendre en considération des déplacements agricoles dans les projets, une concertation en amont avec la profession agricole**

Les signataires de la charte s'engagent à sensibiliser les maîtres d'ouvrage, les communes, CODECOM ou CODAGGLO et les maîtres d'oeuvre à intégrer la problématique des déplacements agricoles dans l'élaboration des projets de traversée des villages.

Pour faciliter cette prise en compte, les signataires de la charte encouragent les maîtres d'ouvrage et d'oeuvre à mettre en place une concertation en amont avec la profession agricole. Celle-ci pourra être menée de la façon suivante :

- en amont du projet, le maître d'ouvrage sollicitera la profession agricole (CDA55, FDSEA), la DDT et le Département.
- lors de la phase d'étude du projet, le maître d'ouvrage assisté du bureau d'études organisera une réunion de travail avec les représentants agricoles, la cellule aménagement, la DDT et le Département.

- la réunion de travail permettra :
  - de caractériser les types d'engins agricoles transitant sur l'axe routier aménagé, les gabarits, les hauteurs...,
  - d'étudier les aménagements possibles en fonction des engins et des contraintes techniques,
  - de définir un accord sur les travaux projetés.

Ces échanges ont pour finalité de retenir des options d'aménagement permettant d'aboutir à la réalisation d'un projet conciliant les attentes et les contraintes budgétaires des collectivités, la sécurité des usagers, le confort des riverains et la prise en compte des circulations agricoles.

Les aménagements devront être testés in situ avant leur réalisation définitive : mise en place de balises temporaires ou de marquage au sol, test avec du matériel agricole du gabarit des aménagements avant réalisation. Les tests seront réalisés selon les modalités définies par les spécialistes du Département et de la DDT

### **Préparer les grands chantiers agricoles**

Chaque année, à la demande des communes, la profession pourra, avec les collectivités, animer des réunions avec les agriculteurs pour réfléchir et améliorer la circulation agricole sur la commune.



## 9 - QUELLES ALTERNATIVES POUR PRENDRE EN CONSIDÉRATION DES DÉPLACEMENTS AGRICOLES DANS LES PROJETS ?

### Prendre en compte les déplacements agricoles dans les documents de planification

L'élaboration des documents de planification (PLU, PLUI, CC) est l'occasion d'analyser précisément les déplacements agricoles sur le territoire et de mettre en place les mesures pour améliorer les conditions de circulation des agriculteurs.

Ainsi, les mesures peuvent s'orienter vers :

- la préservation des chemins agricoles ou la création de voiries spécifiques dans les projets d'urbanisation,
- la possibilité de mettre en place des itinéraires alternatifs (chemin de contournement des villages à créer, rétablissement de chemins existants...),
- la prise en compte de l'antériorité des exploitations agricoles situées dans les villages en préservant les entrées de tout aménagement pour ne pas entraver la circulation des engins agricoles et des camions de livraison.

Ces réflexions doivent être menées en concertation avec les exploitants agricoles locaux, la Chambre d'agriculture, le Département et la DDT.

### Améliorer les déplacements agricoles sur la voirie publique

Les projets routiers structurants contribuent à une meilleure circulation des usagers et une optimisation de la sécurité.

Les maîtres d'ouvrage intégreront dans les projets routiers la possibilité de chemins dits de défrètement propres à la circulation agricole.

Les aménagements et les revêtements sur quelques voiries permettront aux engins agricoles de se débarrasser de la boue sur les pneumatiques avant d'emprunter un réseau communal ou départemental.

### Améliorer les déplacements agricoles dans les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)

L'aménagement foncier agricole et forestier est un outil d'aménagement du territoire, qui en redessinant les parcelles et en réorganisant la propriété, peut permettre de faciliter les déplacements agricoles. Le nouveau parcellaire est élaboré en fonction des réseaux de chemins existants ou à créer. C'est également une opportunité pour réfléchir à la mise en place d'une voie de contournement du village dédiée aux engins agricoles permettant ainsi d'éviter la traversée de la zone bâtie.

### Anticiper les déplacements agricoles dans les projets d'implantation des constructions agricoles

Les études menées dans le cadre des projets d'implantation des nouvelles constructions agricoles (délocalisation d'exploitation agricole, construction d'un bâtiment agricole, silos de collecte...) doivent intégrer les flux ou les déplacements agricoles générés ultérieurement.

La localisation du parcellaire d'exploitation, les réseaux de desserte existants sont des paramètres qui doivent permettre de définir le site d'implantation le plus pertinent.



## 10- LA GOUVERNANCE DE LA CHARTE

La gouvernance de la charte sera assurée par un comité de suivi composé pour chacun des signataires par :

- un élu,
- un technicien,
- les signataires de la charte.

Le comité de suivi assurera :

- la promotion de la charte,
- l'évaluation de la charte, sa notoriété, son usage et son impact,
- son évolution et sa mise à jour.

Ce comité de suivi pourra proposer à l'échelle communale ou cantonale la mise en place d'une instance locale de concertation entre la profession agricole, les élus et les usagers.

Cette instance locale pourra :

- faciliter et promouvoir le dialogue entre la profession et le reste de la population,
- informer le public des chantiers agricoles,
- assurer une médiation pour résoudre des conflits locaux,
- faire un bilan local des campagnes agricoles, identifier les points et proposer des solutions pour améliorer la concertation ou les dysfonctionnements constatés.

## **Annexes**

**Annexe 1 - Des déplacements agricoles encadrés réglementairement**

**Annexe 2 - Découverte d'engins de guerre**

**Annexe 3 - Arrêté sur la réglementation de l'emploi du feu prescrivant des dispositions préventives contre l'incendie sur le territoire du département de la Meuse**

**Annexe 4 - Où s'informer ?**

# Annexe 1 : Des déplacements agricoles encadrés réglementairement

## Arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles.

NOR: EQU0501976A

Version consolidée au 18 octobre 2017

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer,  
Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 311-1, R. 312-4, R. 312-5, R. 312-6, R. 312-10, R. 312-11, R. 433-1 à R. 433-6 et R. 435-1 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;  
Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;  
Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente,

### Chapitre Ier : Dispositions générales.

#### Article 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les véhicules cités à l'article R. 435-1 du code de la route et définis à l'article R. 311-1 du code de la route, désignés dans le présent arrêté par les termes "véhicules et matériels agricoles ou forestiers", à savoir :

- Les véhicules et matériels agricoles ou forestiers qui présentent un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions, y compris les outillages portés amovibles, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, et dont la longueur maximale est de 25 m au plus et la largeur maximale est de 4,50 m au plus ;
- Les machines agricoles automotrices, les machines forestières automotrices et les machines et instruments agricoles remorqués dont la largeur totale, y

compris les outillages portés amovibles, est supérieure à 2,55 m, et dont la longueur maximale est de 25 m au plus et la largeur maximale est de 4,50 m au plus.

Un ensemble constitué d'un véhicule tracteur visé au a ou au b attelé d'une remorque agricole ou d'une semi-remorque agricole, d'une machine agricole ou forestière, ou d'un instrument agricole remorqué, est soumis aux dispositions du présent arrêté si le convoi ainsi constitué présente un caractère exceptionnel en raison de ses dimensions, y compris les outillages portés amovibles, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires. Les dimensions de l'ensemble ainsi constitué n'excèdent pas 25 m en longueur et 4,50 m en largeur.

Lorsqu'ils sont équipés de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols, les véhicules visés au a et au b, les remorques agricoles ou semi-remorques agricoles, ainsi que les machines agricoles ou instruments agricoles remorqués sont également soumis aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 2

##### Définitions.

Les termes utilisés dans le présent arrêté ont le sens qui leur est donné dans le présent article, conformément ou en complément du code de la route.

Véhicule isolé, ensemble routier :

Un véhicule isolé est un véhicule pourvu d'un moteur à propulsion et circulant seul par ses moyens propres. Un ensemble routier est un ensemble formé par au moins un véhicule à moteur et un ou plusieurs véhicules remorqués (véhicule articulé, train routier,...).

Convoi :

Le convoi est défini comme étant un véhicule isolé ou un ensemble routier.

Train de convois :

Dans le présent arrêté, le terme "train de convois" est utilisé pour désigner la circulation organisée de plusieurs convois se déplaçant simultanément dans le cadre d'une même opération.

Longueurs et dépassements :

La longueur hors tout d'un convoi est la distance entre l'extrémité la plus en avant, soit de l'outillage porté amovible avant, soit du véhicule tracteur et l'extrémité la plus en arrière, soit du chargement, soit de l'outillage porté amovible arrière, soit du véhicule tracteur, soit du dernier véhicule tracté.

Le dépassement à l'avant ou à l'arrière d'un équipement permanent est compris dans la longueur hors tout du véhicule.

Le dépassement à l'arrière du chargement correspond à la distance entre l'extrémité arrière du chargement et l'aplomb de l'extrémité arrière du véhicule isolé ou du véhicule tracté.

En circulation, la longueur de l'outillage porté amovible à l'avant d'un convoi, mesurée entre le point situé le plus en avant du convoi avec l'outil et l'aplomb avant du convoi sans l'outil, ne peut excéder 4 m.

En circulation, la longueur de l'outillage porté amovible à l'arrière d'un convoi, mesurée entre le point situé le plus en arrière du convoi avec l'outil et l'aplomb arrière du convoi sans l'outil, ne peut excéder 7 m.

#### Article 3

Classification des véhicules et matériels agricoles ou forestiers.

Les véhicules et matériels agricoles ou forestiers et ensembles composés de ces véhicules et matériels sont classés en deux groupes en fonction des caractéristiques du convoi (largeur et longueur hors tout). La caractéristique la plus forte détermine le groupe du convoi :

# Annexe 1 : Des déplacements agricoles encadrés réglementairement

Si les dimensions du convoi excèdent 4,50 m en largeur ou 25 m en longueur, alors le convoi est soumis aux dispositions des articles R. 433-1 à R. 433-6 du code de la route (transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules).

Si la masse totale roulante ou les charges par essieu du convoi excèdent les limites générales du code de la route, alors le convoi est soumis aux dispositions des articles R. 433-1 à R. 433-6 du code de la route (transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules).

Un véhicule agricole ou forestier est classé a minima dans le groupe A s'il est équipé :

- soit d'un outillage porté amovible à l'avant ;
- soit d'un outillage porté amovible à l'arrière d'une longueur supérieure à 4 m.

La largeur maximale d'un convoi est de 3,50 m si le tracteur, équipé de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols, circule seul ou tracte une seule remorque d'une largeur maximale de 3 m équipée elle aussi des mêmes dispositifs.

## Chapitre II : Règles de circulation.

### Article 4

Règles spécifiques.

Le conducteur de tout véhicule ou matériel agricole ou forestier doit, lorsqu'il est à l'arrêt et constitue un danger pour la circulation, baliser son convoi en faisant usage de ses feux de détresse, lorsqu'il en est équipé, et d'un triangle de présignalisation placé à 30 m.

Le conducteur de véhicule ou de matériel agricole ou forestier doit respecter, hors agglomération, une distance de sécurité entre 2 convois de 150 m. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette distance de sécurité peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m.

La circulation d'un train de convois des groupes A et B est autorisée dans la limite de 3 convois. Dans ce cas la distance de sécurité entre deux convois d'un même train de convois est d'au moins 50 m.

### Article 5

Zones géographiques de circulation.

Dans une logique de continuité d'activité, la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers est autorisée sur une zone géographique composée des départements d'activité et de leurs départements limitrophes.

En dehors de ces conditions de circulation, les véhicules et matériels agricoles ou forestiers doivent être transportés.

### Article 6

Dispositions particulières.

La circulation des convois des groupes A et B est interdite sur les routes à accès réglementé, sauf pour leur traversée.

La circulation des convois du groupe B est interdite du samedi ou veille de fête à partir de 12 heures au lundi ou lendemain de fête 6 heures, sauf en période de semailles et récoltes.

Des prescriptions locales particulières complémentaires peuvent être instaurées par un arrêté du préfet du département concerné.

### Article 7

Franchissement des voies ferrées.

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau :

- est soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles, ainsi qu'en terme de durée de franchissement ;
- peut présenter des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol, compte tenu du profil routier.

Le conducteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Durée de franchissement des voies ferrées :

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou dépourvu de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur :

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le conducteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Garde au sol des véhicules :

Le conducteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Conditions de largeur :

Suivant la largeur du convoi, le conducteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

# Annexe 1 : Des déplacements agricoles encadrés réglementairement

## Article 8

Accompagnement des convois.

Pour la circulation des convois et suivant les caractéristiques des convois, un véhicule d'accompagnement peut être imposé.

Consistance de l'accompagnement :

Le véhicule d'accompagnement, constitué d'une voiture particulière ou d'une camionnette sans remorque, doit respecter les dispositions du code de la route, et a pour rôle :

- de signaler la présence d'un convoi dans le cadre de la circulation générale ;
- d'indiquer aux autres usagers les règles de conduite spécifiques pour le franchissement de points singuliers
- d'assurer la préservation du patrimoine et la réalisation des tâches annexes au déplacement.

La conduite de ces véhicules d'accompagnement est subordonnée, par arrêté du ministre chargé des transports, à une information spécifique obligatoire. Cet arrêté définira notamment les modalités de cette information.

Le responsable de convoi :

Un responsable de convoi doit être désigné pour les convois du groupe B. Il a pour mission, durant le transport :

- de veiller au respect des dispositions du code de la route, des dispositions du présent arrêté et de la réglementation sociale ;
- d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des usagers de la route et celle du convoi, le long de l'itinéraire.

Le responsable de convoi doit parler et lire la langue française. Le cas échéant, il peut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

Règles d'accompagnement général des convois :

Les convois appartenant au groupe A ne nécessitent pas d'accompagnement. L'accompagnement des convois appartenant au groupe B, valable sur la totalité du parcours, est constitué d'un véhicule pilote qui précède le convoi.

Dans le cas d'un train de convois, l'accompagnement mis en place correspond à celui nécessité par le convoi le plus contraignant.

Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées, le véhicule pilote est placé en protection arrière du convoi ou du train de convois ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers.

## Article 9

Vitesse.

Les vitesses maximales autorisées pour les véhicules et matériels agricoles ou forestiers sont celles définies dans le code de la route.

Toutefois, la vitesse maximale autorisée pour les convois du groupe B est de 25 km/h.

Les vitesses maximales autorisées pour les véhicules équipés de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols sont celles de ces mêmes véhicules non équipés de ces dispositifs.

## Chapitre III : Dispositions concernant les véhicules.

### Article 10

*Modifié par Arrêté 2006-07-19 art. 1 JORF 20 juillet 2006*

Eclairage et signalisation.

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Equipement des convois :

Les convois doivent être signalés par des feux conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié susvisé. Ces feux doivent fonctionner de

jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Le nombre de ces feux doit être au minimum de un. Dans le cas où le chargement ou la configuration du convoi ne permet pas la visibilité du feu dans tous les azimuts pour un observateur situé à 50 m, ce feu sera placé à l'avant du convoi, et un deuxième feu sera placé dans la partie arrière du convoi.

Pour les convois appartenant au groupe B, la signalisation doit être complétée par deux panneaux rectangulaires "Convoi agricole", l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur planéité et leur verticalité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules "Convoi agricole" sur une seule ligne ou 1,20 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont munis d'un film rétro réfléchissant de classe II.

Pour les convois appartenant aux groupes A et B par la largeur, la signalisation doit être complétée par quatre dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié susvisé, deux face à l'avant et deux face à l'arrière aux extrémités ou, à défaut, quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière aux extrémités conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité. Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules se trouvant dans le groupe A du seul fait de l'équipement en dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols.

Pour les convois appartenant aux groupes A et B par la longueur, la signalisation doit être complétée par des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Les feux de position doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétro réfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié susvisé.

## Annexe 1 : Des déplacements agricoles encadrés réglementairement

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Signalisation des dépassements arrière du chargement ou d'un outillage porté amovible à l'arrière : Lorsque le chargement présente un dépassement compris entre 1 m et 4 m inclus, ou lorsque l'outillage porté amovible à l'arrière présente une longueur comprise entre 1 m et 4 m inclus, celui-ci est signalé par les dispositifs supplémentaires suivants :

- des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié susvisé, et éventuellement amovibles : un dispositif face à l'arrière et deux disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, dont un des bords de la plage réfléchissante est situé à moins d'un mètre de l'extrémité arrière du dépassement ;

- pour un outillage porté amovible, s'ajoutent des dispositifs catadioptriques latéraux conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié susvisé. Lorsque l'outillage porté amovible à l'arrière présente une longueur comprise entre 4 m et 7 m inclus, celui-ci est signalé par les dispositifs supplémentaires suivants :

- des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié susvisé, et éventuellement amovibles : un dispositif face à l'arrière et quatre disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, dont deux pour lesquels un des bords de la plage réfléchissante est situé à moins d'un mètre de l'extrémité arrière du dépassement et deux pour lesquels un des bords de la plage réfléchissante est situé à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du dispositif le plus proche vers l'arrière ;

- pour un outillage porté amovible, s'ajoutent des dispositifs catadioptriques latéraux conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié susvisé.

Signalisation des dépassements latéraux du chargement ou de l'outillage porté amovible :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant de plus de 0,40 m du côté médian de la chaussée, un dispositif conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié susvisé face à l'arrière et un autre face à

l'avant seront placés à l'extrémité de ce dépassement.

Signalisation des dépassements avant d'un outillage porté amovible à l'avant :

Lorsque l'outillage porté amovible à l'avant présente une longueur comprise entre 1 m et 4 m inclus, celui-ci est signalé par :

- des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié susvisé, et éventuellement amovibles : un dispositif face à l'avant et deux disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, dont un des bords de la plage réfléchissante est situé à moins d'un mètre de l'extrémité avant du dépassement ;
- des dispositifs catadioptriques latéraux conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié susvisé.

Équipement des véhicules d'accompagnement :

Ils sont munis :

- d'au moins un feu tournant ou à tube à décharge, fonctionnant jour et nuit, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié susvisé ;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires "Convoi agricole" conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus (un panneau double face placé verticalement le plus haut possible visible de l'avant et de l'arrière, ou un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible). Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau "Convoi agricole" qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m x 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) "Convoi agricole" doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

### **NOTA :**

*Arrêté 2006-07-19 art. 1 : Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 4 mai 2006 sont suspendues*

*jusqu'au 1er mars 2007.*

### **Chapitre IV : Mesures diverses.**

#### **Article 11**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur deux mois après la publication du présent arrêté.

#### **Article 12**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Mayotte.

#### **Article 13**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,  
R. Heitz

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,  
J. Géralt  
Le ministre de la défense,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,  
P. Marland  
Le ministre de l'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,

R. Samuel

## Annexe 2 : Découverte d'engins de guerre

### Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

1. Un département exposé aux risques que représentent les munitions anciennes  
Le département de la Meuse a été le théâtre de très violents conflits militaires, notamment au cours de la Première guerre mondiale (1914-1918), périodes pendant lesquelles les belligérants ont employé des munitions de toutes sortes. Un grand nombre d'entre elles n'ont pas fonctionné au moment de leur utilisation. D'autres encore ont été abandonnées, perdues, dissimulées ou oubliées.  
Toutes représentent un risque, variable selon leur nature, leur état mécanique, leur vieillissement, et surtout l'éventuelle inconscience des personnes qui les découvrent ou les manipulent.
2. Procédure à suivre en cas de découverte d'engins de guerre  
Le ministère de l'Intérieur dispose d'équipes spécialisées dans la récupération et la destruction des munitions que les administrés peuvent trouver sur le territoire national. Le département de la Meuse relève de la compétence du centre interdépartemental de déminage de Metz. Une procédure spécifique doit être suivie pour faire intervenir les démineurs :  
Un maire avisé de la découverte d'engins de guerre doit, tout d'abord, évaluer les risques d'explosion en collectant des informations quant à la nature de l'objet, son emplacement, son état et son éventuelle manipulation.  
En tant que responsable de la sécurité publique sur le territoire de sa commune, le maire doit, sans manipuler l'engin, prendre toute mesure utile pour réduire le risque (dissimuler l'obus pour ne pas attirer les curieux, clôturer ou faire garder la zone si nécessaire).  
Le maire doit ensuite demander à la préfecture (SIDPC) l'intervention des démineurs en transmettant le formulaire « demande d'intervention de récupération d'engins de guerre ». La transmission du formulaire de demande peut se faire par fax, par courriel ou par courrier postal (voir coordonnées infra). Le maire ne doit pas hésiter à contacter le SIDPC pour toute information complémentaire.  
En cas de demande urgente (danger imminent), le maire doit également contacter la préfecture par téléphone au 03 29 77 55 55 (24 heures sur 24).
3. Références réglementaires  
Décret n°076-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;  
Article L317 -8 du code de la sécurité intérieure : le port ou le transport de matériels de guerre peut être puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

# Annexe 3 : Arrêté sur la réglementation de l'emploi du feu prescrivant des dispositions préventives contre l'incendie sur le territoire du département de la Meuse

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2013-

### FIXANT LES CONDITIONS DÉROGATOIRES DE BRÛLAGE DES RÉSIDUS DE PAILLES ET DES RÉSIDUS DE CULTURES POUR LA CAMPAGNE 2013

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses textes d'application,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, et ses textes d'application,

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE)n073/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n01234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur viticole,

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement CE n° 1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre 1 du livre VI (partie réglementaire) et l'article D. 665-17,

Vu le décret du 14/09/2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 pris pour l'application des articles D. 615-46, 0.615-48, 0.615-49, 0.615-50, D. 615-50-1 et 0.615-51 du code rural et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1411 du 22 juin 2004 relatif aux destructions par feux des chaumes, pailles et déchets de récoltes,

Vu l'arrêté préfectoral n02013-3821 du 27 mai 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres applicables en Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n02013-3873 du 19 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-3821,

Considérant que la réglementation européenne subordonne le versement intégral des aides directes aux respects d'exigences en matière d'environnement, de santé publique, des animaux et des végétaux, et de bien-être animal, et que le non-brûlage des résidus de cultures constitue l'une de ces exigences ;

Considérant par ailleurs que les pailles peuvent servir d'alimentation aux animaux, particulièrement quand les productions fourragères habituelles se trouvent diminuées en quantité du fait de conditions climatiques extrêmes;

Considérant que la pratique du brûlage des pailles peut néanmoins s'avérer nécessaire en raison de situations exceptionnelles et/ou pour des motifs sanitaires, survenant notamment lors d'années humides engendrant des retards de moisson et des difficultés de gestion de l'assolement dans le cas de succession « pailles-colza » ,

# Annexe 3 : Arrêté sur la réglementation de l'emploi du feu prescrivant des dispositions préventives contre l'incendie sur le territoire du département de la Meuse

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Portée de l'arrêté**

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'ensemble du département de la Meuse à tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, quelle que soit la localisation du siège social de leur exploitation.

### **ARTICLE 2 : Rappel des dispositions nationales**

Conformément à l'article D. 615-47 du Code Rural, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article 1 sont tenus de ne pas brûler les résidus de pailles ainsi que les résidus de cultures d'oléagineux et protéagineux, et de céréales à paille.

### **ARTICLE 3 : Conditions de dérogation à l'obligation de non-brûlage des résidus de culture**

L'incinération des résidus de pailles et des résidus des cultures énumérés à l'article 2 du présent arrêté peut être autorisée dans les deux situations suivantes:

- temps particulièrement pluvieux entraînant un retard important dans l'avancement des moissons et, consécutivement, un retard dans le retrait et/ou la destruction des pailles et résidus des cultures.
- obligation de destruction des résidus des cultures pour un motif agro-sanitaire (notamment après les conditions de ce printemps et les resemis partiels réalisés, salissement ou infestation excessive d'une culture par des mauvaises herbes)

Cette incinération n'est autorisée qu'entre le 1er juillet et le 15 septembre de l'année en cours, et sous réserve d'en avoir préalablement demandé l'autorisation au moins 10 jours avant la date prévue de l'opération, auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les agriculteurs désirant bénéficier de cette dérogation devront adresser obligatoirement à la Direction Départementale des Territoires une déclaration préalable du brûlage. Cette déclaration précisera le motif, la date et la nature de l'intervention, les numéros d'ilots des parcelles concernées, la surface concernée.

L'absence de réponse de la Direction Départementale des Territoires dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande, vaudra accord implicite.

### **ARTICLE 4 : Conditions de réalisation du brûlage des résidus de paille et des résidus de cultures**

L'incinération des résidus de pailles et des résidus des cultures énumérées à l'article 2 du présent arrêté doit obligatoirement être réalisée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral 2004-1411 du 22 juin 2004 relatif aux destructions par feux des chaumes, pailles et déchets de récoltes;

En particulier, le fait d'avoir obtenu l'autorisation de brûlage auprès de la Direction Départementale des Territoires n'exonère pas le demandeur d'en faire la déclaration par écrit en mairie, tel que prévu par l'article 2 de l'arrêté précité.

### **ARTICLE 5 : Application de l'arrêté**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Directeur de l'Agence des Services et de Paiement de Nancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

# Annexe 3 : Arrêté sur la réglementation de l'emploi du feu prescrivant des dispositions préventives contre l'incendie sur le territoire du département de la Meuse

## ARRÊTÉ N° 2004-1411 DU 22 JUIN 2004 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU ET PRESCRIVANT DES DISPOSITIONS PRÉVENTIVES CONTRE L'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur,  
vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies, modifiant diverses dispositions du code forestier (livre III, titre II, chapitre II) et du code de procédure pénale, en autorisant, notamment, les personnes morales de droit public à se constituer partie civile en vue d'obtenir le remboursement des frais qu'elles ont engagés dans la lutte contre les incendies volontaires;  
Vu la loi n° 88-1147 du 21 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code forestier (livre III, titre II, chapitre II) ;  
Vu la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 modifiant diverses dispositions du code forestier (livre III, titre II, chapitre II) ;  
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment des pouvoirs de police du Maire (deuxième partie, livre II, titre n ;  
Vu le code forestier, articles L 322-9, L 323-1, R 322-1, R 322-2 et R 322-3 ; Vu le code de procédure pénale, article 2.7 ;  
Vu le code civil, article 1384 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1272 modifié du 09 juin 2004 réglementant les feux dans le département de la Meuse,

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Tout feu est interdit du 1er mai au 31 octobre de chaque année sur le département de la Meuse à une distance inférieure de 100 mètres des routes, 20 mètres des chemins, 200 mètres des habitations.  
La même interdiction s'applique pour ce qui concerne les massifs boisés à moins de 200 mètres des bois et des forêts, plantations, reboisement et friches pour les feuillus et 400 mètres pour les résineux.

## **ARTICLE 2 : CHAUMES. PAILLES. DECHETS de RECOLTES**

La destruction par le feu des chaumes, pailles et déchets de récoltes laissés sur place est autorisée du 1er juillet au 30 septembre de chaque année dans les conditions ci-après définies.

Tout agriculteur désireux de procéder à cette destruction devra en faire par écrit la déclaration préalable à la mairie en indiquant la date et l'heure probable de l'incinération, le lieu-dit, la désignation cadastrale et la surface du terrain à brûler, en respectant les prescriptions de distance de l'article 1, moyennant récépissé délivré par la mairie.

Une copie de cette déclaration sera faxée par la mairie au service départemental d'incendie et de secours (nO 03.29.77.57.69).

L'agriculteur, deux heures avant la mise à feu devra appeler les sapeurs-pompiers (18 ou 112) en indiquant les moyens de sécurité prévus ainsi que le nom de la personne responsable de l'incinération et ses coordonnées téléphoniques.

Cette déclaration n'exonère pas son auteur des responsabilités pour incendie prévues au code forestier et au code pénal.

Les feux ne pourront être allumés qu'entre le lever du jour et 17h.

Vérification sera faite par l'exploitant responsable que tout feu sera éteint pour le coucher du soleil.

Avant de commencer l'incinération, il y a lieu de délimiter la parcelle à traiter par un labour ou un disquage autour de son périmètre sur une largeur de 10 mètres, de façon à assurer l'enfouissement complet des pailles et la mise à nu de la terre.

En tout état de cause, tout feu devra être contenu dans la limite de 200 mètres des bois feuillus et 400 mètres des bois résineux.

Dans le cas où les parcelles auraient une superficie supérieure à 5 hectares, un cloisonnement sera apporté par un labour identique à celui indiqué ci-dessus, de façon à rendre chaque élément au plus égal à cette surface.

Deux parcelles contiguës ou deux éléments de parcelle issus du cloisonnement ne pourront être incinérés en même temps.

L'agriculteur devra assister à l'opération ou s'y faire représenter. Il devra disposer, sur place, durant toute la durée des feux, du personnel (deux personnes au moins) et des moyens (pelles, tracteurs et charrue,

etc ... ) nécessaires à enrayer tout incendie échappant à son contrôle.

Afin d'assurer la protection du gibier, la mise à feu dans la parcelle à incinérer ne devra être effectuée que sur un côté, par tranches successives de 100 mètres au maximum et en remontant contre le vent. Dans le même but, toutes formations linéaires forestières (haies) devront être exclues et préservées de ces incinérations. La mise à feu par utilisation des pneus enflammés, puis traînés est interdite.

## **ARTICLE 3 : TERRAINS BOISES ET LEUR PERIPHERIE**

1. L'interdiction édictée à l'article 1 du présent arrêté s'applique également aux propriétaires forestiers et leurs ayants droits.

Pendant la période du 1er novembre de chaque année jusqu'au 30 avril de l'année suivante, les propriétaires fonciers et leurs ayants droits devront veiller rigoureusement à n'allumer aucun feu sans avoir décapé le sol à son emplacement qui devra être choisi à distance suffisante des autres arbres, cépées de taillis et arbres abattus ou sur pied. Ils ne devront quitter aucun foyer sans avoir assuré sa complète et parfaite extinction.

2. Il est interdit à toute personne autres que les propriétaires forestiers et leurs ayants droit de porter du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisement des feuillus et 400 mètres des résineux.

**ARTICLE 4 :** A tout moment, si les circonstances l'exigent, l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération, notamment par grand vent ou lorsque l'opération entraîne au voisinage de certaines routes des dangers de circulation par obscurcissement de l'atmosphère ou bien lorsque la dissémination des fumées et des particules carbonneuses entraîne une gêne notamment pour toute agglomération voisine.

## **ARTICLE 5 : FEUX DU TYPE SAINT JEAN**

Les feux de divertissement du type "Saint-Jean" sont soumis à la réglementation du présent arrêté notamment en son article 1 et ne nécessitent pas la présence d'un piquet de sécurité réglementaire de la part des services publics.

Dans le cas d'un régime dérogatoire prévu à l'article 6, sera expressément mentionnée, dans la demande de dérogation, la présence ou non de six sapeurs-pompiers avec un engin pompe tonne.

## **ARTICLE 6 : DEROGATIONS**

Des dérogations individuelles pourront être accordées par le Préfet sous réserve qu'elles soient demandées 15 jours au moins à l'avance et qu'elles recueillent, après consultation des services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, du service départemental d'incendie et de secours, de l'office national des forêts (ou tout autre service public ou autorité ayant à connaître de ces dérogations) un avis favorable ainsi que celui du maire de la commune concernée, notamment en matière de brûlage des résidus, des chablis ou andains, de feux de Saint-Jean.

## **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Les sanctions applicables au non respect du présent arrêté sont celles prévues notamment par les articles 1. 322-9 et R. 322-5 du code forestier ainsi que celles prévues par les articles 322-5 à 322-11 du code pénal.

**ARTICLE 8 :** L'arrêté préfectoral nO 2004-1272 du 09 juin 2004 modifié susvisé est abrogé.

## **ARTICLE 9:**

Le Secrétaire général, Le Directeur de cabinet, Les Sous-Préfets de Verdun et Commercy, Les maires du département, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, Le directeur départemental de la sécurité publique, Le directeur départemental de l'office national des forêts, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, Le chef de la garderie départementale de l'office national de la chasse, Le chef de la garderie du conseil supérieur de la pêche, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Annexe 4 : Où s'informer ?

Direction Départementale des Territoires la Meuse – Parc Bradfer  
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex  
03 29 79 48 65 – ddt@meuse.gouv.fr

La DDT peut répondre à toutes vos questions portant sur la réglementation, en particulier en matière d'urbanisme (collectivités) et d'autorisations de construire (porteur de projet), d'environnement, de sécurité routière et d'accessibilité dans les Établissements recevant du Public.

Chambre départementale d'agriculture de la Meuse - Les Roises -  
Savonnières devant Bar - CS 10229 - 55005 BAR LE DUC Cedex  
Gilles Renaud - 03 29 83 30 30 ou 03 29 76 81 41 (ligne directe)  
gilles.renaud@meuse.chambagri.fr - www.meuse.chambagri.fr

La chambre d'agriculture est l'établissement public référent, avec son département territoires, pour tout ce qui touche à la problématique agricole dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Association des Maires de Meuse - 14 Avenue du Général de Gaulle  
55100 VERDUN - 03 29 84 51 05 - admm55@orange.fr

Association de la loi 1901, elle est au service des communes et des établissements publics de coopération intercommunales. 90% des maires y sont adhérents.

Département – Direction des Routes et Aménagement– Place Pierre  
François Gossin – 55012 BAR-LE-DUC  
03 29 77 52 52 – dirroute@meuse.fr

Le Département peut accompagner les collectivités territoriales dans le domaine routier aussi bien sur des aspects techniques, opérationnels que réglementaires

FDSEA de la Meuse - Maison de l'agriculture - La Warpillière - ZA du  
Wameau - 55100 BRAS SUR MEUSE - 03 29 83 30 28 -

CAUE de la Meuse - Place de l'école normale - 55000 BAR LE DUC -  
03 29 45 77 58

Association des Président de la CODECOM Sammiellois - Mairie de St  
Mihiel - Place des Moines - 55300 SAINT MIHIEL - 03 29 89 15 11

# LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE

**Monsieur le Président de la  
Chambre d'agriculture de la Meuse**

Jean Luc PELLETIER

**Monsieur le Président de l'Association  
des Maires de Meuse**

Gérard FILLON

**Monsieur le Président du  
Conseil Départemental de la Meuse**

Claude LEONARD

**Madame la Présidente  
de la FDSEA**

Céline MAGINOT

**Madame la Présidente  
du CAUE**

**Monsieur le Président de l'Association  
des Présidents des CODECOM de Meuse**

Régis MESOT



**TRANSFERT DE DOMAINE ENTRE COLLECTIVITES PUBLIQUES - SECTION DE RD 180 A BAR-LE-DUC.**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant au transfert d'une section de la route départementale n°180 suite à l'achèvement des aménagements urbains de la Ville de Bar le Duc,  
**Après en avoir délibéré,**

- Se prononce favorablement au transfert de domaine entre collectivités publiques d'une section de la RD 180 (d'une partie de l'Avenue du 94<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie), entre les PR 4+2031 (côté Savonnières-devant-Bar) et 4+2130 (carrefour Boulevard de la Rochelle et place du Maréchal Foch), d'une longueur de 99m, du domaine public départemental au domaine public de la commune de Bar-le-Duc, suivant le plan ci-joint.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté de transfert, après réception de la délibération correspondante du Conseil municipal de Bar-le-Duc accompagné du plan de récolement des travaux mentionnant la limite des deux domaines publics.



## PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL.

### **La Commission Permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à permettre au Département, soit de transiger avec les auteurs de dégradation au domaine public départemental en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi, soit de saisir le juge compétent dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir,

### **Après en avoir délibéré,**

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec les auteurs des dégâts du domaine public identifiés ci-dessous les transactions correspondantes :

Dégradations	Auteurs	Estimation du préjudice
- Dégradation de glissières de sécurité	Mme E. H. 55320 SOMMEDIÈUE	1 742.54 €
- Dégradation d'un garde-corps sur un ouvrage d'art	Société S. R. A C. GRAND DUCHE DU Luxembourg	7281.46 €
- Dégradation de signalisation verticale	Mme G. L. 55100 BELLERAY	122.24 €
- Dégradation de la chaussée	C. p. W. 55160 BUTGNEVILLE	3 927.10 €
- Dégradation de glissières de sécurité	Mme C. C. 54200 TOUL	1 202.25 €
- Dégradation de signalisation verticale	M. T. D. 54930 HOUSSEVILLE	479.87 €
- Dégradation de glissières de sécurité	T. B. 55200 LEROUVILLE	3 301.99 €
	<b>TOTAL</b>	<b>19 057.45 €</b>

Dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir, le Président du Conseil départemental pourra saisir le juge, conformément à la délégation qu'il lui a été donnée par le Conseil départemental pour ester en justice au nom du Département.

## ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL.

### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit d'une propriété riveraine,

### **Après en avoir délibéré,**

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté d'alignement individuel correspondant.



## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement  
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE STENAY

### ARRETE N° ADAST-ALIGN2018-005 portant alignement individuel

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 20 Août 2018, reçue le 23 Août 2018, et présentée par :

☒ **MANGIN Géomètres experts**  
**12 rue de Souville**  
**55100 VERDUN**

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de Villécloye, le long de la RD 118, entre les points de repère (PR) 1+694 et 1+734, côté droit, pour la parcelle cadastrée section ZH n° 165, dont Mme DUBAUX Marie-Line, domiciliée 6 rue des Fleurs 55100 VERDUN, est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 2 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 24 janvier 2019,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire reçu le 11 décembre 2018
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 118 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un trottoir avec un cheminement piétonnier revêtu,
- Considérant l'existence d'une haie au droit de la parcelle cadastrée section ZH n° 166,
- Considérant l'existence d'une clôture délimitant une partie de la parcelle cadastrée section ZH n° 165,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - Alignement.**

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZH n° 165 est défini par la limite fixée par le segment de droite [AB] en continuité de la clôture existante au droit de la dite parcelle.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, au PR 1+694, correspond à la borne OGE matérialisant l'extrémité Nord-Ouest de la parcelle ZH 165, résultant de l'intersection de l'arc de cercle de l'angle Nord-Est de la maison sur la parcelle ZH 166 et de rayon 11.04m et de l'arc de cercle de l'angle Nord-Ouest de la maison sur la parcelle ZH 165 et de rayon 12.66m.
- **B**, au PR 1+734, correspond à la borne OGE matérialisant l'extrémité Nord-Est de la parcelle ZH 165, résultant de l'intersection de l'arc de cercle de l'angle Nord-Ouest de la maison sur la parcelle ZH 164 et de rayon 13.33m et de l'arc de cercle de l'angle Nord-Ouest de la maison sur la parcelle ZH 165 et de rayon 35.39m.

Les points **A** et **B** sont distants de 38.74m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement**

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

#### **ARTICLE 5 – Recours**

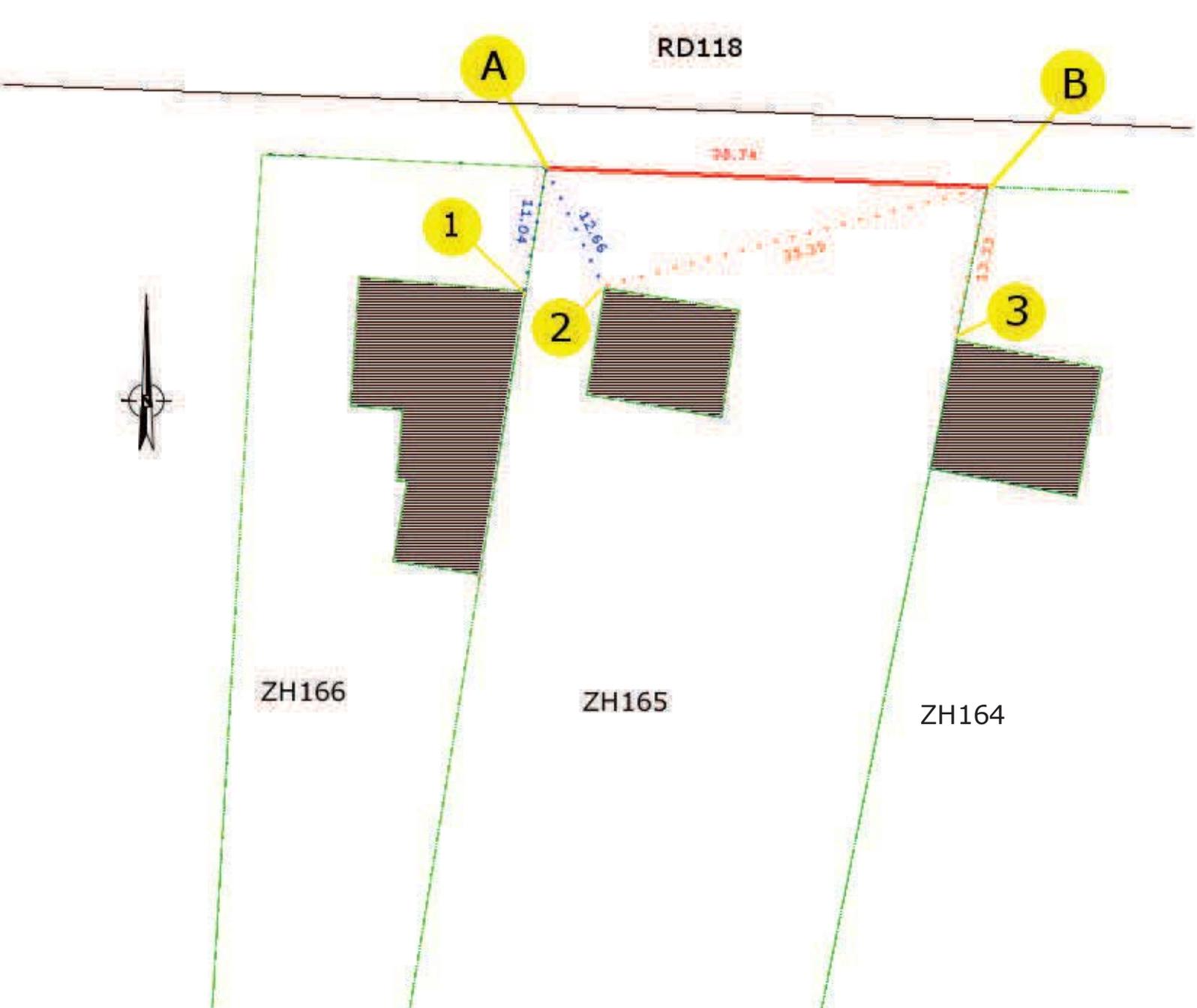
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

#### **DIFFUSIONS**

Le pétitionnaire pour attribution ;  
Le propriétaire pour information ;  
La commune de Villécloye pour information ;  
L'ADA de Stenay pour information.



**DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

**RD118**

**COMMUNE DE VILLECLOYE**

## CONVENTIONS RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE DIVERSES COMMUNES.

### La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à adopter les conventions, et un avenant, de superposition de gestion sur le territoire de diverses communes, relatifs aux travaux d'aménagement suivants :

1. **Commune de Pont-sur-Meuse** – RD 12 du PR 15+616 au PR 15+965 (Grande Rue et Route de Mécrin), RD 130 du PR 0+000 au PR 0+626 (Rue Haute, Route de Boncourt et Lieu-dit « La Malvoie ») en traversée d'agglomération, respectivement : création d'un plateau surélevé, et pose de deux coussins berlinois, assainissement pluvial, aménagement de trottoir et mise en œuvre de signalisation horizontale pour stationnement, stop, îlot, zébra.
2. **Commune de Vaudeville-le-Haut** – RD 138 du PR 18+421 au PR 18+424 (Rue Principale), en traversée d'agglomération : pose de deux coussins berlinois.
3. **Commune de Frémeréville-sous-les-Côtes** – RD 130 du PR 8+767 au PR 8+862 (Rue Braie), en traversée d'agglomération : pose de bordures-caniveaux AC1, raccordement de chaussée et revêtement du trottoir en enrobés côté gauche sur une largeur de 1,50m.
4. **Commune de Chaillon** – RD 901 du PR 33+601 au PR 34+286 (Grand Rue) et sur la RD 133 du PR 0+000 au PR 0+020 (patte d'oie), en traversée d'agglomération : aménagement de trottoirs, réalisation d'un plateau surélevé, mise en œuvre de signalisation horizontale et verticale pour stationnement et passages piétons.
5. **Commune de Lahaymeix** – RD 101 du PR 10+355 au PR 10+363 (Grand' Route), en traversée d'agglomération : réalisation des travaux d'aménagements d'une place de stationnement Personnes à Mobilité Réduite (PMR) au droit de la Mairie / Salle Communale.
6. **Commune d'Euville :**
  - RD 36b du PR 0+050 au PR 0+090 (Intersection Rue Mathelin et Rue des Carrières) en traversée d'agglomération d'Euville : requalification d'usoir, comprenant la démolition des caniveaux existants, la fourniture et la pose de bordures caniveaux T2CS1 et bordurettes P3, la mise en œuvre de calcaire et d'enrobés sur trottoir.
  - RD 8 du PR 12+770 au PR 12+784, Route de Boncourt à Corniéville, en agglomération d'Aulnois-sous-Verthuzey : busage de fossé, remblai d'accotement et réalisation d'un plateau surélevé.
7. **Commune d'Erize-Saint-Dizier** – RD 6 du PR 12+865 au PR 13+090 (Route de Rumont), en traversée d'agglomération : création d'un cheminement piétonnier respectant la réglementation en vigueur sur l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR), et pose de bordures de trottoir et caniveaux.
8. **Commune de Seuil d'Argonne** – RD 2 du PR 31+790 au PR 32+064 (Rue de Verdun/Rue du Commandant Laflotte), en traversée d'agglomération : réduction de la largeur de chaussée à 6.00m fil d'eau, matérialisé sur le terrain par la pose de caniveau double en béton de type « CC1 » d'un côté, et par la pose de bordure caniveau monobloc en béton de type « AC1 » du côté opposé, et création de deux places de stationnement, ainsi que trois passages piétons.
9. **Commune de Stenay** (avenant à la convention en date du 30 août 2012) – RD 947 du PR 8+311 au PR 8+334 (Place de l'Artillerie), en traversée d'agglomération : calibrage de la chaussée de 6.90 à 7.20m, pose de bordures caniveaux de type T2 CS2 et de bordurettes type P1 ou P3, aménagement du trottoir en enrobés et d'un espace vert, déplacement d'un mât d'éclairage public côté droit, déplacement d'un passage piéton.
10. **Commune de Montiers-sur-Saulx** – RD 5 du PR 19+180 au PR 19+650 (Rue de la Forge) et RD 132 du PR 16+350 au PR 16+580 (Rue Raymond Poincaré), en traversée d'agglomération : requalification de traverse, création et la réfection de trottoirs et pose de deux paires de coussins berlinois.

**11. Commune de Saint-Maurice-sous-les-Côtes**

- RD 908 du PR 22+645 au PR 22+828 (Rue de Vigneulles) : réalisation d'un plateau surélevé et changement de priorité par la pose de STOP au carrefour avec la RD 101 et la RD 23, pose de deux coussins berlinois ;
- RD 101 du PR 37+713 au PR 37+757 (Route de Deuxnouds) : réalisation d'un plateau surélevé au carrefour du Chemin de la Crouée et Chemin dit de Sainte Geneviève ;
- RD 101 du PR 37+866 au PR 37+917 (Route de Deuxnouds), du PR 38+480 au PR 38+508 (Rue de Seigneulles) : réalisation d'un trottoir côté gauche.

Monsieur Daniel RUHLAND ne participant ni au débat ni au vote,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les différentes conventions, et un avenant, relatifs à des travaux de voirie sur le territoire de ces communes et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

**CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE LOISEY DEFINISSANT LES MODALITES D'INTERVENTION POUR LE DENEIGEMENT D'UNE SECTION DE LA RD 6.**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver la convention relative aux modalités définissant l'intervention de la Commune de Loisey concernant le déneigement de la Route Départementale (RD) n°6 entre Culey et Géry,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention relative au déneigement de la RD 6 par la Commune de Loisey.

**SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES (11420)**

**RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE CATEGORIE A**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser le recrutement, sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale, d'un agent contractuel de Catégorie A,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer un contrat de recrutement, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, d'un agent contractuel de Catégorie A sur les fonctions de Chef de projet communication au sein de la Direction de la communication et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 518 de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalents.

**SERVICE ENVIRONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE (13140)**

**POLITIQUES D'AIDE EN MATIERE D'ESPACES NATURELS SENSIBLES ET DE DECHETS - PROROGATION D'ARRETES DE SUBVENTION**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la prorogation d'arrêtés de subventions accordées au titre de la politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière d'Espaces Naturels Sensibles et de Déchets,

Vu le règlement financier en date du 14 décembre 2017,

Monsieur Sylvain DENOYELLE ne participant ni au débat ni au vote,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide de déroger au règlement financier et d'accorder un délai supplémentaire de 2 années aux collectivités suivantes pour produire les justificatifs nécessaires à la liquidation de leurs subventions :

Collectivités	Nature de l'opération	Dépense retenue	Subvention	Nouvelle fin de validité
Commune de Troyon	Acquisition du Fort de Troyon (ENS B01)	7 500 HT	3 750 €	24/11/2020
Communauté de communes Côtes de Meuse-Woèvre	Opérations d'investissement visant à servir de moteur de communication et de sensibilisation	16 500 € HT	4 950 €	24/11/2020

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**DECHETS - APPEL A PROJETS 2019 EN FAVEUR DE LA PREVENTION DES DECHETS**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'adoption du règlement de l'appel à projets 2019 en faveur de la prévention des déchets,

**Après en avoir délibéré,**

- Adopte le règlement de l'appel à projets 2019 en faveur de la prévention des déchets annexé à la présente délibération,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

## Appel à projets en faveur de la prévention des déchets



(source : valorizon.com)

## **Règlement 2019**

## PREAMBULE

La prévention des déchets est au cœur de la Directive Cadre sur les déchets de 2008 qui vise notamment à réduire et à valoriser au maximum les déchets. La réglementation française s'est adaptée à ces objectifs en imposant une valorisation (matière ou organique) d'**au moins 55%** des déchets produits d'ici 2020.

Malgré les efforts des collectivités meusiennes, le taux de valorisation des déchets en Meuse est **inférieur à 30%**. Aussi la gestion des services publics d'élimination des déchets de la Meuse doit être encore optimisée en mettant notamment en œuvre des actions de prévention des déchets.

Face à ce constat, le Département a décidé de lancer un **appel à projets pour l'année 2019** afin de financer les opérations exemplaires des collectivités en matière de prévention des déchets.

Cet appel à projets relève de la politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière de déchets votée par l'Assemblée départementale le 12 juillet 2018.

## REGLEMENT

### ARTICLE 1 : OBJECTIF

Améliorer la performance des Services publics de prévention et de gestion des déchets en soutenant des opérations exemplaires en matière de prévention des déchets.

### ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes ou leurs groupements assurant au moins une compétence relative au Service public de prévention et de gestion des déchets conformément aux dispositions des articles L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement** visant à :

- diminuer la quantité de déchets mis à la collecte,
- à servir de moteur de communication et/ou de sensibilisation,
- à améliorer le fonctionnement du service public d'élimination des déchets (pour en diminuer les coûts par exemple).

### ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la réduction et la valorisation des déchets,
- de la qualité des études de projet,
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public.

## **ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES**

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais d'études,
- les frais d'équipements,
- les travaux d'aménagement,
- les frais de passation de marchés publics.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

## **ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL**

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **50 000 €** prévue au budget primitif 2019.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite de 10 000 € par dossier** et d'une opération par an et par collectivité.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles (ADEME...). Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

## **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Conseil départemental
- Note technique justifiant l'impact de ou des opérations projetée(s) sur la prévention des déchets et incluant :
  - o une présentation et une justification des opérations envisagées
  - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
  - o un plan de localisation des opérations (plan de masse)
  - o des plans / schémas détaillés des opérations projetées
  - o un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

## **ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER**

- 1- Dépôt par courrier d'un dossier complet d'appel à projets **avant le vendredi 28 juin 2019**,
- 2- Réponse du Département sur la complétude de la demande (*dossier complet*). En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-président en charge de l'Environnement et de la Transition énergétique,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

## **ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS**

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

## **ARTICLE 11 : COMMUNICATION**

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information,...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

**ESPACES NATURELS SENSIBLES - APPEL A PROJETS 2019 EN FAVEUR DE LA PRESERVATION ET DU RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'adoption du règlement de l'appel à projets 2019 en faveur de la préservation et du rétablissement de la continuité écologique,

**Après en avoir délibéré,**

- Adopte le règlement de l'appel à projets 2019 en faveur de la préservation et du rétablissement de la continuité écologique annexé à la présente délibération,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

## Appel à projets en faveur de la préservation et du rétablissement de la continuité écologique

### *Règlement 2019*



Avant travaux

*Passé à poissons rustique du Longeau  
à Fresnes-en-Woëvre  
(Commune de Fresnes-en-Woëvre, octobre 2016)*

Après travaux



## PREAMBULE

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006, la loi Grenelle de 2009 avec son objectif de mise en place d'une « trame verte et bleue » ainsi que le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, convergent vers la nécessité d'assurer la continuité biologique et sédimentaire entre les milieux naturels et notamment aquatiques.

En France, plus de 60 000 ouvrages (barrages, écluses, seuils, vannages de moulins...) ont été recensés sur les cours d'eau et font potentiellement obstacles à la continuité écologique.

Les cours d'eau Meusiens ne sont pas épargnés et connaissent des perturbations liées aux ouvrages hydrauliques historiquement installés à des fins économiques : anciennes forges, anciens moulins, microcentrales hydroélectriques, prises d'eau de navigation,...

Face à ce constat et dans le but d'améliorer la qualité des masses d'eau en préservant ou rétablissant la continuité écologique, le Département de la Meuse a décidé d'apporter son soutien financier, via le présent appel à projets, aux opérations ambitieuses qui répondront à cet objectif.

Cet appel à projets relève de la politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles dont le financement est assuré par la Taxe d'Aménagement. Aussi, il ne concerne que les cours d'eau inventoriés en tant qu'Espaces Naturels Sensibles de la Meuse et classés listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

## REGLEMENT

### ARTICLE 1 : OBJECTIF

Préserver ou rétablir la continuité écologique des cours d'eau dans le but général d'améliorer la qualité des masses d'eau superficielles.

### ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Dans le cadre de cet appel à projets en faveur de la continuité écologique des cours d'eau et conformément au règlement d'aide de la politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles, peuvent bénéficier des aides du Département :

- les communes et leurs groupements,
- les associations agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) et leur fédération départementale (FDPPMA).

### ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Travaux sur les ouvrages hydrauliques (barrages, écluses, seuils, vannages de moulins...) contribuant à la préservation ou au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau, à la fois inventoriés en tant qu'Espaces Naturels Sensibles de la Meuse **et(\*)** classés listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

(\*) : Condition cumulative (doit remplir les 2 conditions)

Sont éligibles au présent appel à projets, les opérations dont :

- le montant prévisionnel est supérieur à 15 000 € HT par site (seuil et ouvrages éventuellement associés)

OU

- le montant prévisionnel cumulé est supérieur à 30 000 € HT si plusieurs sites sont concernés par une même opération.

*Remarque :* Les opérations d'un montant prévisionnel inférieur à 15 000 € HT par site pourront éventuellement faire l'objet d'une subvention au titre de la Politique départementale de l'Eau dans les conditions spécifiques à celle-ci.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Seuls les projets sur des ouvrages non liés à une activité industrielle ou commerciale sont susceptibles de bénéficier des aides du Département sous réserve d'un intérêt écologique prouvé et d'une propriété publique de l'ouvrage avant travaux.

#### **ARTICLE 5 : CRITERES DE SELECTION**

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la préservation ou le rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du site qu'au niveau de l'ensemble du cours d'eau concerné,
- de l'intégration du projet dans un programme général de restauration du cours d'eau,
- de la qualité des études de projet,
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public.

#### **ARTICLE 6 : DEPENSES ELIGIBLES**

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais de maîtrise d'œuvre en phase travaux,
- les travaux d'aménagement,
- les frais de passation de marchés publics.

*Remarque :* Les éventuelles mesures d'accompagnement proposées pour faciliter la réalisation des travaux ne sont pas éligibles.

#### **ARTICLE 7 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL**

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **50 000 €** prévue au budget primitif 2019.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 20%** du montant des travaux et dans la limite de **25 000 € par dossier**.

Le cumul des aides publiques avec celles de l'Etat, des Agences de l'Eau, de la Région, etc., est possible.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques départementales n'est pas possible pour une même opération.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de :

- 80% pour les communes et leurs groupements,
- 90% pour les AAPPMA et la FDPPMA.

### **ARTICLE 8 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature (voir annexe) doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant (Conseil municipal, Comité syndical, Conseil communautaire ou Conseil d'administration) validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Contrat éventuel d'Assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de Maîtrise d'œuvre
- Note technique justifiant l'impact de ou des opérations projetée(s) sur le rétablissement de la continuité écologique
- Etudes de projet (PRO)\* détaillant la ou les opérations projetée(s) et incluant :
  - o Une présentation et une justification des opérations envisagées
  - o Une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
  - o Un plan de localisation des opérations (plan de masse)
  - o Des plans détaillés des opérations projetées
  - o Un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Copie du titre de propriété des terrains ou des ouvrages concernés (ou autorisation d'occupation du domaine public pour les cours d'eau domaniaux)

(\*) : Etudes de projet conformément à l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

### **ARTICLE 9 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER**

- 1- Dépôt par courrier d'un dossier complet d'appel à projets (voir annexe) **avant le vendredi 28 juin 2019**,
- 2- Réponse du Département sur la complétude de la demande (*dossier complet*). En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département,

- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande,
- 5- Envoi au Département des autorisations administratives éventuellement nécessaires au titre du Code de l'Environnement, des résultats d'appel d'offres, d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire (si communes ou groupement) ou d'une convention de financement (si AAPPMA ou FDPPMA55),
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention ou la convention de financement.

### **ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

### **ARTICLE 11 : MARCHES PUBLICS**

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

### **ARTICLE 12 : CONDITIONNALITES DES AIDES**

Toute candidature ne possédant pas les autorisations administratives (Déclaration d'Intérêt Général, Déclaration ou Autorisation Environnementale,...) ou documents d'évaluation des incidences requis par la réglementation (notamment dans le cadre des sites NATURA 2000) et nécessaires à sa réalisation ne pourra être retenue.

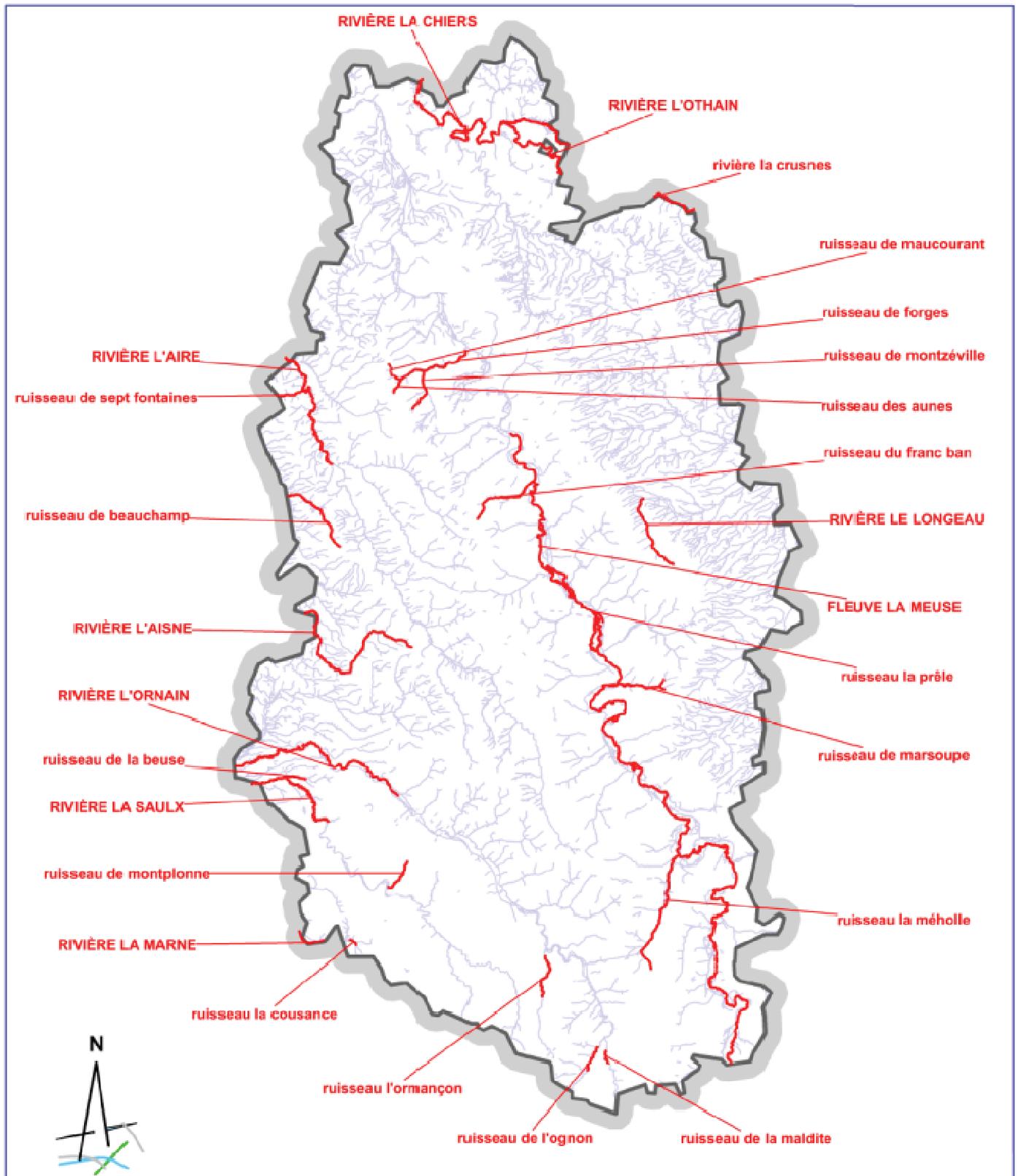
Ces pièces administratives devront être jointes au dossier de candidature (étape 5 de la procédure d'instruction).

### **ARTICLE 12 : COMMUNICATION**

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information,...) ainsi que sur les panneaux de chantier pendant toute la durée des travaux.

A cet effet, les pétitionnaires doivent respecter la charte graphique « Espaces Naturels Sensibles » du Département sur l'ensemble des supports réalisés dans ce cadre (signalétique, documents pédagogiques, programmes d'animation ...).

# Cours d'eau inventoriés ENS et classés listes 1 et/ou 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement



Source : CD 55  
Version n° 1er janvier 2016



## ENERGIE - APPEL A PROJETS DEVELOPPEMENT DE L'ELECTROMOBILITE EN MEUSE

### **La Commission permanente,**

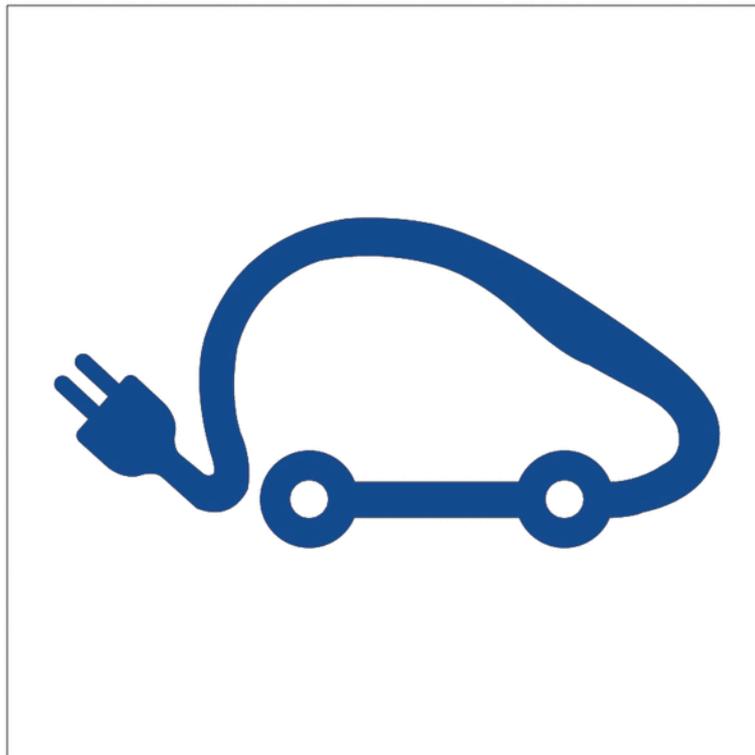
Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'adoption du règlement de l'appel à projets 2019 sur le développement de l'électromobilité en Meuse,

### **Après en avoir délibéré,**

- Adopte le règlement de l'appel à projets 2019 sur le développement de l'électromobilité en Meuse annexé à la présente délibération,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.



## **Appel à projets « 100 véhicules électriques pour la Meuse »**



### ***Règlement 2019***

## PREAMBULE

Le transport est la principale activité émettrice de gaz à effet de serre (GES) en France, puisqu'elle représente **29%** des émissions totales, dont **38%** des rejets de CO<sub>2</sub>.

L'électromobilité est un des moyens les plus efficaces pour réduire les émissions de GES du transport, puisqu'une voiture électrique (VE) émet **2 fois moins de CO<sub>2</sub> qu'une voiture diesel, et 3 fois moins de CO<sub>2</sub> qu'une voiture essence**<sup>1</sup>. De plus, les VE ne rejettent pas de **polluants atmosphériques** (NOx, particules fines...).

Cependant, les ventes de VE restent toujours limitées avec **environ 2% des ventes de voitures neuves**, même si elles sont en augmentation. Outre leur prix qui reste un obstacle à l'achat, plusieurs enquêtes montrent que les potentiels clients particuliers sont notamment « freinés » dans leur acquisition par le **manque de visibilité des VE** sur les routes.

C'est pourquoi l'Etat a souhaité que les collectivités soient exemplaires en la matière, en imposant une part de **20% de voitures électriques** (ou à faible émission) dans leur programme de renouvellement de véhicules depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ce ratio n'est cependant pas coercitif pour les collectivités disposant de moins de 20 véhicules, soit la majorité des collectivités du département.

Face à ce constat, la FUCLEM (Fédération unifiée des collectivités locales pour l'électricité en Meuse) et le Département ont décidé de lancer un **appel à projets pour l'année 2019**, afin de soutenir l'acquisition de véhicules électriques par les **collectivités meusiennes**, et ainsi favoriser un **développement plus global de l'électromobilité**.

## REGLEMENT

### ARTICLE 1 : OBJECTIF

Participer au développement de l'électromobilité en Meuse, et diminuer ainsi les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

### ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes et les EPCI à fiscalité propre.

### ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

L'acquisition de véhicules électriques (utilitaires inclus).

Les véhicules hybrides rechargeables ne sont pas éligibles.

---

<sup>1</sup> Etude Ademe – Décembre 2017. Cette analyse intègre l'ensemble du cycle de vie des véhicules et notamment la fabrication et le recyclage des batteries qui représentent 40% de l'empreinte environnementale des VE.

#### **ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJET**

L'appel à projets est mené conjointement avec la FUCLEM sur l'année 2019. Il pourrait être reconduit en 2020. Le Département assure la fonction de « guichet unique ». Une commission commune d'instruction, composée à parité de représentants de la FUCLEM et du Département, est en charge de l'examen de l'éligibilité des demandes.

La **programmation financière est distincte** entre la FUCLEM et le Département, la répartition des dossiers étant la suivante :

- **FUCLEM** : Communes et Communautés de communes adhérentes
- **CD** : autres EPCI à fiscalité propre

#### **ARTICLE 5 : CRITERES DE SELECTION**

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard de leur impact sur la réduction des gaz à effet de serre et des polluants, soit selon :

- o l'utilisation du véhicule,
- o le remplacement ou non d'un véhicule existant,
- o le mode d'alimentation électrique du véhicule.

#### **ARTICLE 6 : MONTANT DE L'AIDE ET REGLES DE CUMUL**

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fait dans la limite d'une enveloppe financière de **75 000 € pour l'année 2019**. Celle-ci pourra être renouvelée pour 2020.

L'aide de la FUCLEM dans le cadre du présent appel à projets se fait dans la limite d'une l'enveloppe financière de **350 000 € pour 2019-2020**.

Ces aides financières sont forfaitaires, sur la base d'une subvention de **5 000 € par véhicule**.

Sur la période de l'appel à projets (2019-2020), ces aides sont limitées à :

- **1 véhicule par collectivité**, pour les collectivités de moins de **5 000 habitants** (*population DGF*),
- **2 véhicules par collectivité**, pour les collectivités de plus de **5 000 habitants**.

#### **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Pour être mis à l'instruction, le **dossier de candidature** doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et la candidature à l'appel à projet « 100 Véhicules électriques pour la Meuse »
- Devis retenus pour l'achat du ou des véhicules électriques
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

#### **ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER**

- 1- Dépôt par courrier d'un dossier complet de candidature à l'appel à projets, avant la date limite d'une des deux sessions de l'année 2019, soit :
  - avant le **vendredi 31 mai 2019**
  - ou avant le **lundi 30 septembre 2019**

- 2- Réponse sur la complétude de la demande. En cas de dossier complet, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtention d'un financement
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment d'élus et des services de la FUCLEM et du Département
- 4- Réponse à la collectivité sur l'éligibilité de la demande et la structure qui financera l'achat (FUCLEM ou Département)
- 5- Envoi par la collectivité d'un acte justifiant la commande du ou des véhicules
- 6- Programmation de l'aide par la structure concernée
- 7- Versement de la subvention sur présentation de la facture acquittée, dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention le cas échéant

### **ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Le versement de l'aide sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

### **ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS**

L'attribution des subventions est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

### **ARTICLE 11 : COMMUNICATION**

La participation financière du Département et de la FUCLEM devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information,...) accompagnant la mise en œuvre du projet, ainsi que sur les véhicules subventionnés (pose d'un autocollant « Appel à projet 100 véhicules électriques pour la Meuse » fourni par les financeurs).

**OCTROI ET MODIFICATION DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH DE LA MEUSE**

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 24 janvier 2019

**Vu le rapport soumis à son examen**

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu le Contrat de Prêt N° 90094 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

**DELIBERE**

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde, à titre dérogatoire et exceptionnel, sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 673 075 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 90094, constitué de deux lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 90094

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.15.2 page 1/24  
Contrat de prêt n° 90094 Emprunteur n° 000284422

Paraphes  
**SFF** *smj*

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE**, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE  
THEURIET CS 30195 55005 BAR LE DUC CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BAR LE DUC, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 68 logements situés sur plusieurs adresses à BAR-LE-DUC.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-soixante-treize mille soixante-quinze euros (1 673 075,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-douze mille euros (792 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-un mille soixante-quinze euros (881 075,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Signatures



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

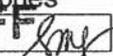
Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

SFF 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

SFF *Sng*  
7/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/02/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Justificatif de la subvention FEDER
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatif du montant de la 2ème subvention EDF

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Paraphes  
SFF *smj*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5253475	5253476		
Montant de la Ligne du Prêt	792 000 €	881 075 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,5 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	1,35 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %		
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,5 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

### ■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes  
SFF  
*[Signature]*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

**SFF** *smf*

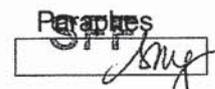
Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

15/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraples  


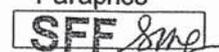


## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00

- Télécopie : 03 83 30 13 63

grand-est@caissedesdepots.fr

17/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MEUSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

SFF



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

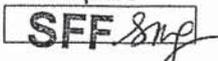
Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes  
  
 SFF  
 19/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

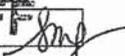
Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

SFF 

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

20/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

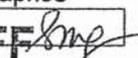
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

SFF 

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

21/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 10/11/18  
Pour l'Emprunteur, OPH de la Meuse  
Civilité: Madame  
Nom / Prénom: Sylvie NERRET-GRANDFILLE  
Qualité: Directeur Général.  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 15/11/18  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité: Monsieur  
Nom / Prénom: Sébastien FOURNET-FAYARD  
Qualité: Directeur Territorial  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

Sylvie MERMET-GRANDFILLE



Caisse des Dépôts  
Batiment Quai Ouest  
35 Avenue du XX<sup>e</sup> Corps  
CS 15214  
54052 NANCY Cedex  
Tél : 03 83 39 32 00

Paraphes

[Empty box for paraphes]

## OCTROI ET MODIFICATION DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH DE LA MEUSE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 24 janvier 2019

### **Vu le rapport soumis à son examen,**

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 90095 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

### **DELIBERE**

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde, à titre dérogatoire et exceptionnel, sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 770 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 90095, constitué d'une ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 90095

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.15.2 page 1/22  
Contrat de prêt n° 90095 Emprunteur n° 000284422

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes  
SFF 

1/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE**, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE THEURIET CS 30195 55005 BAR LE DUC CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

SFF *[Signature]*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 84 logements situés 7 à 17 Rue Charlemagne 55100 VERDUN.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-soixante-dix mille euros (770 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de sept-cent-soixante-dix mille euros (770 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes  
  
 SFF  
 5/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

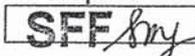
Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes  


Caisse des dépôts et consignations  
 35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
 - Télécopie : 03 83 30 13 63  
 grand-est@caissedesdepots.fr

7/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- soit électroniquement via le site [www.prets.caisnedesdepots.fr](http://www.prets.caisnedesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/02/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

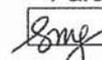
Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Paraphes

 **SFF**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prets.caisseledesdepots.fr](http://www.prets.caisseledesdepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes  
SFF  
*[Signature]*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
<b>Enveloppe</b>	-			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5245010			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	770 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,35 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,35 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	25 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,35 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle			
<b>Modalité de révision</b>	DL			
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

**SFE** *bnj*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraf  
*Some*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

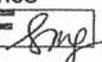
Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

SFF 

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

13/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

*Sme* **SFF**

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél: 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

14/22



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MEUSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

*Antony* **SFF**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

SFF *Smg*

17/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

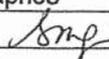
- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



SFF



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

**SFF** *[Signature]*

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

*[Faint, illegible text]*

PR0090-PR0068 V2.15.2 page 21/22  
Contrat de prêt n° 90085 Emprunteur n° 000284422

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes  
**SFF** *[Signature]*  
21/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20/11/2018.  
Pour l'Emprunteur, OPH de la Meuse  
Civilité : Madame  
Nom / Prénom : Sylvie MERMET-GRANDFILLE  
Qualité : Directeur Général  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 15/11/18  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité : Monsieur  
Nom / Prénom :  
Qualité : Sébastien FOURNET-FAYARD  
Directeur Territorial  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Le Directeur Général

Sylvie MERMET-GRANDFILLE

Caisse des Dépôts

Bâtiment Quai Ouest  
35 Avenue du XX<sup>e</sup> Corps  
CS 15214  
54052 NANCY Cedex  
Tél : 03 83 39 32 00

Paraphes

[Empty box for paraphes]

## OCTROI ET MODIFICATION DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH DE LA MEUSE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 24 janvier 2019

### **Vu le rapport soumis à son examen**

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu le Contrat de Prêt N° 86612 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

### **DELIBERE**

Article 1 : La présente délibération abroge et remplace la précédente délibération publiée le 30 octobre 2018 portant sur le Contrat de Prêt N° 86612 suite à la Commission Permanente du 18 octobre 2018.

L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde à titre dérogatoire et exceptionnel, sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **3 146 500 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 86612 constitué de quatre lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

GROUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 86612**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0090-PR0068\_V2\_10\_page 1/22  
Contrat de prêt n° 86612 Emprunteur n° 000284422

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
[grand-est@caissedesdepots.fr](mailto:grand-est@caissedesdepots.fr)

Paraphes

**SFF** *Smp*

1/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE**, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE  
THEURIET CS 30195 55005 BAR LE DUC CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 42 logements situés Quartier Les Planchettes 55100 VERDUN.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cent-quarante-six mille cinq-cents euros (3 146 500,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-dix-sept mille quatre-cent-cinquante-cinq euros (217 455,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-quatre mille sept-cent-quarante-cinq euros (84 745,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trois-cent-quatre-vingt-quinze mille sept-cent-soixante-et-un euros (1 395 761,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million quatre-cent-quarante-huit mille cinq-cent-trente-neuf euros (1 448 539,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

SFF

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

5/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

SFF *Smp*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes  
SFF   
7/22

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.prets.caisseledesdepots.fr](http://www.prets.caisseledesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/12/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

SFF *Sme*

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20ÈME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

9/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5241838	5241839	5241840	5241841
Montant de la Ligne du Prêt	217 455 €	84 745 €	1 395 761 €	1 448 539 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

*Smf* **SFF**

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

14/22



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00

- Télécopie : 03 83 30 13 63

grand-est@caissedesdepots.fr

15/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MEUSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes  
SFF smg

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

17/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes  
SFF *Smp*

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20ÈME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

19/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes  
 SFF

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

20/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

*[Faint mirrored text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

*[Faint mirrored text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

*[Faint mirrored text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

*[Faint mirrored text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*



Paraphes  
**SFF** *[Signature]*  
21/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22/09/2018.

Pour l'Emprunteur, OPH de la Meuse

Civilité : Madame

Nom / Prénom : Sylvie MERMET-GRANDFILLE

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**Le Directeur Général**

**Sylvie MERMET-GRANDFILLE**



Le, 21/9/18

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

Sébastien FOURNET-FAYARD  
Directeur Territorial

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**Caisse des Dépôts**

Bâtiment Quai Ouest  
35 Avenue du XX<sup>e</sup> Corps  
CS 15214

54052 NANCY Cedex  
Tél : 03 83 39 32 00

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00

- Télécopie : 03 83 30 13 63

grand-est@caissedesdepots.fr

22/22

## OCTROI ET MODIFICATION DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH DE LA MEUSE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission permanente du 24 janvier 2019

### **Vu le rapport soumis à son examen.**

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 86713 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

### **DELIBERE**

Article 1 : La présente délibération abroge et remplace la précédente délibération publiée le 30 octobre 2018 portant sur le Contrat de Prêt N° 86713 suite à la Commission Permanente du 18 octobre 2018.

L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde à titre dérogatoire et exceptionnel, sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **980 000 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 86713 constitué de deux lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

G R O U P E



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 86713

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090.PR0068.V2.10 page 1/24  
Contrat de prêt n° 86713 Emprunteur n° 000284422

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE**, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE  
THEURIET CS 30195 55005 BAR LE DUC CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

SFF

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20ÈME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

3/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VERDUN - Rue de la Poterne, Parc social public, Réhabilitation de 58 logements situés 2.4.6.8.10.12.14 Rue de la Poterne 55100 VERDUN.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-quatre-vingts mille euros (980 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de sept-cent-soixante-dix mille euros (770 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de deux-cent-dix mille euros (210 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes  
SFF

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

5/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



SFF



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

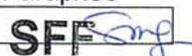
Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

SFF 

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

7/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/12/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

8/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
- Garantie(s) conforme(s)
  - Subvention FEDER

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

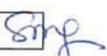
A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes

**SFF** 

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20ÈME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

9/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

**SFF** *Smp*

10/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5189424	5189425	
Montant de la Ligne du Prêt	770 000 €	210 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,5 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,5 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes  
SFF



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

 **SFF**

Caisse des dépôts et consignations

35 AVENUE DU 20ÈME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00

- Télécopie : 03 83 30 13 63

grand-est@caissedesdepots.fr

12/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

### ■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

SFF



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20ÈME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes  
**SFF** *Smy*

15/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Page 16/24



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00

- Télécopie : 03 83 30 13 63

grand-est@caissedesdepots.fr

17/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MEUSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Par  **SFF**

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

18/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

20/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes  
 **SFF**

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr  
22/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY



Paraphes  
**SFF** *mf*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22/09/2018.

Pour l'Emprunteur, OPH de la Meuse

Civilité : Madame

Nom / Prénom : Sylvie MERMET-GRANDFILLE

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 11/9/18

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

Qualité : Sébastien FOURNET-FAYARD  
Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Le Directeur Général

Sylvie MERMET-GRANDFILLE

Caisse des Dépôts

Bâtiment Quai Ouest  
35 Avenue du XX<sup>e</sup> Corps  
CS 15214

54052 NANCY Cedex  
Tél : 03 83 39 32 00

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00

- Télécopie : 03 83 30 13 63

grand-est@caissedesdepots.fr

24/24

## OCTROI ET MODIFICATION DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH DE LA MEUSE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 24 janvier 2019

### **Vu le rapport soumis à son examen**

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu le Contrat de Prêt N° 86613 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

### **DELIBERE**

Article 1 : La présente délibération abroge et remplace la précédente délibération publiée le 30 octobre 2018 portant sur le Contrat de Prêt N° 86613 suite à la Commission Permanente du 18 octobre 2018.

L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde à titre dérogatoire et exceptionnel, sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **1 012 000 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 86613 constitué de deux lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

G R O U P E



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 86613

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.10 page 1/22  
Contrat de prêt n° 86613 Emprunteur n° 000284422

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE**, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE THEURIET CS 30195 55005 BAR LE DUC CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VERDUN, Parc social public, Construction de 16 logements situés 73 rue Pierre Demathieu 55100 VERDUN.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million douze mille euros (1 012 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cinq-cent-vingt-neuf mille vingt-six euros (529 026,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-deux mille neuf-cent-soixante-quatorze euros (482 974,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

FR0090-PR0068 V2.10 page 4/22  
Contrat de prêt n° 86613 Emprunteur n° 000284422



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

SFF 

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

5/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

SFF



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes  
SFF



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/12/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

 **SFF**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes  
SFF



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5241817	5241816	
Montant de la Ligne du Prêt	529 026 €	482 974 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes  
SFF



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes  
 **SFF**

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

14/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Pa



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MEUSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes  
**SFF** *Sng*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes  
 **SFF**

20/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

11/05/2012 14:17:00  
21/05/2012

11/05/2012 14:17:00  
21/05/2012

11/05/2012 14:17:00

11/05/2012 14:17:00



Paraphes  
**SFF**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22/09/2018  
Pour l'Emprunteur, OPH de la Meuse  
Civilité : Madame  
Nom / Prénom : Sylvie JERMET-GRANDFILLE  
Qualité : Directeur Général  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 22/09/18  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité : Monsieur  
Nom / Prénom : Sébastien FOURNET-FAYARD  
Qualité : Directeur Territorial  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Le Directeur Général

Sylvie MERMET-GRANDFILLE

Caisse des Dépôts  
Bâtiment Quai Ouest  
35 Avenue du XX<sup>e</sup> Corps  
CS 15214  
54052 NANCY Cedex  
Tél : 03 83 39 32 00

Paraphes

## OCTROI ET MODIFICATION DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH DE LA MEUSE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 24 janvier 2019

Vu le rapport soumis à son examen.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 86610 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

### DELIBERE

Article 1 : La présente délibération abroge et remplace les précédentes délibérations suivantes :

- délibération publiée le 27 septembre 2017 portant sur le Contrat de Prêt N° 86610 suite à la Commission Permanente du 21 septembre 2017 et,
- délibération publiée le 30 octobre 2018 portant sur le Contrat de Prêt N° 86610 suite à la Commission Permanente du 18 octobre 2018.

L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde à titre dérogatoire et exceptionnel, sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **1 450 000 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 86610 constitué d'une ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

GROUPE



[www.groupecaisdesdepots.fr](http://www.groupecaisdesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 86610

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2:10 page 1/22  
Contrat de prêt n° 86610 Emprunteur n° 000284422

APR 10

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes  
**SFF** *Souff*

1/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE**, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE  
THEURIET CS 30195 55005 BAR LE DUC CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Cité Verte, Parc social public, Réhabilitation de 114 logements situés Rue Malraux et Michelet 55100 VERDUN.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-cinquante mille euros (1 450 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million quatre-cent-cinquante mille euros (1 450 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00

- Télécopie : 03 83 30 13 63

grand-est@caissedesdepots.fr

5/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes  
SFF *Sff*

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20ÈME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

7/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- soit électroniquement via le site [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/12/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

SFF

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

8/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5244440			
Montant de la Ligne du Prêt	1 450 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	25 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes  
SFF



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00

- Télécopie : 03 83 30 13 63

grand-est@caissedesdepots.fr

15/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MEUSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes  
SFF 

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

17/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes  
SFF  
SFF



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

 **SFF**

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

20/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

UNION DÉPARTEMENTALE DES  
MAYEURS DE FRANCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE GESTION



Paraphes  
**SFF**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22/09/2018.  
Pour l'Emprunteur, OPH de la Meuse  
Civilité : Madame  
Nom / Prénom : Sylvie MERMET-GRANDFILLE  
Qualité : Directeur Général  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 22/09/18  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité : Monsieur  
Nom / Prénom : Sébastien FOURNET-FAYARD  
Qualité : Directeur Territorial  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Le Directeur Général

Sylvie MERMET-GRANDFILLE

Caisse des Dépôts  
Bâtiment Quai Ouest  
35 Avenue du XX<sup>e</sup> Corps  
CS 15214  
54052 NANCY Cedex  
Tél : 03 83 39 32 00

Paraphes

Sylvie

## **HABITAT- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AUX INSTANCES DECISIONNELLES DE LA SACICAP DE LORRAINE**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur la nomination d'un représentant du Conseil départemental aux instances décisionnelles de la SACICAP de Lorraine,

**Après en avoir délibéré,**

Désigne Monsieur Gérard ABBAS, Conseil départemental délégué.

## **CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES POUR LA GESTION DES AIDES A LA PIERRE 2019-2024**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec l'Etat la convention générale de délégation des aides à la pierre 2019-2024 et les conventions spécifiques s'y rapportant (ci-jointes en annexe), ainsi que tous les actes et pièces administratives découlant de cette délégation\*. Ces différents documents pourront prendre en compte des modifications soumises à l'initiative de l'Etat et viseront à permettre, par voie d'avenant, de spécifier les objectifs sur la durée de la convention.

*\* Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé ; Convention de mise à disposition des services de l'Etat ; Bilan de clôture Anah ; Composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat*

# Convention de délégation d'octroi et de gestion des aides à la pierre au Conseil départemental de la Meuse

## 2019-2024

### Table des matières

TITRE I : Les objectifs de la convention.....	4
Article I-1 : Orientations générales .....	4
Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels .....	6
TITRE II : Modalités financières .....	10
Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État, via le FNAP, pour le parc public et intermédiaire .....	10
Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé .....	10
Article II-3 : Avenant annuel de gestion .....	11
Article II-4 : Interventions propres du délégataire .....	11
Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement .....	12
Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire.....	14
Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention .....	15
Article III-1 : avenant annuel de gestion.....	17
Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences.....	17
Article III-4 : avenant de clôture .....	18
Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides .....	18
Article IV-2 : Plafonds de ressources .....	19
Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers .....	19
TITRE V – Loyers et réservations de logements .....	20

Article V-1 : Conventions APL .....	20
Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums.....	20
Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires .....	21
TITRE VI – Suivi, évaluation et observation .....	21
Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement .....	21
Article VI-2 : Suivi annuel de la convention.....	22
Article VI-3 : Dispositif d’observation .....	22
Article VI-4: Politique de contrôle .....	23
Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention .....	24
Article VI-6 : Évaluation de la mise en œuvre de la convention.....	24
Article VI-7 : Information du public.....	26
Article VI-8 : Publication.....	26

**La présente convention est établie entre**

**Le Département** de la Meuse, représenté par Monsieur Claude LEONARD, Président,

**et**

**L'Etat**, représenté par Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général des impôts (CGI) notamment l'article 279-0 bis A ;

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 122 ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques notamment son article 72 ;

**Vu** le décret n°2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre (FNAP),

**Vu** la délibération n°2016-11 du conseil d'administration du FNAP relative à son budget initial et à ses décisions associées, en particulier l'adoption de la programmation des aides à la pierre,

**Vu** la demande de délégation de compétences prévue à l'article L. 301-5-2 du CCH en date du 9 octobre 2018 ;

**Vu** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) approuvé le 10 avril 2014 et prorogé sur la période 2016-2018 ;

**Vu** le plan départemental d'habitat (PDH) approuvé le 17 décembre 2015 ;

**Vu** la délibération du conseil départemental (il s'agit de la délibération autorisant la signature de la présente convention) en date du 24/01/19) ;

**Vu** l'avis de la DREAL Grand Est du...sur la répartition 2019 des crédits et les orientations de la politique de l'habitat.

**Vu** l'évaluation finale de la précédente convention de délégation de compétences des aides à la pierre ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

Objet et durée de la convention :

L'État délègue au Département de la Meuse, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L. 301-3 du CCH, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)<sup>1</sup>, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires. Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH, sur l'octroi des agréments prévus à l'article 279-0 bis A du CGI en faveur des logements intermédiaires définis au L. 302-16 du CHH, ainsi que sur l'octroi des autorisations spécifiques prévues respectivement aux articles L. 441-2 et L. 631-12 du CCH.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie à l'article I-1 qui intègre les objectifs de la politique nationale en faveur du logement et les objectifs des PLH exécutoires dans le département ainsi que du PDH.

Elle porte sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse.

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et s'achève au 31 décembre 2024

Le délégataire reprend les engagements de l'État et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en habitat (cf. annexe 2).

**TITRE I : Les objectifs de la convention**

**Article I-1 : Orientations générales**

---

1

Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (N-PNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

D'une manière générale, les objectifs de la convention de délégation correspondent à ceux du Plan Départemental de l'Habitat issus du diagnostic et des rencontres territoriales réalisées durant l'élaboration et le suivi du PDH :

1) Cordonner les stratégies et interventions locales

- a. Accompagner la définition des politiques de l'habitat.
- b. Maintenir l'attractivité des principales polarités du département
- c. Encourager une approche durable de la construction neuve et de la réhabilitation.

2) Veiller à de bonnes conditions de logements pour tous

- a. Accompagner le vieillissement et le desserrement des ménages
- b. Proposer une offre adaptée aux petits ménages notamment les jeunes, les célibataires géographiques et les familles monoparentales.
- c. Améliorer l'accès et le maintien aux logements des personnes défavorisées
- d. Répondre aux besoins spécifiques des gens du voyage

3) Concentrer l'action sur le parc existant, privé et public

- a. Améliorer les performances énergétiques du parc existant
- b. Adapter le parc à la perte d'autonomie
- c. Lutter contre la vacance

4) Assurer le suivi et la mise en œuvre du PDH

- a. Partager, observer, évaluer: s'appuyer sur l'observatoire départemental des territoires comme outil de connaissance territoriale et de diffusion des savoirs faire .
- b. Assurer la cohérence entre le PDH, les PLH et les enjeux territoriaux.
- c. Mettre en place une gouvernance adaptée pour le PDH.

○ **Logement locatif social**

Répondre aux besoins identifiés dans le cadre du PDH en favorisant :

- la production de logements neufs en priorisant les réalisations dans les centralités à destination des publics les plus fragiles (personnes âgées, jeunes et personnes à très faibles ressources),
- la poursuite du soutien aux opérations de déconstruction comme outil de lutte contre la vacance structurelle,
- la rénovation et l'adaptation du parc de l'OPH dans les zones les plus tendues du marché Meusien,
- une aide à l'émergence de nouvelles opérations, comme les acquisitions-améliorations, pour inciter à la reconquête des centralités,

○ **Habitat privé**

Assurer le rôle social de ce parc et reconnaître son importance dans le parcours résidentiel des ménages en favorisant :

- une remobilisation d'une partie du parc vacant des centralités, notamment des logements identifiés dans le cadre du dispositif départemental de lutte contre la vacance.
- un maillage complet du territoire départemental en opérations programmées (OPAH, PIG...), en favorisant dans la mesure du possible une échelle qui permettent d'optimiser les coûts d'ingénierie.
- la recherche des aides locales complémentaires favorisant la mise en œuvre des programmes Anah pour l'énergie et l'autonomie,
- une implication forte dans les dispositifs nationaux et régionaux de redynamisation, centre-bourg et cœur de ville.

## **Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels**

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre de la politique définie au I-1 et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

### **I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires, et en accession sociale**

Il est prévu :

a) La réalisation d'un objectif global de 614 logements locatifs sociaux (*cf. annexe I*), dont :

- 138 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont, à titre indicatif, 20% au titre de l'acquisition amélioration
- 103 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont, à titre indicatif, 30% au titre de l'acquisition amélioration
- 373 logements PLS structures (prêt locatif social), principalement des foyers pour personnes âgées
- 18 logements PSLA (prêt social location accession)
- A titre indicatif, cette programmation comprend la création de :
- 38 logements en PLAI Adaptés dont :
  - 1 structure représentant environ 22 logements en PLAI Adaptés foyers
  - 16 logements en PLAI Adaptés ordinaires

Pour 2019 plus précisément, année de la signature, compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 22 logements PLAI
- 28 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont, à titre indicatif, 30 % au titre de l'acquisition amélioration

- 127 logements PLS structures (prêt locatif social), foyers pour personnes âgées
- 3 logements PSLA (prêt social location accession)

- A titre indicatif, cette programmation comprend la création de :

- 4 structures foyers pour personnes âgées représentant environ 127 logements
- 1 structure représentant 22 logements PLAI Adaptés foyers

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), structures d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

- b) Dans un contexte particulièrement détendu une partie importante du parc social qui de part sa constitution ou sa localisation ne répond plus à la demande des ménages doit être démolie pour lutter contre la vacance qui pénalise fortement les organismes HLM du département. Sur sa période de renouvellement la convention prévoit donc la démolition de 1 500 logements locatifs sociaux. Ces démolitions pourront faire l'objet de subventions du FNAP ou d'aide propres du Conseil Départemental de la Meuse sous réserve d'éligibilités et en fonction des fonds disponibles.

La programmation 2019 prévoit notamment la démolition de 194 logements locatifs sociaux ( 2 et 4 rue Marguerite Puel à Saint Mihiel, 1 à 25 et 2 Impasse des Ardennes à Bar le Duc).

- c) La réhabilitation de 1 000 logements locatifs sociaux dont 180 pour 2019

L'OPH de la Meuse est en cours de révision de son PSP, celui-ci devant faire évoluer les objectifs sur les prochaines années principalement en matière de démolitions et de réhabilitations.

- e) La réalisation d'un objectif global de 18 logements PSLA (prêt social de location-accession)

f) La réalisation d'un objectif global de 0 logement intermédiaire définis à l'article L. 302-16 du CCH et faisant l'objet d'un agrément préalable prévu à l'article L. 279-0 bis A du CGI, ouvrant droit au bénéfice de la TVA à 10% ainsi qu'une exonération de la TFPB pendant 20 ans, dont pour 2019

g) les subventions en faveur de la maîtrise d'ouvrage d'utilité sociale (MOUS) pour des actions permettant le développement de l'offre locative sociale et le favorisant les parcours de l'hébergement vers le logement, dans les conditions définies par les orientations

nationales et dans la limite de 1,5 % du montant affecté au logement locatif social sur la durée de la convention.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

### **I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés**

Sur la base des objectifs figurant au I-1, il est prévu la réhabilitation d'environ 3 430 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 3 143 logements de propriétaires occupants
- 219 logements de propriétaires bailleurs
- 68 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

A noter que cette nouvelle convention de délégation prévoit des objectifs accrus à l'endroit des propriétaires bailleurs et des copropriétés.

Pour ce qui est des propriétaires bailleurs, il s'agit d'agir en complément du parc social, pour la rénovation et la remise sur le marché locatif de logements abordables. Plusieurs projets de MOI sont notamment en cours d'étude. Un travail de communication a d'ores et déjà été entamé de concert par la DDT et le CD avec les opérateurs, l'AMI et synergie habitat (associations conventionnées pour l'intermédiation locative) ainsi que l'UNPI. De nouvelles perspectives pour la promotion de ce conventionnement s'ouvrent notamment avec la signature des conventions « Action cœur de ville » sur les villes de Verdun et de Bar-le-duc.

Pour ce qui est des copropriétés, le besoin est identifié, un plan de communication a été mis en place par les plateformes de rénovation énergétiques, les syndicats, l'ADIL 54 55 et alimenté par le registre des copropriétés.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'État et de l'Anah sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde...) détaillés en annexe 2.

Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

### **I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel**

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés dans un tableau intitulé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et Tableau de bord » en annexe 1

Il synthétise les objectifs de réalisation, les besoins en droits à engagement et fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'État et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Les objectifs de production de logements sociaux seront concentrés dans les centralités, ils seront déclinés plus précisément au courant de l'année 2019 dans les CUS avec les bailleurs sociaux et notamment avec l'OPH.

## **TITRE II : Modalités financières**

### **Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État, via le FNAP, pour le parc public et intermédiaire**

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, sera alloué au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 138 PLAI dont 22 PLAI Adaptés logements foyers et 16 PLAI adaptés en logements ordinaires prévus à l'article R. 331-25-1 du CCH.

Soit  $138 \times 6000 \text{ €} + 22 \times 5600 + 16 \times 10480 = 1\,118\,880 \text{ €}$  pour la réalisation des objectifs de production visés à l'article I-2 *dont 518 880 € visant à financer des PLAI adaptés*

Des aides du FNAP pourront aussi être attribuées pour des démolitions en fonction des enveloppes annuelles.

**Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.**

Outre ces droits à engagement, l'État, via le FNAP, affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de DREAL 0 M€ d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4. Un contingent d'agrément de 373 PLS et de 0 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2019, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 22 PLAI Adaptés logements foyers  $(6000+5600) \times 22 = 255\,200 \text{ €}$ .

Pour cette année, l'État, via le FNAP, apporte un total de 0 € au titre des autres aides et le contingent d'agrément est de 123 PLS et de 0 PSLA.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

### **Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé**

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 29 600 000 € pour la durée de la convention.

Pour 2019, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'État dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 4 800 K€.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'État (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

### **Article II-3 : Avenant annuel de gestion**

**Un avenant annuel de gestion définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.**

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Ce bilan comprend un tableau complété sur le modèle de l'annexe 1 de la présente convention et précise, pour le parc public, les logements livrés.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel. Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1. Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

### **Article II-4 : Interventions propres du délégataire**

#### **II-4-1 Interventions financières du délégataire**

Le délégataire pendant la période de la convention consacrer sur ses ressources propres un montant global de **6 600 000 €** dont 3 M€ pour le logement locatif social et 3.6 M€ pour l'habitat privé correspondants aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 800 000 € dont 300 000 € pour le logement locatif social et 500 000 € pour l'habitat privé.

#### **II-4-2 Actions foncières**

Le département participe aux actions foncières suivantes :

- Le dispositif départemental de financement des interventions foncières sur les centres-bourgs et centres-villes en vue de financer la démolition-reconstruction, démolition partielle, restructuration et fusion d'immeubles.
- Une réflexion plus large avec l'EPFL sera conduite sur l'opportunité de mettre en place des outils pertinents en matière foncière sur le département.

### **II-4-3 Actions en faveur du développement durable**

Le Département de la Meuse intervient de la manière suivante :

- Financement des rénovations thermiques dans l'habitat privé et public
- Prise en compte de la DPE pour l'octroi d'aides propres ou le conventionnement des logements
- D'après les actions de l'Agenda 21 : collecte et suivi des consommations énergétiques des bâtiments du Département ; intégration de critères environnementaux et en particulier des critères liés à la performance énergétique dans les marchés publics de travaux sur les bâtiments.

### **Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement**

#### **II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement**

##### II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- Le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

À partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'État au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'État en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'État.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées selon le 2° II du L435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique, et non fongibles avec les AE dédiés à la programmation LLS classique) pourront être délégués en plusieurs fois en fonction de la réalité des délégations effectuées par le FNAP.

##### II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

### II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiquées dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'État et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « *fin de gestion* » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'État dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

### **II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement**

#### II-5-2-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire. Ces délégations feront suite à un dialogue entre le délégant et le délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations. .

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues au R. 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.

*Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'État des versements suivants :*

- *Le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des crédits de paiement versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention).*
- *Des acomptes pourront être versés au délégataire jusqu'au maximum de 75 % du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel est déduit le premier versement effectué. Ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs et des crédits mis à disposition par l'État.*
- *Le deuxième versement est effectué après la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel.*
- *Le solde est versé au délégataire en fin d'année ; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.*

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

- II-5-2-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les modalités de calcul du montant de l'avance des crédits de paiement et les modalités de son versement. Dans ce dernier cas, l'avance de crédits de paiement est versée après signature de la convention. Elle est reconstituée sur production de la justification de son utilisation.

#### **Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire**

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'État dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'État via le FNAP et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1 bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'État mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour être prise en

compte dans l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif. *L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans l'infocentre SISAL, seront visés par le comptable public.*

*En outre, à l'issue de l'année de gestion, le délégataire transmettra au préfet et au FNAP un bilan de la mise en œuvre de sa programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. Il renseignera le tableau ci-dessous, listant les opérations financées et précisant les l'enveloppe d'autorisations d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.*

Commune	Nom du maître d'ouvrage	Numéro Galion	Nombre de logements PLAI adaptés bénéficiant de la subvention "PLAI adapté"	Montant de la subvention FNAP accordée, part PLAI hors subvention R. 331-25-1 du CCH, et part PLAI adapté	Résidences sociales / Pensions de famille / Logements ordinaires

Pour les délégations de compétences dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1<sup>er</sup> semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État via le FNAP, et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'État de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

### **Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention**

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le préfet doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'État et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. À cet effet, l'État et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national SISAL.

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (*voir article III*), dans le cas de modification de la carte intercommunale impactant des EPCI délégataires ou dans le cas de nouvelles délégations à des EPCI. Si cette modification du périmètre conduisait à ce que des communes ne soient plus couvertes par la présente convention, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs à ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'État et au délégué de l'Anah dans le département. *TITRE III : Avenants*

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour l'avenant visés à l'article III-3). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

### **Article III-1 : avenant annuel de gestion**

**L'avenant annuel de gestion est obligatoire.** Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion.

Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État via le FNAP pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de l'année N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

### **Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)**

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. **Il est obligatoire pour le parc public.**

### **Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences**

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, en particulier en cas de signature d'une convention de délégation de compétences par un EPCI avec l'État pendant la période de validité de la présente convention, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants<sup>2</sup>, modalités de gestion et de suivi, ...

---

<sup>2</sup> A noter que, pour le parc public et pour le parc privé dans le cas où le paiement est assuré par le délégataire, les crédits de paiement correspondant à des opérations engagées dans le cadre de la présente convention sur un territoire ultérieurement retranché de la délégation du département continueront à faire l'objet de paiements par le département et non par le nouveau délégataire.

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits État/FNAP + Anah). Néanmoins, si le délégataire refusait d'adapter la convention pour tenir compte de son nouveau périmètre d'intervention, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article I, cela constituerait alors pour l'État un motif de dénonciation de la délégation existante, et de fait, la suspension de la délégation des crédits.

### **Article III-4 : avenant de clôture**

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention (*cf. article II-7*) et au conventionnement APL (*cf. titre V*).

#### *TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources*

Les dispositions du CCH et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2

### **Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides**

#### **IV-1-1 Parc public**

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R. 331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLAI, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R. 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n° 5. (*Remarques : La convention peut définir les conditions de majoration, dans la limite de 30%, en indiquant quelles sont les particularités locales, qui justifient ces adaptations*).

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés de 5 points (*dans la limite de 5 points*) dans les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 5<sup>3</sup>:

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 peut être porté au maximum à 75%.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R. 323-7 peuvent être majorés de 5 points (*dans la limite de 5 points*) et sont réservés à la réhabilitation des FTM et à l'amélioration de locaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune (PALULOS communale).

#### **IV-1-2 Parc privé**

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 ainsi que les conditions de leur intervention.

---

3 En application du 2° de l'article R.331-15-1 du CCH

## **Article IV-2 : Plafonds de ressources**

### **IV-2-1 Parc public** *(optionnel, peut faire l'objet d'avenants ultérieurs)*

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH, les plafonds de ressources peuvent être majorés dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après :

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20% des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- logements situés dans des quartiers classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL

Un arrêté préfectoral annuel, construit en concertation avec le délégataire, précisera le périmètre et les modalités de mise en œuvre de cette dérogation.

### **IV-2-2 Parc privé**

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables *(voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36)*.

## **Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers**

### **IV-3-1 Parc public**

Pour les opérations visées au I-2-1, le président du conseil départemental ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'État. L'instruction des dossiers est assurée par les services de la DDT.

### **IV-3-2 Parc privé**

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les conditions d'instruction et de paiement.

### **IV-3-3 Mise à disposition des services**

En application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Une convention spécifique, portant sur la mise à disposition des services de l'État est conclue.

## **TITRE V – Loyers et réservations de logements**

### **Article V-1 : Conventions APL**

#### **V-1-1 : Parc privé**

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8.

#### **V-1-2 : Parc public**

Les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 sont signés par le préfet de département ou son représentant, une copie est adressée aux services du département.

### **Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums**

#### **V-2-1 : Parc public**

Le loyer au m<sup>2</sup> ou la redevance maximale sont fixés dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et redevances publié chaque année. Les valeurs indiquées dans cet avis constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers ou redevances maximums sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers et redevances maximums des conventions APL.

Les modalités de calcul du loyer ou de la redevance maximums suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération sera établi par le délégataire avant le 31 mars 2019 et annexé à la convention. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m<sup>2</sup> de surface utile dépassant le loyer maximal de zone correspondant au produit de financement mobilisé tel que fixé dans l'avis loyers auquel s'ajoute les majorations locales de loyers, pour les logements PLUS et PLAI, dans le respect des plafonds définis par l'avis loyer.

Ces loyers et redevance maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L. 353-9-2 (*cf. annexe 6*).

#### **V-2-2 : Parc privé**

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis annuel des loyers publié par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1.

### **Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires**

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au préfet par l'alinéa 3 de l'article L. 441-1. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions APL est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLAI et de 5% dans les opérations financées en PLS. Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes autres que les organismes HLM et les SEM peuvent fixer un droit de réservation préfectoral, dont le pourcentage sera négocié en fonction des besoins locaux.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Une obligation doit être notifiée à l'organisme afin qu'il informe le préfet lors de la mise en service des logements.

## **TITRE VI – Suivi, évaluation et observation**

### **Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement**

Le délégataire doit informer le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national SISAL sur les aides au logement, géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

L'État met également à disposition des partenaires locaux le portail SPLS (Suivi de la Production de Logements sociaux) un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements et enfin de constituer le socle de dématérialisation de l'instruction des dossiers de financement à horizon 2016.

Le dispositif de suivi obligatoire est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

## **Article VI-2 : Suivi annuel de la convention**

### **VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu**

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année. Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

### **VI-2-2 : L'instance de suivi de la convention**

Il est créé sous la coprésidence du Président du Conseil départemental et du Préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. À cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'État et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage à informer l'État et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (*cf. VI-3 dispositif d'observation*).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

## **Article VI-3 : Dispositif d'observation**

Le Département s'engage à mettre en place un dispositif d'observation qui doit permettre une bonne connaissance des marchés du logement ainsi que de suivre la mise en œuvre des objectifs et engagements inscrits dans la convention et dans le PDH et leurs effets sur ces marchés.

Particulièrement dans le cadre de la convention l'observatoire se concentrera sur le marché de l'immobilier meusien et particulièrement sur l'observation des loyers et de la vacance.

*Les études, notes et analyses produites par cet observatoire sont diffusées aux services locaux de l'État et de l'Anah qui participent à l'analyse des résultats.*

## **Article VI-4: Politique de contrôle**

### **VI-4-1 : Contrôle pour le parc privé**

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 29 février 2012 révisée et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

#### **VI-4-2 : Contrôle pour le parc public**

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégant (*lorsqu'il est mis à disposition*) [et le délégataire (*lorsqu'il n'y a pas mise à disposition*)].

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégant pour l'instruction des dossiers pour le compte du délégataire qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2<sup>ème</sup> temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum 5 %). Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut-être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

#### **Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention**

##### **VI-5-1 : Cas de résiliation**

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

#### **VI-5-2 : Effets de la résiliation**

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'État et de l'Anah<sup>4</sup>. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'État et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'État ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

#### **Article VI-6 : Évaluation de la mise en œuvre de la convention**

**Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.**

##### **VI-6-1 : Évaluation à mi-parcours**

À l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président du conseil départemental procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où des PLH auront été adoptés l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3.

##### **VI-6-2 : Évaluation finale**

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des

---

4 dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1.

Cette évaluation s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétences. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétences et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec les PLH existants sur le territoire de délégation, le PDH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

### **VI-6-3 : Bilan financier et comptable**

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données de l'infocentre SISAL. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'État telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des crédits de paiement est inférieur au montant des autorisations d'engagement engagées afin de revoir les « restes à payer ».

### **Article VI-7 : Information du public**

Pour le parc public, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

### **Article VI-8 : Publication**

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à la direction générale de l'Anah. Il est également nécessaire de téléverser les documents (puis de les publier) dans le module délégation de compétence dans Galion, en parallèle de la saisie des informations relatives à l'état d'avancement, aux engagements et au suivi financier de la convention.

## ANNEXES

- 1- Tableau de bord des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale des PLH)
- 1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)
- 1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire
- 2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention
- 3 - Structures collectives de logement et d'hébergement
- 4 – Aides publiques en faveur du parc de logements
- 5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention
- 6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux
- 7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU
- 8- Bilan des contrôles
- 9- PLAI adaptés financés

### **Documents Annexés**

- A – Liste des textes applicables
- B – Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public
- C – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

**ANNEXE 1**  
**(objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé)**

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	total
<b>PARC PUBLIC</b>	174	88	88	88	88	88	614
<b>PLAI</b>	23	23	23	23	23	23	138
<b>PLUS</b>	28	15	15	15	15	15	103
<b>Total PLUS-PLAI</b>	51	38	38	38	38	38	241
<b>PLS</b>	123	50	50	50	50	50	373
<b>Logement Intermédiaire</b>	0	0	0	0	0	0	0
<b>Accession à la propriété (PSLA.)</b>	0	0	0	0	0	0	0
<b>Droits à engagements délégataire pour le parc public</b>	174	88	88	88	88	88	614
<b>PARC PRIVE</b>	525	539	554	579	604	629	3430
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	463	494	509	534	559	584	3143
<b>dont logements indignes ou très dégradés</b>	19	19	19	19	19	19	114
<b>dont travaux de lutte contre la précarité énergétique</b>	318	340	350	370	390	410	2178
<b>dont aide pour l'autonomie de la personne</b>	126	135	140	145	150	155	851
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	44	35	35	35	35	35	219
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>	18	10	10	10	10	10	68
<b>Total des logements Habiter Mieux</b>	381	394	404	424	444	464	2511
<b>dont PO</b>	337	359	369	389	409	429	2292
<b>dont PB</b>	44	35	35	35	35	35	219
<b>dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC</b>	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total droits à engagements ANAH</b>	4 800 000,00 €	4 850 000,00 €	4 900 000,00 €	4 950 000,00 €	5 000 000,00 €	5 100 000,00 €	29 600 000
<i>dont programmes de revitalisation des centres-bourgs</i>							
<i>dont PNRQAD</i>	409 907,00 €	497 842,00 €	520 869,00 €	541 369,00 €			1 969 987,
<i>dont NPNRU</i>							
<i>dont QPV (hors NPNRU)</i>							
<b>Total droits à engagement programmes nationaux</b>	409 907,00 €	497 842,00 €	520 869,00 €	541 369,00 €	0,00 €	0,00 €	1 969 987,
<b>Total droits à engagements délégataire pour le parc privé</b>	500 000 €	610 000 €	610 000 €	610 000 €	610 000 €	610 000 €	3 550 000

– Tableau de bord)

**ANNEXE 1bis**

**Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)**

**Convention de délégation de compétences conclue avec .... Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH**

**ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)**

**RECETTES (fonds versés par l'Etat ou l'Anah)**

Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
					<b>Total</b>				

- ( a ) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14) ou aux départements (M52)
- ( b ) y compris les prestations d'études et d'ingénierie
- ( c ) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE (crédits hors FART)**  
**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
<b>TOTAL</b>	





## ANNEXE 2

### **Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention**

#### **Opérations en secteur programmé**

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

- les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

Type de programme	Nom du programme	Etat	Date de début	Date de fin	Territoire couvert
OPAH	OPAH CENTRE ANCIEN DE VERDUN	En cours	15/10/14	14/10/19	CENTRE ANCIEN DE VERDUN
OPAH	OPAH VAL D'ORNOIS	En cours	29/4/16	28/4/19	ex-EPCI VAL D'ORNOIS
OPAH	OPAH VAL DE MEUSE - VOIE SACREE	En cours	25/5/16	25/05/2019	EPCI VAL DE MEUSE - VOIE SACREE
OPAH	OPAH de l'AIRE A L'ARGONNE	En cours	2/9/16	1/9/20	EPCI de l'AIRE A L'ARGONNE
OPAH	OPAH DES COTES DE MEUSE	En cours	27/10/16	26/10/19	EPCI COTES DE MEUSE WOEVRE
OPAH	OPAH CENTRE-BOURG DE COMMERCY	En cours	20/12/16	19/12/21	CENTRE-BOURG DE COMMERCY
OPAH	OPAH DU SAMMIELLOIS	En cours	11/12/17	10/12/20	EPCI DU SAMMIELLOIS
OPAH	OPAH DU TERRITOIRE DE FRESNES	En cours	23/2/18	22/2/21	EPCI DU TERRITOIRE DE FRESNES

- les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

*Sur la base des opérations projetées, prévoir des enveloppes pour les moyens d'ingénierie nécessaires (diagnostics, études pré-opérationnelles, suivi-animation ou conduite de projet) et les crédits d'aides à la pierre correspondants, susceptibles d'être engagés.*

OPAH-RU	OPAH STENAY - VAL DUNOIS	A venir en 2019	EPCI DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS
OPAH	OPAH COPARY	A venir en 2019	EPCI DU PAYS DE REVIGNY-SUR-ORNAIN
OPAH-RU	OPAH COEUR DE VILLE...	A venir en 2019	EPCI BAR LE DUC MEUSE SUD MEUSE
OPAH-RU	OPAH COEUR DE VILLE ...	A venir en 2019	EPCI CA DU GRAND VERDUN
OPAH	OPAH ARGONNE MEUSE	A venir en 2019	EPCI ARGONNE MEUSE
OPAH	OPAH du Nord meusien	A venir en 2019	EPCI DU PAYS DE DAMVILLERS – SPINCOURT + Commune de Bouigny (en groupement de commande) voire la CC de MONTMEDY

**ANNEXE 3**  
**Structures collectives de logement et d'hébergement**

**4 Projets d'EHPAD sont recensés pour l'année 2019 sur le département :**

- 14 PLS structures sur la commune de Verdun (EHPAD)
- 4 PLS structures sur la commune de Dieue Sur Meuse (Maison Nelly)
- 26 PLS structures sur la commune de Ligny en Barrois (EHPAD)
- 83 PLS structures sur la commune de Etain (EHPAD)

## ANNEXE 4

### Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'État affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 201. (N) dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 201. (N-1) des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (cf. vademecum – bilan des aides moyennes), l'État affecterait aux différentes opérations, financées en 201. (N), les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 201. (N-1).

Logement Public	2019-2024	2019
<b>Aides d'État</b>		
Aides directes de l'Etat		
Droits à engagement alloués au délégataire (subventions)	890 880 €	123 200 €
<b>Autres Aides de l'État pour l'offre nouvelle</b>		
Taux réduit de TVA	0	0
Exonération compensée de TFPB	0	0
Aide de circuit	0	0
<b>Total des aides de l'État</b>		
<b>Interventions propres du délégataire</b>		
Subventions aux opérations sur fonds propres du Conseil Départemental	3 000 000	300 000
Subventions spécifiques CGLLS	x	x
Garantie gratuite des emprunts	CD apporte sa garantie à hauteur de 50 % de l'emprunt contracté	CD apporte sa garantie à hauteur de 50 % de l'emprunt contracté
<b>Total des aides du délégataire</b>		
<b>Total logement public</b>		

Logement privé	2019-2024	2019
<b>Aides de l'État</b>		
<b>Aides directes de l'Anah</b>		
Droits à engagement alloués au délégataire (subventions)	29 600 000 €	4 800 000 €
<b>Autres aides de l'État aux travaux</b>		
Taux réduit de TVA		
<b>Total des aides de l'État</b>		
<b>Interventions propres du délégataire</b>		
Subventions sur fonds propres du Conseil Départemental	3 600 000 €	500 000 €
<b>Total des aides du délégataire</b>		
<b>Total logement privé</b>	<b>33 200 000 €</b>	<b>5 300 000 €</b>

Total aides à la pierre	2019-2024	2019
Total aides de l'État		
Total aides du délégataire	Le CD apporte sa garantie à hauteur de 50 % de l'emprunt contracté	Le CD apporte sa garantie à hauteur de 50 % de l'emprunt contracté
<b>Total Général</b>		

## ANNEXE 5 Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

### Parc public

1. En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf. circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

*Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,*

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

*la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.*

2. En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

\*       \*  
\*  
\*

### A) Barème de majoration de l'assiette dans la limite de 30 %

#### I Localisation du projet

1. Opérations (neuf ou acquisition-amélioration) situées dans les zones suivantes :

Pôles urbains du PDH (Bar-le-duc et Verdun) : **8 %**

Pôles secondaires du PDH (Stenay, Etain , Saint Mihiel, Commercy, Ligny en Barrois, Revigny sur Orvain) : **4 %**

2. Contraintes particulières architecturales :

Opérations réalisées en secteur sauvegardé, dans le périmètre de monuments historiques, dans des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP, ex-ZPPAUP) : **6%**

#### II. Développement durable

1. Qualité thermique :

*Convention de délégation de compétences État – Département de la Meuse 2019-2024*

page 36 / 50

*Construction neuve :*

Labellisation BBC: **5%**

Utilisation d'énergies renouvelables : **2%**

*Acquisition-amélioration*

Labellisation BBC rénovation (mini 104 kWh/m<sup>2</sup>/an) : **6%**

Labellisation HPE rénovation (mini 195 kWh/m<sup>2</sup>/an) : **4%**

Utilisation d'énergies renouvelables : **2%**

2. Consommation de foncier :

Opérations d'acquisition-amélioration, ou de construction neuve sur terrain déjà artificialisé et viabilisé : **8 %**

### **III. Services complémentaires et adaptation des logements**

- Ascenseurs (au pro rata des logements desservis) : **4%**

- Espaces extérieurs privatifs, en l'absence de perception de loyers accessoires : **2%**

- Adaptation de la typologie :

o T1 et T2 : **6%**

o T3 : **3%**

- Construction de logements collectifs :

o de 4 à 9 logements : **4 %**

o de 10 à 20 logements : **2 %**

#### **Parc privé (propriétaires occupants et bailleurs)**

Les règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

### **ANNEXE 6**

#### **Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales**

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

#### **1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration**

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL,

est exprimé en m<sup>2</sup> de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

TYPE DE LOGEMENT	Zone C
<b>Logements financés en PLAI Adaptés</b>	4,59
<b>Logements financés en PLAI</b>	4,9
<b>Logements financés en PLUS</b>	5,18
<b>Logements financés en PLS</b>	5,74

b) Majoration pour qualité (maximum 15 %)

Le barème des majorations fera l'objet d'un avenant du délégataire.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m<sup>2</sup> de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m<sup>2</sup> conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 20% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25 %. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m<sup>2</sup> de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention APL est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

NB : des logements sociaux nouvellement conventionnés à l'APL peuvent entrer dans le champ d'application de la surface corrigée, selon les dispositions rappelées dans l'avis annuel loyers.

*Convention de délégation de compétences État – Département de la Meuse 2019-2024*

**2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)**

Type de logement	Zone C
PALULOS communales - loyer annuel € /m <sup>2</sup> de surface corrigée	38,3

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 du CCH est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans l'avis loyer, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée (SC) ou en surface utile (SU). Ces valeurs sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Type de logement	Zone C
PALULOS communales - loyer mensuel € /m <sup>2</sup> de surface utile	5,05

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m<sup>2</sup> fixé dans la convention APL s'obtient par le produit du loyer maximal de zone de l'avis loyer et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

**3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.**

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Pour le conventionnement sans travaux :

Surface en m <sup>2</sup>	< ou = à 25 m <sup>2</sup>	de 25 à 50 m <sup>2</sup>	de 50 à 70 m <sup>2</sup>	>70 m <sup>2</sup>
Loyer social en €/m <sup>2</sup>	7	6,15	6,15	5,5
Loyer intermédiaire pour Verdun, Bar-le-Duc et Commercy***	9,2	7,2	Le plafond de loyer intermédiaire n'est pas applicable	

Pour le conventionnement avec travaux :

<b>Meuse hors Bar-le-duc , Verdun, Commercy</b>				
Surface des logements en m <sup>2</sup>	< ou = à 30m <sup>2</sup>	De 31 à 70 m <sup>2</sup>	de 71 à 100 m <sup>2</sup>	de 100 à 120 m <sup>2</sup>
Loyer très social en €/m <sup>2</sup>	5,4	5,4	5,4	5,4
Loyer social en €/m <sup>2</sup>	6,95	6,95	6,33	5,46
Loyer intermédiaire	Le loyer intermédiaire ne s'applique pas			

<b>Bar-le-duc , Verdun, Commercy</b>				
Surface des logements en m <sup>2</sup>	< ou = à 30m <sup>2</sup>	De 31 à 70 m <sup>2</sup>	de 71 à 100 m <sup>2</sup>	de 100 à 120 m <sup>2</sup>
Loyer très social en €/m <sup>2</sup>	5,4	5,4	5,4	5,13
Loyer social en €/m <sup>2</sup>	6,95	6,95	6,49	5,26
Loyer intermédiaire	10,5	Le loyer intermédiaire ne s'applique pas		

#### **4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyer pour personnes âgées et handicapées)**

Pour les logements-foyers (résidences sociales et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées), les redevances maximales, applicables aux conventions APL conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1 (L. 353-9-2 du CCH).

Type de logement (Zone C)	Financement		
	PLAI	PLUS	PLS
T1	318,04	335,59	x
T1'	422,99	446,5	558,21
T1 bis	464,62	490,69	613,38
T2	480,13	518,79	648,42
T3	495,69	557,8	697,2
T4	554,64	623,73	779,66
T5	612,75	689,87	862,3
T6	671,33	755,15	943,96

Les valeurs indiquées ci-dessus figurent dans l’avis annuel du 8 janvier 2018 et sont applicables pour des opérations conventionnées entre le 1er et le 31 décembre 2018. Ces valeurs devront être révisées suivant les dispositions figurant dans les avis successifs pour les conventions APL signées au-delà du 31 décembre 2018.

## **ANNEXE 8 BILAN des contrôles**

### **I Parc public**

### **II Parc privé**

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

## **Document annexé A relatif aux textes applicables**

### **I – Aides de l'État et de l'Anah régies par le CCH**

#### **PLUS – PLAI**

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
- Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales.
- Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution des prêts et subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif.
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

#### **PSLA**

- Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH
- Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

## **PALULOS**

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

## **PLI**

- Article L. 302-16, R. 302-27 et suivants et R 391-1 et suivants du CCH,
- Articles 279-0 bis A et 1384-0 A du CGI
- Article 72 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- Article 73 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014

## **Anah**

- Articles L 321-1 et suivants du CCH
- Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site [www.anah.fr](http://www.anah.fr)
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah, les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégués, disponibles sur [extranah.fr](http://extranah.fr)

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégués.

## **II - Aides de l'État non régies par le CCH**

### **Parc public**

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions

- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

### **III - Loyers**

- Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

**Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public**

Régime d'aides applicables			
opérations		Taux de subvention plafond	Majorations maximales possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50 00 %	0 point

*(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.*

## **Document annexé C : Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement**

### I. Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui géreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'État en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut-être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

#### a) le dispositif de transmission des données

L'État met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'État aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'État s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

L'État met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

#### b) information sur le contenu général des informations à transmettre

À titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV - PRU national, QPV - PRU régional, territoire de veille )
- nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) le portail de suivi et de programmation des logements sociaux (SPLS)

Depuis 2007, une démarche a été lancée avec le réseau des acteurs de l'habitat (Union sociale pour l'habitat, association d'élus) pour déployer un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages HLM de déposer une demande d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation. Cette collecte de données prévisionnelles concourt à une meilleure connaissance des besoins en financement à la fois par le niveau local, décisionnel, par le niveau régional et national et, par voie de conséquence, à une plus grande efficacité de la politique de l'État sur ce sujet. Ce télé-service permettra également de restituer une meilleure information aux maîtres d'ouvrage sur le traitement de leurs demandes aux différentes étapes de la vie de leurs dossiers, notamment sur le paiement des acomptes.

*Convention de délégation de compétences État – Département de la Meuse 2019-2024*

Le portail de Suivi et de Programmation des Logements Sociaux (SPLS) est né de cette démarche et permet d'offrir la possibilité aux maîtres d'ouvrage de soumettre et de suivre leurs demandes de subvention concernant des opérations de logements sociaux. La procédure d'instruction, qui s'appuie toujours sur le dossier papier dans un premier temps, est menée de manière classique lorsque la décision de programmer l'opération est effectuée. Les maîtres d'ouvrage ont accès à une information actualisée de l'état d'avancement de leurs demandes. Pour les services instructeurs ou responsables de la programmation, le dispositif permet de collecter et d'instruire les demandes de subvention directement depuis GALION. Ces nouvelles données sont exportées vers l'infocentre SISAL pour permettre la réalisation d'analyses sur les territoires des besoins prévisionnels en financement. Ce complément d'information renforce le suivi des opérations dans SISAL. Ainsi, pour les partenaires présents au sein du comité de pilotage national, ce projet vise aussi à disposer d'une information partagée et consolidée sur le stock des opérations en attente de financement directement accessible dans SISAL et à compléter par la même occasion les indicateurs sur le suivi opérationnel.

Le portail a été déployé en phase expérimentale en janvier 2012 dans la région Pays de la Loire. Cette région présentait l'avantage d'être représentative de l'ensemble des modes de gestion possibles des aides à la pierre, puis en 2013 dans les régions Nord Pas de Calais et Centre. A la suite de ces expérimentations le portail SPLS a été considéré comme suffisamment mûre pour être déployé dans toutes les régions. En 2014 il est déployé dans 8 nouvelles régions (Bretagne, Ile de France, Provence-Alpes-Côte-D'azur, lorraine, Limousin, Haute-Normandie, Poitou-Charentes, Bourgogne). Les 11 régions restantes sont prises en charge en 2015.

Parallèlement, le plan de modernisation ministériel en charge du logement ainsi que le programme de modernisation « dites le nous une fois » suivi par le comité interministériel de modernisation de l'action public (CIMAP) consacre le suivi de l'objectif de dématérialisation des dossiers d'instruction de financement des logements sociaux à l'horizon 2016. Le socle prévu pour la dématérialisation des échanges entre le maître d'ouvrage et l'entité gestionnaire en charge de l'instruction des dossiers de financement est le portail SPLS.

Enfin, le pacte d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du Plan d'investissement pour le logement en l'Etat et l'USH signé le 8 juillet 2013 légitime définitivement l'utilisation SPLS en le définissant comme l'outil officiel de suivi des prévisions et de l'avancement du financement des logements sociaux dans le cadre des instances de suivi nationales et locales (voir annexe 5 [http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130708\\_Pacte\\_HLM\\_avec\\_annexes-2.pdf](http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130708_Pacte_HLM_avec_annexes-2.pdf)).

#### d) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié au financement du logement social :  
<http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;

*Convention de délégation de compétences État – Département de la Meuse 2019-2024*  
page 49 / 50

- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site traite également des applications GALION et SISAL.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : [ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr)

## II. Le parc privé

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.



**Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
entre le Conseil départemental de la Meuse  
et l'Agence nationale de l'habitat (Anah)**

**(Gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

**2019-2024**

## SOMMAIRE DE LA CONVENTION

<b>Article 1. Objectifs et financements</b>	<b>4</b>
§ 1.1. Objectifs	4
§ 1.2. Montants des droits à engagement.	5
§ 1.3. Aides propres du délégataire	6
<b>Article 2. Recevabilité des demandes d'aides</b>	<b>6</b>
§ 2.1. Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah	6
§ 2.2. Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire	6
<b>Article 3. Instruction et octroi des aides aux propriétaires</b>	<b>7</b>
§ 3.1. Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire	8
<b>Article 4. Subvention ingénierie des programmes</b>	<b>8</b>
<b>Article 5. Paiement des aides</b>	<b>9</b>
§ 5.1. Paiements des subventions aux propriétaires	9
§ 5.2. Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes	9
<b>Article 6. Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses</b>	<b>10</b>
§ 6.1. Droits à engagement Anah	10
§ 6.2. Droits à engagement et crédits de paiements des aides propres du délégataire	11
<b>Article 7. Traitement des recours</b>	<b>11</b>
<b>Article 8. Contrôle et reversement des aides</b>	<b>12</b>
§ 8.1. Politique de contrôle	12
§ 8.2. Contrôle du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'Anah et du délégataire	12
§ 8.3. Reversement des aides	12
§ 8.4. Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire	13
<b>Article 9. Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés</b>	<b>13</b>
§ 9.1. Instruction des demandes de conventionnement	13
§ 9.2. Signature des conventions à loyers maîtrisés	13
§ 9.3. Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH	14
<b>Article 10. Date d'effet - Durée de la convention</b>	<b>14</b>
<b>Article 11. Demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention</b>	<b>14</b>
<b>Article 12. Suivi et évaluation de la convention</b>	<b>14</b>
§ 12.1. Mise à disposition des éléments de suivi	14
§ 12.2. Rapport annuel d'activité	15
§ 12.3. Désignation d'un correspondant fonctionnel	15
§ 12.4. Évaluation de la convention	15
<b>Article 13. Confidentialité des données</b>	<b>15</b>
<b>Article 14. Outils de communication</b>	<b>16</b>
<b>Article 15. Conditions de révision</b>	<b>16</b>
<b>Article 16. Conditions de résiliation</b>	<b>16</b>

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE  
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT  
(Gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

**Vu** le plan départemental de l'habitat du

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 24 janvier 2019 autorisant le président du Conseil départemental à conclure avec l'État la convention de délégation de compétence et avec l'Anah la présente convention de gestion,

**Vu** la délibération du Conseil Général du 11 avril 2013 adoptant le principe d'aides propres à l'habitat privé complémentaires et indépendantes des aides de l'Anah et en confiant la gestion à l'Anah, les conditions précises d'attribution de ces aides devant être fixées par délibération le 24 janvier 2019,

**Vu** la convention de délégation de compétence du 24 janvier 2019 conclue entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du...

La présente convention est établie entre :

**Le Département de la Meuse**, représenté par M. Claude LEONARD, président, et dénommé ci-après « le délégataire »

**et**

**l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Muriel NGUYEN, Préfète, déléguée de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

## OBJET DE LA CONVENTION

Par la convention de délégation de compétence conclue entre le délégataire et l'État, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués..

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8.

Elle prévoit également la gestion par l'Agence, au nom et pour le compte du délégataire, des aides à l'habitat privé que celui-ci apporte sur son budget propre.

### Article 1. Objectifs et financements

#### § 1.1. Objectifs

*La lutte contre la précarité énergétique et pour l'accessibilité, la remise sur le marché de logements vacants et le développement d'une offre sociale via le marché privé sont des objectifs inscrits au PDH de la Meuse, portés par l'état et le délégataire.*

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs prévus au I.2.2 sur la base des orientations définies au I.1 de la convention de délégation de compétence sont les suivants :

Il est prévu la réhabilitation d'environ 3 475 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides. Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

- a) le traitement de 114 logements indignes et très dégradés, notamment insalubrité, péril, risque plomb dont 19 pour 2019.
- b) le traitement de 219 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé) dont 44 pour 2019.
- c) le traitement de 2 178 logements occupés par leurs propriétaires au titre de la lutte contre la précarité énergétique et 851 logements dans le cadre de l'aide pour l'autonomie de la personne. Il est prévu le traitement de 126 logements pour l'année 2019 au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne et 318 au titre de la lutte contre la précarité énergétique.
- d) le traitement 68 logements dans les copropriétés fragiles ou dégradées dont 18 logements pour 2019. Ces objectifs seront alimentés par le réseau local qui de concert fera la promotion du registre d'immatriculation des copropriétés.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu uniquement de conventionner 219 logements à loyer conventionné à loyer social, dont 44 pour l'exercice 2019, et 0 logement à loyer conventionné très social.

La déclinaison géographique de ces objectifs est déclinée par territoires engagés dans des opérations d'habitat.

Les dispositifs opérationnels en cours ou projetés, détaillés à l'annexe 2 de la convention de délégation de compétence, sont les suivants :

- OPAH - RU dans le cadre du programme « cœur ville de Verdun » (en cours d'élaboration et en prolongement de l'OPAH centre ancien de Verdun qui est en cours)
- Opérations programmées sur les Communautés de Communes du Pays de Revigny, de Damvillers-Spincourt, d'Etain, (étude pré-opérationnelle en réflexion),
- OPAH de la Codecom du pays de Stenay et du Val Dunois (dont un volet RU pour le centre bourg de Stenay/ étude pré opérationnelle en cours)
- OPAH de la Codecom du territoire de Fresnes en Woëvre (suivi-animation en cours)
- OPAH de la Codecom de Côtes de Meuse-Woëvre (suivi-animation en cours)
- OPAH de la Codecom Val de Meuse-Voie Sacrée (suivi-animation en cours- prolongement d'un an à l'étude)
- OPAH de la Codecom de l'Aire à l'Argonne (suivi-animation en cours)
- OPAH de la Codecom du Sammiellois (suivi-animation en cours avec étude du volet RU pour le centre-ville de Saint-Mihiel)
- OPAH-RU dans le cadre du programme « cœur de ville de Bar le Duc » (étude pré opérationnelle en cours d'élaboration)
- OPAH-RU dans le cadre de l'AMI « centre-bourg » de Commercy (suivi-animation en cours et réflexion pour créer une nouvelle OPAH sur les ex-territoires de CC de Void et de Vaucouleurs)
- OPAH sur le territoire de l'ex CC du Val d'Ornois et OPAH sur les ex territoire de la CC de la Haute Saulx et de la Saulx et du Perthois

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1. Pendant la durée de la convention, le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

## **§ 1.2. Montants des droits à engagement.**

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de 29 600 000€ pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Ce montant est estimé au regard des derniers montants moyens de subventions régionaux connus. Le CD et l'État seront vigilants à la cohérence de ces montants avec les crédits engagés. Le délégataire s'engage dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah, les droits à engagements nécessaires.

Le montant alloué pour l'année 2019 (1ère année d'application de la présente convention) est de 4 800 000 €.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5-1 de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

### **§ 1.3. Aides propres du délégataire**

Le montant global prévisionnel des droits à engagement que le délégataire consacrera à l'habitat privé pour la durée de la convention est de 3 600 000 € (décliné à l'annexe 1).

Les engagements relatifs à l'attribution de ces aides propres pour l'année 2019 (1ère année d'application de la présente convention) pourront s'élever à 500 000 €.

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année est de 280 000€ en crédits de paiement.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures en autorisations d'engagements et en crédits de paiement.

Les aides propres seront gérées dans Op@I sous réserve de la vérification de la faisabilité par l'Anah. Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides devront être en cohérence avec les modalités de calcul des aides de l'Anah afin d'éviter la multiplication des réglementations.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux aides propres du délégataire engagées sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Si au cours de la convention, le délégataire cesse de confier la gestion de ses aides propres à l'Anah, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de gestion.

## **Article 2. Recevabilité des demandes d'aides**

### **§ 2.1. Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah**

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est à dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du Code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART - Pôle d'assistance réglementaire et technique).

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH. Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux. La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportés ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.

## § 2.2. Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides sont également fixées en annexe 2.

### Article 3. Instruction et octroi des aides aux propriétaires

#### § 3.1 Engagement qualité

L'Anah a déployé en 2017 et 2018 un service de dématérialisation des demandes d'aide<sup>1</sup>, dénommé [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr), et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend des engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai de signature des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2019 sont les suivants

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2018)	Objectif pour 2019	Échéance
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	<i>Un travail d'optimisation a été mené, il a permis l'atteinte d'un juste équilibre entre simplification et qualité de l'instruction.</i>	<i>Maintien des exigences</i>	<i>Sans objet</i>
Envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>21 jours</i>	<i>Pas d'objectif de réduction de délai</i>	<i>Sans objet</i>

#### § 3.2 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée dans le cadre du service en ligne (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier)..

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la

<sup>1</sup> Disponible pour les propriétaires occupants en France métropolitaine en 2018. Les syndicats de copropriétaires et propriétaires bailleurs y auront pleinement accès en 2019.

réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

À l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la CLAH, dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département par voie électronique (par courriel) , pour intégration dans Op@l.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

### **§ 3.1. Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire**

Les demandes sont instruites par le délégué de l'agence dans le département en tenant compte des modalités d'attribution définies en annexe 2.

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le délégataire dans la limite du montant des droits à engagement annuels qu'il a déterminé et visé au § 1.43.

La procédure de notification des décisions est définie en accord avec le délégataire.

### **Article 4. Subvention ingénierie des programmes**

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie par voie électronique au délégué de l'agence dans le département, pour intégration dans Op@l.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des

conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

## **Article 5. Paiement des aides**

### **§ 5.1. Paiements des subventions aux propriétaires**

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le Règlement général de l'agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions sont par le délégué de l'agence dans le département et transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, dans le cas où des aides propres du délégataire sont gérées par l'Agence, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

### **§ 5.2. Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes**

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement est transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le

paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

## **Article 6. Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses**

### **§ 6.1. Droits à engagement Anah**

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :
  - o 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
  - o le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.
- à partir de la deuxième année :
  - o une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,
  - o régularisée à hauteur de 70% des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
  - o le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la

présente convention).

## **§ 6.2. Droits à engagement et crédits de paiements des aides propres du délégataire**

La première année d'application de la convention, y compris en cas de renouvellement de convention, le montant des engagements relatifs à l'attribution des aides propres, tel que précisé au paragraphe 1.3, est ouvert dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.

A partir de la deuxième année, une avance de droits à engagement peut être mise en place sur production d'un courrier du Président de la collectivité délégataire ou de son représentant (personne habilitée à signer la convention de gestion et ses avenants) adressé à la Direction générale de l'Anah. Ce courrier précisera le montant de l'avance souhaitée au titre des aides confiées à l'Anah pour l'année, l'absence de changement des modalités d'attribution de ces aides et l'intégration du montant total des aides confiées à l'Anah pour l'année dans un avenant à la convention de gestion. Le complément des droits à engagement sera ouvert à réception de l'avenant signé.

Le délégataire s'engage à verser à l'Anah des avances dans la limite du montant fixé par la présente convention selon le calendrier et les modalités définies en annexe 3.

Les fonds versés à l'Anah et non consommés sont reportés par l'Agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits, le cas échéant, des fonds alloués par le délégataire au titre de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, si elle n'est pas renouvelée, les fonds non consommés seront restitués au délégataire.

## **Article 7. Traitement des recours**

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le directeur général par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire.

## **Article 8. Contrôle et reversement des aides**

### **§ 8.1. Politique de contrôle**

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel de ces contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la direction générale de l'Anah (MCAI- Mission de contrôle et d'audit interne) et au délégataire.

### **§ 8.2. Contrôle du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'Anah et du délégataire**

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle contrôle des engagements).

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

### **§ 8.3. Reversement des aides**

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

#### ***8.3.1. Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)***

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du président du Conseil départemental ayant attribué la subvention-

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention. Parallèlement à cette notification, la délégation locale adresse à l'Anah une copie de cette décision par voie électronique (reversement.ac@anah.gouv.fr).

Le délégataire statue à son niveau sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

### 8.3.2. Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (PCE - Pôle de contrôle des engagements) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

Le délégataire statue à son niveau sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

### 8.3.3. Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

### 8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention.

## **§ 8.4. Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire**

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

## **Article 9. Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés**

### **§ 9.1. Instruction des demandes de conventionnement**

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général de l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

### **§ 9.2. Signature des conventions à loyers maîtrisés**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et la

présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué de l'agence dans le département qui procède à leur envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés et les conventions comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

### **§ 9.3. Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH**

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants....) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégué de l'agence dans le département.

#### **Article 10. Date d'effet - Durée de la convention**

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-2 du CCH.

Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues par l'article VI-5-2 de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

#### **Article 11. Demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention**

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

## **Article 12. Suivi et évaluation de la convention**

### **§ 12.1. Mise à disposition des éléments de suivi**

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

### **§ 12.2. Rapport annuel d'activité**

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

### **§ 12.3. Désignation d'un correspondant fonctionnel**

#### 12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

*Le responsable du Service Habitat et Prospective  
Place Pierre-François Gossin 55 000 Bar-le-Duc  
03 29 45 77 58  
service.habitatetprospective@cg55.fr*

#### 12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture....) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : [administration.clavis@anah.gouv.fr](mailto:administration.clavis@anah.gouv.fr).

*La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.*

### **§ 12.4. Évaluation de la convention**

Les évaluations à mi-parcours et finales, respectivement prévues aux articles VI-5-1 et VI-5-2 de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (CMT).

### **Article 13. Confidentialité des données**

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration

Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (CMT).

### **Article 14. Outils de communication**

Dans un territoire rural , l'inclusion numérique est un enjeu de tout première ordre auquel la délégation locale de l'Anah et les opérateurs seront particulièrement vigilants. Ils veilleront à ce que la dématérialisation ne soit pas un frein pour les demandeurs en se rendant disponibles pour les accompagner dans les démarches.

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales, en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah.

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisées au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos).

### **Article 15. Conditions de révision**

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

### **Article 16. Conditions de résiliation**

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention

A Bar-le-Duc, le

Le Président du Conseil départemental

La Préfète de la Meuse,  
déléguée de l'Anah dans le département

Claude LEONARD

Muriel NGUYEN

## ANNEXES

### Annexe 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

*page 16*

### Annexe 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

*page 17*

### Annexe 3

Modalités de versement des fonds par le délégataire

*page 18*

### Annexe 4

Formulaires et modèles de courriers

*page 20*

### Annexe 5

Bilan des recours gracieux

*page 25*

**ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
	<b>PARC PRIVE</b>													
Logements de propriétaires occupants	463	494	509	534	559	584	3 143							
• dont logements indignes ou très dégradés	19	19	19	19	19	19	114							
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	318	340	350	370	390	410	2 178							
• dont aide pour l'autonomie de la personne	126	135	140	145	150	155	851							
Logements de bailleurs	44	35	35	35	35	35	219							
• dont aide pour l'autonomie de la personne	18	10	10	10	10	10	68							
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	18	10	10	10	10	10	68							
<b>Total des logements Habiter Mieux</b>	<b>398</b>	<b>403</b>	<b>413</b>	<b>433</b>	<b>453</b>	<b>473</b>	<b>2 573</b>							
• dont PO	337	359	369	389	409	429	2 292							
• dont PB	43	34	34	34	34	34	213							
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	18	10	10	10	10	10	68							
<b>Total droits à engagements ANAH</b>	<b>4 800 000 €</b>	<b>4 850 000 €</b>	<b>4 900 000 €</b>	<b>4 950 000 €</b>	<b>5 000 000 €</b>	<b>5 100 000 €</b>	<b>29 600 000 €</b>							
<b>Total droits à engagements délégataire</b>	<b>500 000 €</b>	<b>620 000 €</b>	<b>3 600 000 €</b>											



*Une réserve régionale de 10% est mise en œuvre. Les avenants de fin de gestion pourront acter un abondement des crédits initiaux, en fonction des réalisations du territoire sur l'année.*

**ANNEXE 2**  
**Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah**

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes	60,00 %	Uniquement sur les périmètres cœur de ville et centre-bourg
			50% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux d'amélioration de la performance énergétique			50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations	35% très modestes				
	20% modestes				

Propriétaires bailleurs ***							
	Gain énergétique	Étiquette après travaux	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	De 60 à 80 %	C	1 000 €/m <sup>2</sup>			5%	Sans objet
	Supérieur à 80 %	C	1 000 €/m <sup>2</sup>		35%	10%	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat					35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne					35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			750 €/m <sup>2</sup>		25 %		
Travaux d'amélioration de la performance énergétique					25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence					25 %		
Travaux de transformation d'usage					25 %		

## 2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les travaux éligibles aux aides du Département sont les mêmes que les travaux dédiés ou consécutifs à l'amélioration de la performance énergétique.

<b>Aides propres du département – PROPRIETAIRE OCCUPANT</b>						
Règles particulières	<b>Régime général secteur diffus</b>				<b>Secteur OPAH</b>	
	Gain énergétique minimum %	Etiquette DPE minimale requise	Aide du département		Aide du département	
			PO très modestes (1)	PO modestes	PO très modestes (1)	PO modestes
Bouquet de 2 travaux + traitement ventilation ou note opérateur,...	30%	E	5 % des tx éligibles	0	10 % des travaux éligibles	0
	40%	D	10%	10 % des travaux éligibles	15%	10 % des travaux éligibles
	50%	D	15%		20%	
	40%	C	15%		20%	
	60%	C	20%		25%	
	40%	B	20%		25%	
	70%	B	25%		30%	

(1) Le taux est majoré de 5 % dans la limite de 30 % pour l'installation d'un chauffage bois complémentaire

<b>Aides propres du département – PROPRIETAIRE BAILLEUR</b>				
Règles particulières	Gain énergétique minimum	Étiquette DPE minimale requise	<i>en diffus</i>	<i>en OPAH</i>
			Aide du département	Aide du département
Le plafond de travaux est de 50 000 € HT pour les travaux lourds et 20 000 € H.T pour les autres dossiers.	50%	D	5 % des tx éligibles	5% des tx éligibles
Dans le cadre d'un bouquet de travaux comprenant l'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5 % dans la limite de 20 %	35%	C	5 % des tx éligibles	10% des taux éligibles
	60%	C	10 % des tx éligibles	15 % des tx éligibles
	35%	B	10 % des tx éligibles	15 % des tx éligibles

	70%	B	15 % des tx éligibles	20% des tx éligibles
--	-----	---	-----------------------	----------------------

A la date de rédaction de la présente convention, une réflexion est en cours pour établir un régime d'aide au bénéfice des copropriétés, à coordonner notamment avec le dispositif de l'Anah en faveur des copropriétés considérées comme « fragiles » au sens de l'instruction de janvier 2017.

### \*\*\*Majoration du plafond de travaux Anah

En application de l'article R.321-21-1 du CCH, la convention de délégation prévoit d'utiliser les majorations de plafonds de dépenses subventionnables pour les cas suivants :

- opérations de propriétaires bailleurs prévues dans le cadre d'opérations programmées
- opérations de propriétaires bailleurs localisées sur les 21 communes identifiées comme prioritaires par le PDH

Catégories	Gain énergétique	Étiquette après travaux	Plafonds de travaux subventionnables dans la limite de 80m <sup>2</sup> *
- travaux pour réhabiliter un logement dégradé - travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat - travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	De 35 à 50 %	C	787,50 € m <sup>2</sup>
	Supérieur à 50 %	C	825 € m <sup>2</sup>
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	De 35 à 65 %	C	787,50 € m <sup>2</sup>
	Supérieur à 65 %	C	825 € m <sup>2</sup>
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	De 60 à 80 %	C	1 050 € m <sup>2</sup>
	Supérieur à 80 %	C	1 100 €/m <sup>2</sup>

**ANNEXE 3**  
**Modalités de versement des fonds par le délégataire**

Les demandes de versement des crédits de paiement du Conseil Général, prévus à l'article 6.2 de la présente convention et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah du délégataire selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- une première avance de 30%, 2 mois après la signature de la convention ou des avenants,
- puis un second versement de 40%, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés,
- le solde, dès lors que 60 % des fonds précédemment versés auront été consommés.

Ces dispositions concernent la présente convention et, en cas de renouvellement de convention, les besoins de crédits de paiement nécessaires au paiement des dossiers engagés sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
XXXXXX	XXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	XX

Identifiant international de compte bancaire IBAN IBAN (International Bank Account Number)  
XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXX

domiciliation

BIC (Bank Identifier Code)

Agence Nationale de l'Habitat  
Code APE 751 E  
N° SIREN 180 067 027  
SIRET 180 067 027 00029

**IMPORTANT :**

Toute autre modalité de calcul ou de versement des crédits de paiement à l'Anah devra faire impérativement l'objet d'une demande préalable à l'agence. Si cette demande est accordée les nouvelles modalités de calcul ou de versement des crédits de paiement seront précisées dans la présente annexe. Eu égard au différé pouvant aller jusqu'à trois ans entre l'attribution des subventions et leur paiement, des clés de paiement peuvent être communiquées au délégataire à sa demande.

*Modèle d'attestation produit par l'agent comptable dde l'Anah*

DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES AU LOGEMENT  
GESTION DES AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE – Art. L. 321-1-1 du CODE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION

JUSTIFICATION DES OPERATIONS DE DEPENSES 20.. REALISEES PAR L'Anah

Convention du jj/mm/aa entre le Conseil départemental de la Meuse et l'Anah et avenants  
subséquents  
Période du jj/mm/aa

Report au 31/12/20.. Plafond annuel des avances Versements reçus en 20.. <b>Dépenses 20.. *</b> <b>Crédits disponibles</b>
--

Je soussigné ....., agent comptable de l'Anah, atteste que les paiements effectués pendant la période mentionnée ci-dessus sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Paris, le jj/mm/aa

L'agent comptable

*PJ :*

⤴ *état détaillé des paiements*

**ANNEXE 4**  
**Formulaires et modèles de courriers**

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah [www.anah.fr](http://www.anah.fr).

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention et sa notification, d'utiliser les **modèles de notification** disponibles auprès de la Direction générale (Pôle d'assistance réglementaire et technique – PART). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du .....], de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à .....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le .. .., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours.

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [*de/du nom du délégataire*] ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

**ANNEXE 5**  
**Bilan des recours gracieux – année ...**

**I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE**

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
<b>TOTAL</b>	

**II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX**

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
<b>TOTAL</b>		



**Convention entre l'État et le Conseil départemental de la Meuse  
de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence  
en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de  
la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la  
loi n° 2015- 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la  
République**

Entre, d'une part,

L'État, représenté par la Préfète de la Meuse,

Et, d'autre part,

**Le Conseil départemental de la Meuse**, représenté par son Président,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

**Vu** la convention de délégation de compétence conclue entre l'État et Le Conseil départemental de la Meuse le ...en application de l'article L.301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et le Conseil départemental de la Meuse, conclue le...en application de article L.321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

**Il est convenu ce qui suit :**

***Article 1***

***Objet de la convention***

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la direction départementale des territoires de la Meuse au profit du Conseil départemental de la Meuse pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

***Article 2***

***Champ d'application***

La présente convention concerne les aides de l'État et de l'Anah relatives :

- à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLAI et PLAI adaptés, PALULOS, PAM, aides à l'acquisition –amélioration, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;
- à l'amélioration de l'habitat privé, aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que les études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, diagnostics préalables, études pré-opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de rénovation des copropriétés fragiles et dégradées, de programmes d'intérêt général.

Pour la mise en œuvre de ces aides, le Conseil départemental de la Meuse bénéficie d'une mise à disposition de la direction départementale des territoires, portant sur les activités suivantes:

1- Logements locatifs sociaux :

- assistance à la programmation des opérations :

- recensement des opérations ;
- accompagnement dans la négociation avec les opérateurs ;
- aide à la mise au point des montages financiers
- instruction des dossiers :
  - préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
  - alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement ;
- conventionnement APL :
  - élaboration des conventions ;
- gestion des droits à engagement et des crédits de paiement
  - Mandatement et paiement des subventions
  - Suivi financier

## 2- Logements privés :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'Anah pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

### **Article 3**

#### ***Modalité de réception et d'instruction des dossiers***

Pour le logement public, les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés auprès de la Direction Départementale des Territoires pour instruction réglementaire et financière et auprès du Conseil départemental pour information. Pour le respect des délais mentionnés dans l'organisation décrite en annexe 2, la Direction Départementale des territoires est informée chaque année des dates prévues pour les réunions de la commission permanente du Conseil départemental.

Pour le logement privé, les modalités de réception et d'instruction sont précisées dans la convention de gestion visée au début de la présente convention.

### **Article 4**

#### ***Relations entre le Conseil départemental et la direction départementale des territoires***

Pour l'exercice de la présente convention, le président du Conseil départemental de la Meuse adresse ses instructions au directeur départemental des territoires.

Au sein de la direction départementale, les interlocuteurs privilégiés sont :

- le chef du service urbanisme et habitat (au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : M. Philippe GAZEAU)  
contact : [philippe.gazeau@meuse.gouv.fr](mailto:philippe.gazeau@meuse.gouv.fr) ; tel : 03 29 79 93 38
- l'adjoint au chef du service urbanisme et habitat (au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : M. Antoine KONIECZKA),  
contact : [antoine.konieczka@meuse.gouv.fr](mailto:antoine.konieczka@meuse.gouv.fr) ; tel 03.29.79.93.33
- le responsable de l'unité habitat (au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : M. Hubert GILLET)  
contact : [hubert.gillet@meuse.gouv.fr](mailto:hubert.gillet@meuse.gouv.fr) tel : 03.29.79.93.21
- contact du service : [ddt-suh@meuse.gouv.fr](mailto:ddt-suh@meuse.gouv.fr)

### **Article 5**

#### ***Classement et archivage***

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale des territoires.

### **Article 6**

#### ***Suivi de la convention***

Le Conseil départemental de la Meuse et la direction départementale des territoires se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

À l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, la direction départementale des territoires s'engage à poursuivre sa mission auprès du Conseil départemental de la Meuse par tacite reconduction, chaque année jusqu'au terme de la période de la délégation de compétences des aides à la pierre. Néanmoins, si une évolution de ses capacités opérationnelles remettait en question son engagement, l'État se réserve le droit de ne pas proroger cette convention de mise à disposition et en informera le département 6 mois avant la date de reconduction.

Le Conseil départemental de la Meuse peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

### *Article 7* **Dispositions financières**

La mise à disposition de la direction départementale des territoires dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

### *Article 8* **Résiliation**

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'État et le Conseil Départemental de la Meuse en application de l'article L.301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention. Cette dernière peut également être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait à Bar-le-Duc, le

Le Président du Conseil départemental de la Meuse

La Préfète de la Meuse,

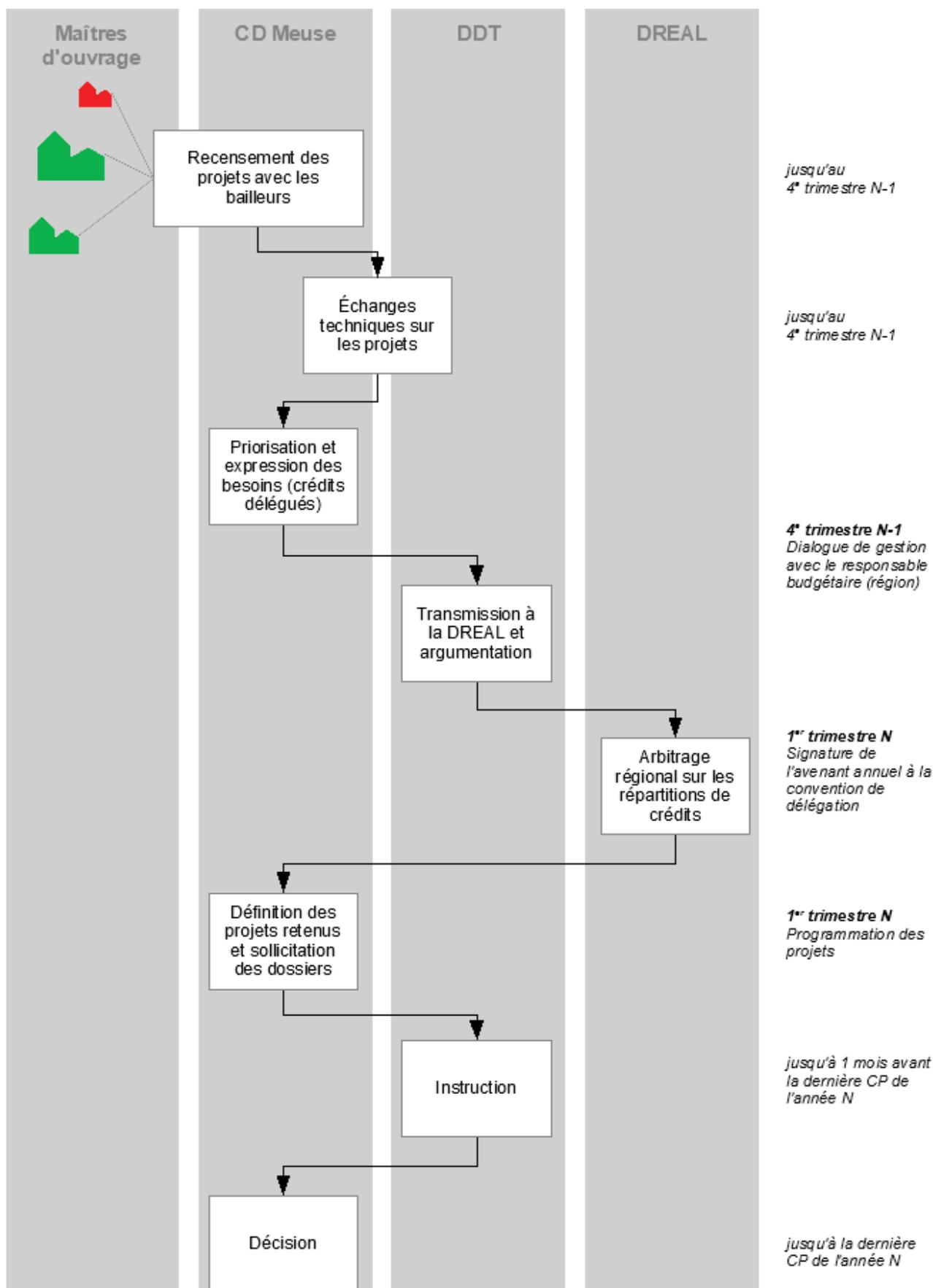
Claude LEONARD

Muriel NGUYEN

ANNEXES :

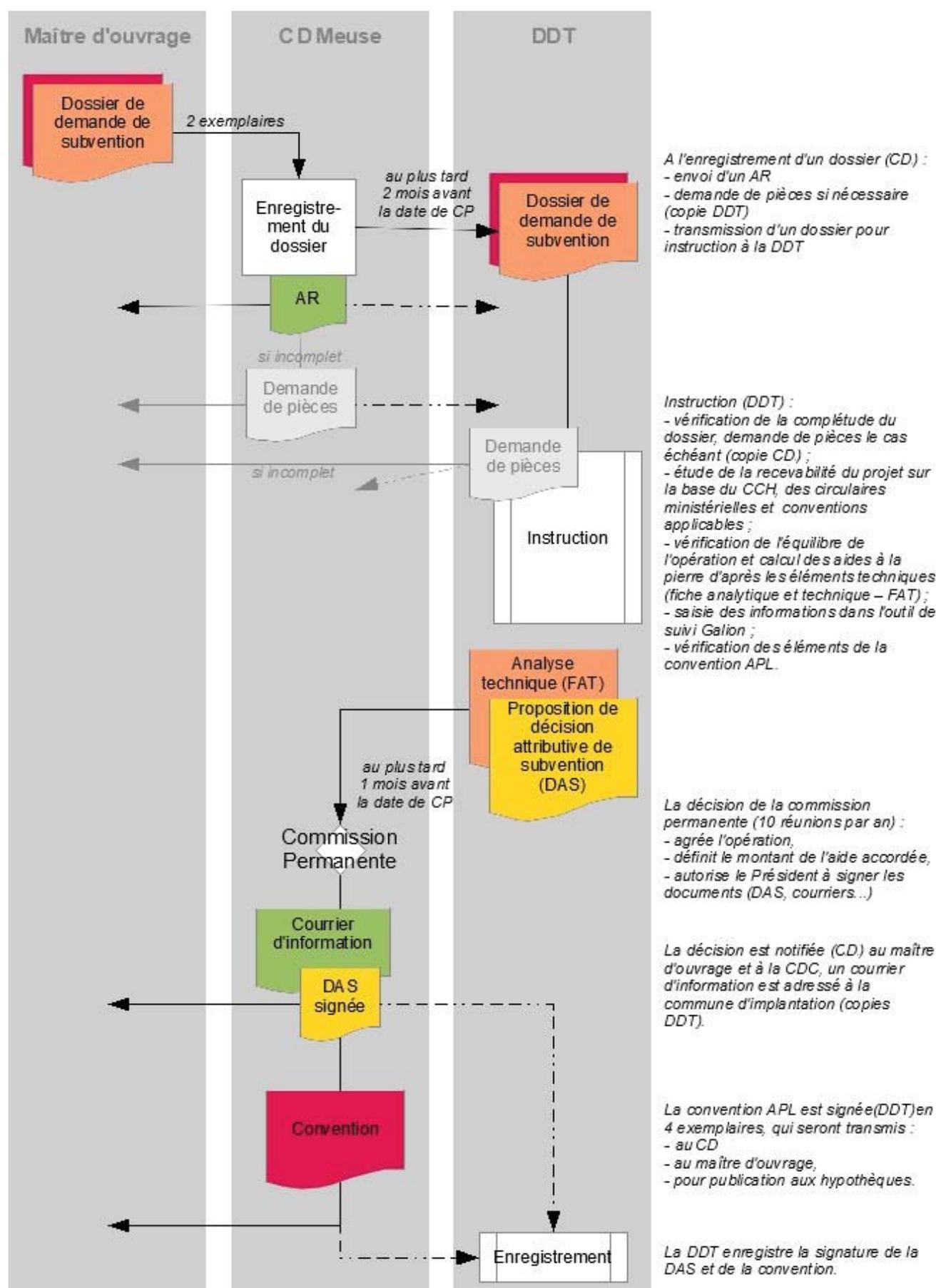
- 1- Organisation de la programmation annuelle
- 2- Organisation de l'instruction des dossiers de financement de logements locatifs sociaux
- 3- Liste de pièces nécessaires à l'instruction d'un dossier de logements locatifs sociaux
- 4- Organisation du suivi comptable et financier

## ANNEXE 1 Organisation de la programmation annuelle



## ANNEXE 2

### Organisation de l'instruction des dossiers de financement de logements locatifs sociaux



### ANNEXE 3

## Liste des pièces nécessaires à l’instruction d’un dossier de demande de subvention pour un projet de logements locatifs sociaux

*Ref : arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l’attribution de prêts pour la construction, l’acquisition, l’acquisition-amélioration et la réhabilitation d’immeubles en vue d’y aménager avec l’aide de l’Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif*

#### ***Dans tous les cas :***

- plan de situation (plan cadastral), plan masse et plan d’organisation des logements ;
- justificatif de la disponibilité du terrain (acte ou promesse de vente, bail emphytéotique ou à construction...) ou du bien ;
- descriptif de l’opération mentionnant :
  - l’identification de l’opération,
  - les caractéristiques techniques (y compris justificatifs de performance énergétique)
  - le nombre et les types de logements,
  - les plans détaillés et l’état des surfaces par type de logement et par financement, permettant de déterminer la surface utile de l’opération (avant et après travaux dans le cas de réhabilitations),
  - le coût prévisionnel (HT) décomposé par nature de dépenses (charge foncière ou immobilière ; coût des travaux par lots ; honoraires et frais divers) ;
- attestation de non-commencement de l’opération ;
- plan de financement prévisionnel ;
- échéancier prévisionnel de l’opération ;
- bilan prévisionnel d’exploitation ;
- engagement de principe de l’établissement prêteur ;
- permis de construire si nécessaire ;
- projet de convention APL.

#### ***Selon les cas :***

- pièces complémentaires permettant de justifier les demandes de majoration intervenant dans le calcul des subventions et des loyers plafonds ;
- pour les opérations de réhabilitation : justificatifs et résultats de la concertation avec les locataires ;
- pour les opérations de construction – démolition : plan de relogement ;
- l’avis de l’organisme concerné selon le projet (logements-foyers : Conseil Général, résidences sociales : DDCSPP, personnes âgées : ARS, PLAI : PDALPD...) et projet de convention de gestion le cas échéant.

*Lors de l’instruction, des pièces complémentaires peuvent être nécessaires selon les projets et seront spécifiquement demandées par la DDT au maître d’ouvrage (copie CD).*

*Dossiers d’amélioration de la qualité de service (AQS) :*

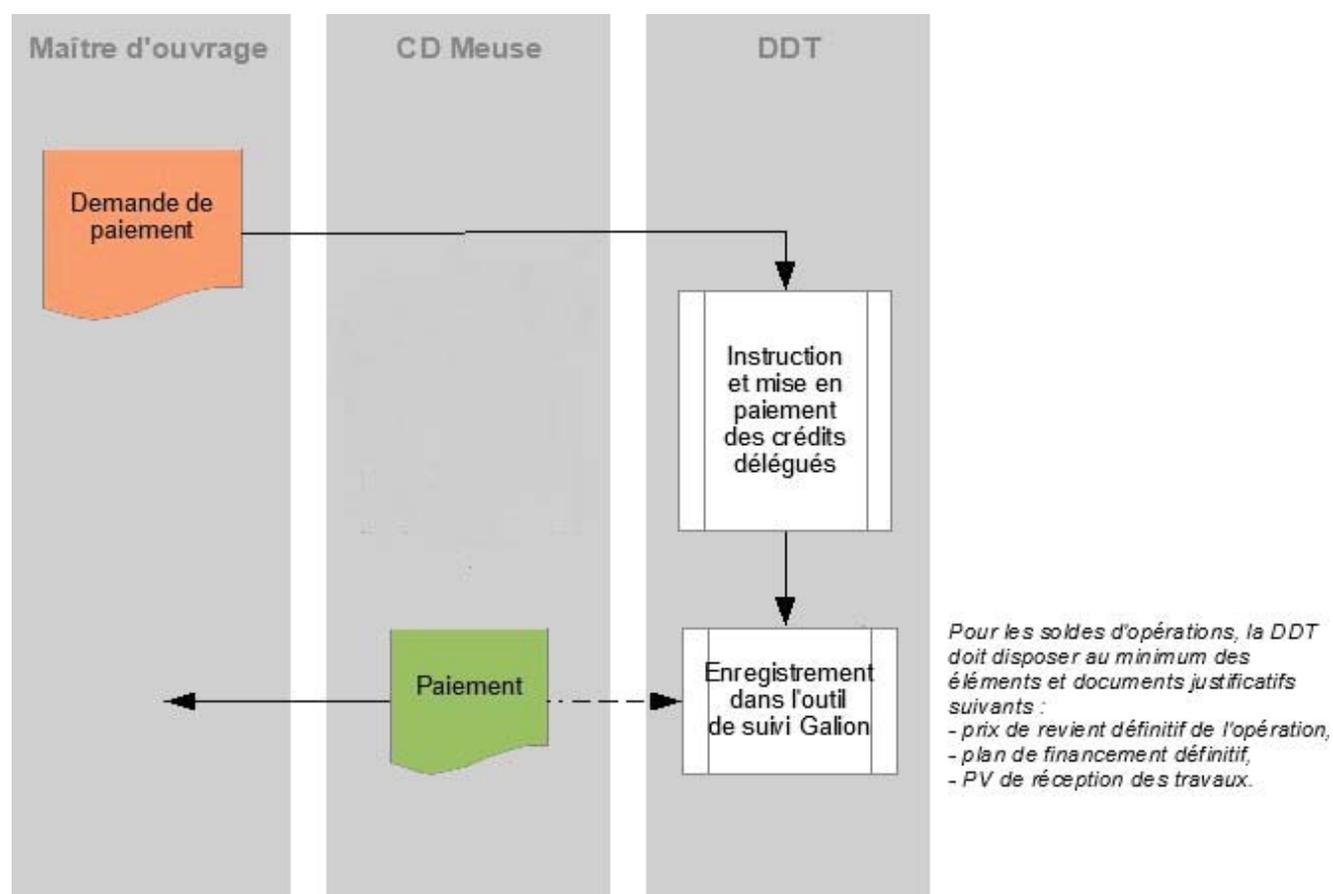
*Se référer aux § 1.2 et annexe 1 de la circulaire n° 2001-69/UHC/IUh1/22 du 9 octobre 2001 (NOR : EQUU0110195C).*

*Dossiers de démolition ou changement d’usage :*

*Se référer à la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 (NOR : EQUU0110221C).*

## ANNEXE 4

### Organisation du suivi comptable et financier



*Pour l'optimisation de la mise à disposition par la région des crédits de paiement nécessaires pour honorer les engagements sur crédits délégués, le Conseil Départemental et la direction départementale des territoires rencontreront au minimum une fois par an les bailleurs ayant des opérations en cours pour faire le point sur les demandes de paiement à venir au cours des mois suivants.*

**PROJET DE CONVENTION POUR LE CO-FINANCEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES REGIONALE "GEOGRANDEST"**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à participer au financement des services complémentaires proposés par l'Infrastructure de Données Géographiques « GéoGrandEst »,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- d'approuver les termes de la charte « GéoGrandEst » qui vise à coordonner les actions complémentaires et partenariales de la Région, de l'Etat, des Collectivités et d'autres acteurs publics comme les parcs naturels ou les syndicats de SCOT en matière d'information géographique ;
- d'approuver les termes de la convention de co-financement du partenariat « GéoGrandEst » permettant de développer des services complémentaires en matière d'animation autour de l'information géographique, d'outils et de co-production de données, en plus des services de base déjà pris en charge financièrement par la Région et par l'Etat,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,
- d'individualiser les crédits correspondants inscrits au budget 2019 à l'AP 2018-2 pour un montant de 18 000 €.

**VENTE D' ACTIONS DE LA SPL-XDEMAT A DES COLLECTIVITES MEUSIENNES**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à céder des actions à des collectivités meusiennes au titre de la SPL-Xdemat,

Vu l'article 1042 II du Code général des Impôts modifié par le décret n° 2011-645 du 9 juin 2011 qui dispose que les acquisitions d'actions réalisées par les collectivités ou groupements de collectivités ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- d'approuver la cession d'une action de la société SPL-Xdemat détenue par le Département de la Meuse, à chaque communes et syndicats suivants, en vue de leurs adhésions à la société, au prix de 15,50 euros l'action :

Communes/EPCI/Syndicat	Statut	Montant de l'action
Combles en barrois	Commune	15.50 euros
Communauté de communes Val de Meuse - Voie Sacrée	EPCI	15.50 euros
Lisle-en-rigault	Commune	15.50 euros
Quincy-Landzécourt	Commune	15.50 euros
Sommelonne	Commune	15.50 euros
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et assainissement TREVERAY/ST JOIRE	Syndicat mixte	15.50 euros
Ville sur saulx	Commune	15.50 euros
Han sur Meuse	Commune	15.50 euros

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte de cession d'actions et tout document s'y rapportant, au nom du Département de la Meuse.

### SERVICE INGENIERIE DE DEVELOPPEMENT ET TOURISME (13410)

#### ACCOMPAGNEMENT 2019 DE L'ASSOCIATION CONNAISSANCE DE LA MEUSE

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la demande de subvention de l'association Connaissance de la Meuse pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2019,

Madame Dominique AARNINK-GEMINEL ne participant ni au débat ni au vote,

**Après en avoir délibéré,**

- Accorde une subvention de fonctionnement forfaitaire de 300 000€ à l'association Connaissance de la Meuse pour son fonctionnement 2019 relatif aux projets décrits dans le programme joint à la convention
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

### SERVICE PROSPECTIVE FINANCIERE (11310)

#### CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE 2019 AU SDIS

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la contribution départementale 2019 au SDIS,

Monsieur Jean-Louis CANOVA ne participant ni au débat ni au vote,

**Après en avoir délibéré,**

Décide de fixer la contribution départementale 2019 au SDIS à 6 673 809 € et autorise son versement.

**SERVICE QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (11430)**

**SUBVENTION 2019 - AMICALE DU PERSONNEL ESCAPAD-55**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser le versement à l'Association Escapad<sup>55</sup> d'une subvention au titre de l'année 2019,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise :

- la signature par le Président du Conseil départemental de la convention relative à l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'association Escapad<sup>55</sup>,
- le versement d'une subvention d'un montant maximum de 139 380 € au profit de l'Association Escapad<sup>55</sup> dans les conditions fixées par la convention.

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE AUPRES DE L'ASSOCIATION ESCAPAD 55**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la signature de l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition d'un agent départemental à raison de 100% du temps de travail réglementaire auprès de l'Association ESCAPAD<sup>55</sup>,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- de se prononcer favorablement sur les termes de l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de personnel par le Département de la Meuse auprès de l'Association ESCAPAD<sup>55</sup>, qui visent à prolonger la mise à disposition pour une durée de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2021,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer cet avenant.

**SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES ET SOLIDARITES (12010)**

**OBJECTIF ANNUEL D'EVOLUTION DES DEPENSES (OAED) - TARIFICATION 2019 DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

**La Commission permanente,**

Vu l'article L 313-8 du Code de l'action social et des familles,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

## Après en avoir délibéré,

Décide :

- De fixer le taux maximum d'évolution des dépenses de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités totalement à l'aide sociale en tarification contradictoire, hors mesures nouvelles, sur la base de l'enveloppe globale allouée au titre du budget 2018 à :
  - **+ 0.73% pour les établissements et services publics et les établissements dont le personnel relève de la fonction publique**, calculé en prenant en compte :
    - + 1% d'augmentation des charges afférentes à l'exploitation (groupe I),
    - + 0.6% d'augmentation des dépenses de personnel (groupe II) comprenant le Glissement Vieillesse Technicité (GVT),
    - + 0.8% d'augmentation des dépenses de structure (groupe III) hors amortissement et frais financiers,
  - **- 1.07% pour les établissements et services associatifs non lucratifs**, calculé en prenant en compte :
    - + 1% d'augmentation des charges afférentes à l'exploitation (groupe I),
    - - 2% de baisse des dépenses de personnel (groupe II) intégrant l'allègement des charges, pour partie seulement afin de permettre la compensation de cette baisse pas des dépenses liées la gestion des ressources humaines,
    - + 0.8% d'augmentation des dépenses de structure (groupe III) hors amortissement et frais financiers,
  - **0% pour les services d'aides et d'accompagnement à domicile associatifs non lucratifs personnes âgées et handicapées**, calculé en prenant en compte :
    - + 1% d'augmentation des charges afférentes à l'exploitation (groupe I),
    - - 0.16 % de baisse des dépenses de personnel (groupe II) intégrant l'allègement des charges pour partie seulement, afin de permettre la compensation de cette baisse pas des dépenses liées la gestion des ressources humaines au regard des difficultés rencontrées sur ce secteur,
    - + 0.8% d'augmentation des dépenses de structure (groupe III) hors amortissement et frais financiers,
- De fixer le taux de revalorisation de la tarification pour les EHPAD sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en 2018 à **+0,73%**.
- De fixer le montant de l'enveloppe globale budgétaire autorisée sur le budget des établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités totalement à l'aide sociale en tarification contradictoire, sur la base des taux maximum de reconduction à **86 358 001 €** dont 2 660 370 € en mesures nouvelles, hors reprise de résultat des années antérieures définie dans le cadre de la fixation de la tarification.

<b>SERVICE CARRIERE, PAIE ET BUDGET (11410)</b>
---

### TRANSFORMATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS DU DEPARTEMENT

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la transformation de plusieurs postes au tableau des effectifs du Département,

Après en avoir délibéré,

Autorise la transformation des postes suivants pour tenir compte des recrutements et des mouvements internes de personnel intervenus au cours de ces derniers mois :

- un poste de Cadre de santé territorial (catégorie A) en un poste de Sage-femme (catégorie A).
- un poste d'Attaché territorial (catégorie A) en un poste de Cadre de santé territorial (catégorie A).
- un poste d'Attaché territorial (catégorie A) en un poste d'Assistant Socio-Educatif (catégorie B).
- un poste d'Agent de maîtrise (catégorie C) en un poste d'Adjoint administratif (catégorie C).
- un poste d'Adjoint technique des établissements d'enseignement (catégorie C) en un poste d'Adjoint technique territorial (Catégorie C).
- un poste de Rédacteur territorial (Catégorie B) en un poste d'Adjoint administratif territorial (Catégorie C).

# Actes de l'Exécutif départemental

## RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITE

### ARRETE DU 14 JANVIER 2019 FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL 2019

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'article R. 314-175 du code de l'action sociale et des familles relatif à fixation de la valeur de référence du point GIR départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La valeur du point GIR départemental 2019 déterminant le forfait global relatif à la dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes est fixée à **7,12 €**.

**ARTICLE 2 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse

**Claude LEONARD**

Président du Conseil départemental

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'article L314-2 II, du code de l'action sociale et des familles relatif à la fixation du niveau de dépendance moyen départemental annuel des résidents,
- VU l'arrêté du 15 novembre 2013 relatif aux modalités de validation des évaluations de la perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes âgées accueillies dans les EHPAD, pris en application de l'article R.314-171-3 du CASF,
- VU Les Girages moyens pondérés validés dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Département de la Meuse au 30 juin 2018,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

- ARTICLE 1 :** Le niveau de dépendance moyen départemental des résidents au 31 décembre 2018 est fixé à **714**.
- ARTICLE 2 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

**Claude LEONARD**  
Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 25 JANVIER 2019 PORTANT EXTENSION D'AUTORISATION MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL (MECS) SUITE A L'APPEL A PROJET DE CREATION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNES CONFIES AU DEPARTEMENT DE LA MEUSE AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC SEISAAM**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312 1 1° relatif aux établissements ou services prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance, L313-1 à L313-9, R313-1 à R313-7-3, relatifs aux autorisations, D313-11 à D 313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements,
- Vu** le décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation en matière sociale relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental,
- Vu** le schéma départemental de l'enfance 2016-2020 daté du 20 octobre 2016,
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2018 portant cession de l'autorisation aux maisons d'enfants à caractère social (MECS) au profit de l'établissement public Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM),
- Vu** l'arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2018 des appels à projets relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental de la Meuse du 30 avril 2018 publié le 3 mai 2018,
- Vu** l'avis d'appel à projet sous compétence exclusive du Président du Conseil départemental pour la création d'une structure d'accueil de 40 mineurs non accompagnés (MNA) confiés au Département, publié au recueil des actes administratif du département n°22/2018 en date du 29 juin 2018,
- Vu** le projet présenté conjointement par le CSA (Centre social d'Argonne) de LES ISLETTES (55) pour la structure collective de 20 places et AMSEAA (Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes) de THIERVILLE SUR MEUSE (55) pour la structure en semie-autonomie de 20 places,
- Vu** l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet réunie le 29 novembre, publié au recueil des actes administratif du département n°36/2018 en date du 7 décembre 2018,
- Vu** le courrier conjoint de l'AMSEAA et du SEISAAM (structure fusionnée du CSA et de l'EPDAMS au 1<sup>er</sup> janvier 2019) reçue le 10 janvier 2019 en réponse au courrier du Président du conseil départemental du 13 décembre 2018 en vue de prendre la décision d'autorisation,

**Considérant** que le projet porté par SEISAAM en coopération avec l'AMSEAA est celui qui répond le mieux aux besoins définis dans le cahier des charges de l'appel à projet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'établissement public Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) est autorisé à créer une structure d'accueil pour mineurs non accompagnés confiés au Département de la Meuse d'une capacité de 40 places, comportant **un Dispositif d'accueil pour mineurs non accompagnés de 20 places et un Dispositif d'accompagnement à l'autonomie des mineurs non accompagnés de 20 places.**

L'autorisation est accordée par **extension des Maisons d'Enfants à Caractères Social (MECS)** portant la capacité totale à **124 places jusqu'au 31 mars 2019** date d'échéance de l'augmentation provisoire de la Maison d'Enfants à Caractère Social « AGA » à Commercy de 4 à 7 places **puis à 121 places à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.**

**Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.**

## ARTICLE 2

Ces nouveaux établissements seront répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Personne morale gestionnaire Raison sociale	<b>SEISAAM (Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse)</b>
SIREN	200 084 382
FINESS Juridique	55 000 756 1
Statut juridique	19 - Etablissement public social et médico-social départemental
Adresse géographique/postale	Route de Lochères – 55120 Clermont en Argonne
Etablissement Raison sociale	<b>DAMIE NORD OUEST - Dispositif d'accueil pour mineurs non accompagnés</b>
Adresse géographique	3 Rue Ouvrage De Villy - 55700 STENAY
SIRET	A CREER
FINESS Etablissement	A CREER
Date d'ouverture	-----
Date d'effet de renouvellement de l'autorisation	1er janvier 2017
Date d'effet de l'autorisation	<b>1<sup>er</sup> février 2019</b>
Catégorie de l'établissement	<b>177 - Maison d'Enfants à Caractère Social</b>
Discipline	912 - Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Mode d'accueil	11 - Hébergement complet internat
Publics	803 - Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans
Capacité totale autorisées	<b>20 places</b>
Etablissement Raison sociale	<b>DAAMNA (Dispositif d'Accompagnement à l'Autonomie des Mineurs Non Accompagnés)</b>
Adresse géographique	9 rue de la Marne – 55101 VERDUN
SIRET	A CREER
FINESS Etablissement	A CREER
Date d'ouverture	13 juillet 2017
Date d'effet de renouvellement de l'autorisation	1er janvier 2017
Date d'effet de l'autorisation	<b>1<sup>er</sup> janvier 2019</b>
Catégorie de l'établissement	<b>177 - Maison d'Enfants à Caractère Social</b>
Discipline	912 - Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Mode d'accueil	11 - Hébergement complet internat
Publics	803 - Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans
Capacité totale autorisées	<b>20 places</b>

## ARTICLE 3

L'accueil des mineurs et jeunes majeurs est réalisé au titre de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L222-5 du Code de l'action sociale et des familles.

## ARTICLE 4

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale **au 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2032**.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

La première des deux évaluations externes est effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation, soit le 1 janvier 2024 et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement, soit le 1 janvier 2030

Le gestionnaire devra également communiquer au moins une évaluation interne au plus tard trois ans avant la date du renouvellement de son autorisation, soit le 1 janvier 2029.

#### **ARTICLE 5**

Conformément au premier paragraphe du I de l'article Article D313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des établissements dans **un délai de deux ans** suivant la notification de la décision d'autorisation, compte tenu que le projet de l'établissement ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire.

#### **ARTICLE 6**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF pour l'ensemble des établissements dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code

#### **ARTICLE 7**

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

#### **ARTICLE 8**

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 9**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

**Claude LEONARD**  
Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 25 JANVIER 2019 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT EHPAD D'ARGONNE, SITES DE CLERMONT EN ARGONNE, VARENNES EN ARGONNE ET MONTFAUCON, A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2019**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, et R314-21 et suivants, R314-35, R314-53.
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 14/01/2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 à 7,12 €,
- VU les conventions tripartites pluriannuelles de l'EHPAD de Clermont en Argonne du 25/03/2015 et de l'EHPAD d'Argonne du 23/12/2016,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2019 à 49,41 €,
- VU l'arrêté conjoint Conseil Départemental/ARS de fusion du 12/12/2018, regroupant les autorisations relatives aux EHPAD d'Argonne (sites de Varennes et Argonne et Montfaucon) et de Clermont en Argonne en une autorisation unique de 217 places.
- VU les subventions d'investissements allouées par le Département à l'EHPAD d'Argonne (sites de Varennes en Argonne, Montfaucon et Clermont en Argonne), en cours d'amortissement, d'un montant total de 1 645 883,70 €,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD D'ARGONNE sont autorisées comme suit :

Dépenses	4 475 237,01 €
<i>Reprise déficit</i>	<i>0,00 €</i>
<b>Total des dépenses</b>	<b>4 475 237,01 €</b>
Produit de la tarification	3 883 726,16 €
Recettes diverses	571 644,49 €
<i>Reprise excédent</i>	<i>19 866,36 €</i>
<b>Total des recettes</b>	<b>4 475 237,01 €</b>

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2019 est de 1 249 608,51 €**

**ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS**

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	19 866,36 €	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

### ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **1 249 608,51 €**.

### ARTICLE 4 : TARIFS 2019

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2019 à :

Accueil de Jour	16,47 €
Hébergement Permanent	49,41€
Hébergement Permanent UA	49,41€
Hébergement Temporaire	49,41€

**L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 0.86 € / jour.**

Pour l'exercice 2019, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD D'ARGONNE de Clermont en Argonne sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er février 2019
Accueil de jour	16,48 €
Accueil permanent	49,42 €
Accueil temporaire	49,42 €

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

Tarif applicable à compter du	1er février 2019
Tarif journalier GIR 1 et 2	20,02 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,70 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,40 €

Tarif applicable à compter du	1er février 2019
Tarif journalier Moins de 60 ans	65,54 €

### ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **715 365,31 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2020, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2020 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2019.

**ARTICLE 6 : RECOURS**

En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Jean-Marie MISSLER**  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 29 JANVIER 2019 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE COMMERCY**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6143-2,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2018 portant désignation des représentants au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Commercy composé du Président du Conseil départemental, ou de sa représentante, Madame Danielle COMBE, Vice-présidente du Conseil départemental.

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, Conseiller départemental**, est désigné pour représenter le Président au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Commercy.

**Article 2 :**

L'arrêté du 20 juin 2018 portant désignation des représentants du Département au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Commercy est abrogé.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié aux recueils des actes administratifs du Département de la Meuse.

**Claude LEONARD**  
Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 24 JANVIER 2019 RELATIF A DES ECHANGES ET CESSIONS AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX EN L'ABSENCE DE PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER SUR LES COMMUNES DE GRIMAUCCOURT-PRES-SAMPIGNY ET CHONVILLE-MALAUMONT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.124-3 et L.121-21,

**Vu** les projets d'échanges et cessions proposés par les propriétaires,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) du 28 juin 2018 reconnaissant l'utilité des échanges au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier,

**Vu** l'approbation de l'opération par la Commission permanente du Conseil départemental lors de sa réunion du 18 octobre 2018,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le plan des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux sur les communes de GRIMAUCCOURT-PRES-SAMPIGNY et CHONVILLE-MALAUMONT, approuvé par la Commission permanente du Conseil départemental, est définitif.

**Article 2 :**

Le plan sera déposé en mairies de GRIMAUCCOURT-PRES-SAMPIGNY et CHONVILLE-MALAUMONT le 5 février 2019, date de clôture des opérations d'échanges et cessions et de dépôt du procès-verbal auprès du Service de la Publicité Foncière de BAR-LE-DUC ; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

**Article 3 :**

Cet arrêté sera affiché en mairies de GRIMAUCCOURT-PRES-SAMPIGNY et CHONVILLE-MALAUMONT pendant quinze jours au moins, et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs du Département et d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

**Article 4 :** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3, par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier (de préférence recommandé avec accusé de réception) adressé au greffe du tribunal (5 Place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY CEDEX). Elle peut également saisir d'un recours gracieux le Département, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

**Article 5 :** Le Directeur général des services départementaux et les Maires des communes de GRIMAUCCOURT-PRES-SAMPIGNY et CHONVILLE-MALAUMONT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à Mme la Préfète de la Meuse.

Fait à BAR-LE-DUC, le 24 janvier 2019

Claude LEONARD  
Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 24 JANVIER 2019 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT A LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

*Le Président du Conseil départemental de la Meuse,*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, précisant la composition de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (article L 233-13).

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté du 14 mai 2018 est abrogé.

**Article 2 :**

Il est donné délégation à Madame Véronique PHILIPPE, Vice-présidente du Conseil départemental en charge de l'Autonomie, de présider la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

**Article 3 :**

Sont également désignées en qualité de représentants du Département, pour siéger à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, les personnes suivantes :

**TITULAIRE**

**Madame Laure GERVASONI**  
Directrice de l'Autonomie

**SUPPLEANT**

**Madame Nathalie VERNIER**  
Responsable du service MAIA  
Animation et coordination territoriale

**Article 4 :**

Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 24 janvier 2019

**Claude LEONARD**  
Président du Conseil départemental

**ARRETE MODIFICATIF N° 1/2019 DU 24 JANVIER 2019 FIXANT LES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL SIEGEANT AU 2<sup>EME</sup> COLLEGE DES FORMATIONS SPECIALISEES POUR LES QUESTIONS RELATIVES AUX PERSONNES AGEES ET AUX PERSONNES HANDICAPEES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ; notamment les articles D.149-3 et D.149-4

**VU** le Décret n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relatif à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le Décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

**VU** le Décret n° 2016-1441 du 25 octobre 2016 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 16 mai 2018 fixant les représentants du conseil départemental siégeant au 2<sup>ème</sup> collège des formations spécialisées pour les questions relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 14 décembre 2018 portant délégation de signature accordée au directeur de l'autonomie et à certains de ses collaborateurs.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les représentants du Conseil départemental, pour siéger au sein du 2<sup>ème</sup> collège pour la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées sont arrêtés comme suit :

- **Mme MUNERELLE Régine, Conseillère départementale en qualité de titulaire**
- **Mme COMBE Danielle, Vice-Présidente du Conseil départemental en qualité de titulaire**
- **Mme PALANSON Arlette, Conseillère départementale en qualité de suppléante**
- **Monsieur LORIN Cyril, Responsable du service prévention de la dépendance en qualité de suppléant**

**Article 2**

Les autres dispositions prises dans l'arrêté du 16 mai 2018 restent inchangées.

**Claude LEONARD**  
Président du Conseil départemental





**Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :**

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

**Imprimeur :** Imprimerie Départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 31/01/2019

**Date de dépôt légal :** 31/01/2019